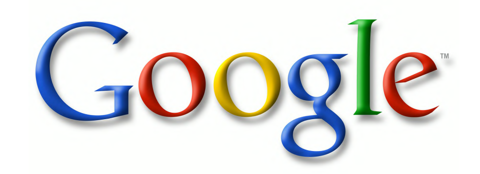





600029502O





LES
LES

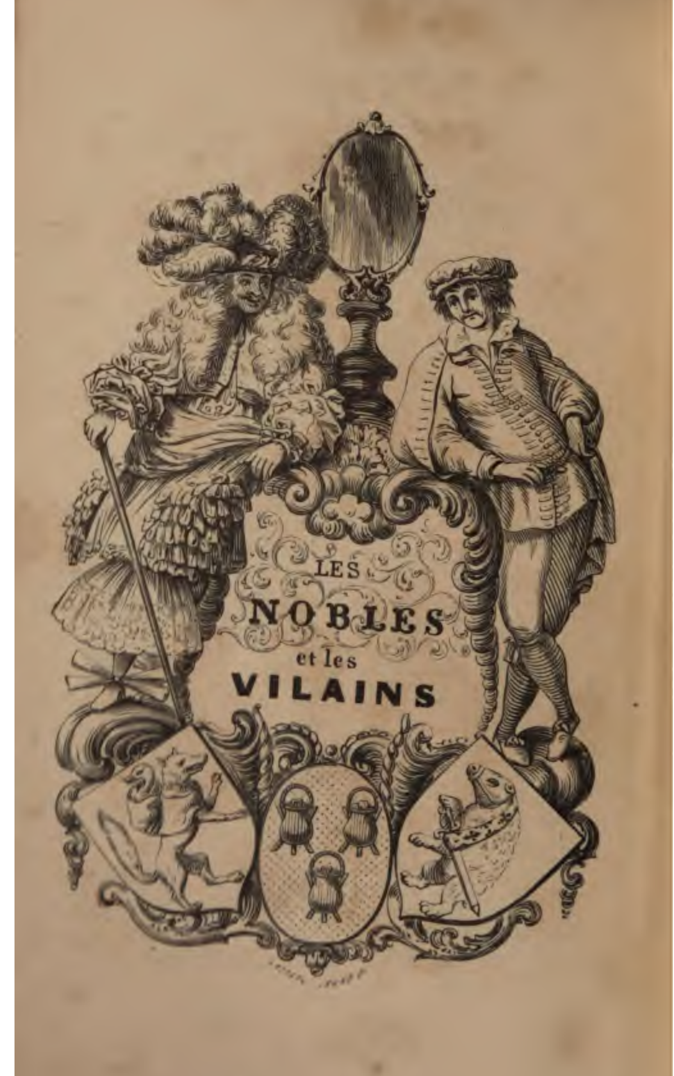


LES
NOBLES ET LES VILAINS

LES
NOBLES ET LES VILAINS

Tiré à 600 exemplaires :

574 sur papier vergé ;
18 sur papier vélin ;
4 sur papier jaune ;
4 sur papier bleu clair.


LES
NOBLES
et les
VILAINS

LES NOBLES

ET

LES VILAINS

DU TEMPS PASSÉ

OU

RECHERCHES CRITIQUES

SUR LA NOBLESSE ET LES USURPATIONS NOBILIAIRES

PAR ALPH. **CHASSANT**, PALÉOGRAPHE.

> Vous aurez ici, Dieu aidant, plus que très-évidentes marques pour distinguer le Noble du Vilain, esquelles sera impossible d'estre trompé.
>
> JEHAN DE CAVMONT.



PARIS
CHEZ AUG. AUBRY, LIBRAIRE
RUE DAUPHINE, 16

M.DCCC.LVII



> « Tous les livres qu'on imprime journellement nous ont enlevé les hommages qu'on nous rendait comme à des divinités. »
>
> *Le* de Profundis *de la noblesse*, 1789.

Puisqu'il est constaté officiellement que « jamais peut-être la tendance à sortir de sa condition et à se parer de titres auxquels on n'a pas droit ne s'est manifestée d'une manière plus regrettable que depuis ces dernières années; qu'il y a tout à la fois aujourd'hui un intérêt politique et une nécessité sociale à opposer une digue à ce débordement (1) »; et qu'en effet des marquis, sinon des ducs, que des

(1) Voir le Rapport du ministre de la justice à l'Empereur. Avril 1857.

comtes, des vicomtes, des barons, des chevaliers improvisés, nous coudoient de toutes parts; qu'une quantité de noms se décorent de particules prétentieuses; que le blason régénéré reprend ses vives couleurs, brille sur les équipages, les tapis, les vitraux, se sculpte sur les meubles, se brode sur les mouchoirs, se grave sur la vaisselle de tous ces anoblis de *proprio motu,* n'est-ce pas le moment, au milieu de toutes ces splendeurs de la gentilhommerie moderne, de dire ce que nous savons des *nobles* et des *vilains* du temps passé! Pouvions-nous choisir un temps plus opportun pour publier notre livre?

Nous avons donc pensé qu'il y aurait quelque profit pour la société présente à lui faire l'histoire, quelque abrégée qu'elle fût, des usurpations nobiliaires d'autrefois, lui en montrer tous les ressorts, lui en dévoiler toutes les rubriques, comme aussi lui rappeler les qualités de la vraie noblesse d'après les principes de la loi et les maximes des sages de tous les temps : principes et maximes qui servent de pierre de touche pour distinguer le vrai noble du vilain, quelle que soit l'enveloppe nobi-

liaire qu'ait empruntée ce dernier. Car, à cette heure, il est utile de savoir quelles sont les conditions légales et morales de la noblesse exigées autant par la société que par l'Etat. Un titre, une décoration quelconque, doivent représenter une vertu, un talent, un service, un labeur hors ligne. Il faut aujourd'hui une noblesse réelle et non factice, féconde et non oisive, une noblesse qui ne s'appuie pas sur des parchemins ou sur le luxe, mais qui repose sur des vertus exemplaires, sur des services rendus à la société. Car de quel profit, de quelle utilité morale même est pour le pays un noble armorié d'ancienne famille, qui ne sera toujours qu'un faux noble aux yeux du monde,

Si, tout sorti qu'il est d'une source divine,
Son cœur dément en lui sa superbe origine,
Et n'ayant rien de grand qu'une sotte fierté,
S'endort dans une lâche et molle oisiveté?

Il n'est pas moins honteux d'imiter un tel exemple que d'usurper des titres pour se donner une certaine valeur, ou, comme on dit, pour *poser* dans le monde; ce qui faisait

dire à M. de Langle, dans un rapport présenté au sénat le 28 février 1855, ces paroles judicieuses que M. le ministre de la justice a cru devoir citer dans son rapport à l'Empereur, et que nous voulons consigner ici : « Est-il possible, dans un Etat bien réglé et quand l'existence de la noblesse est consacrée par la Constitution elle-même, que le premier venu puisse à son gré s'affubler de titres auxquels il n'a pas droit ; que, pour satisfaire à des convenances prétendues de famille, de fortune, de position, sans autre règle que son caprice, il s'intitule *baron, comte, marquis?* Est-ce que l'ordre public ne proteste pas contre un tel scandale ?

« Que la noblesse apparaisse comme le prix du courage, des services rendus à la patrie, du devoir poussé jusqu'au sacrifice ; que l'espoir de la conquérir excite et soutienne l'émulation, une telle idée mérite faveur, elle profite à la société. Mais que les titres soient laissés en pâture à l'intrigue et à la sottise, l'intérêt public et l'intérêt privé s'en offensent également. C'est un mal d'avilir ce qui peut servir de but et de récompense à de généreux

efforts, et l'espèce des bourgeois gentilshommes n'est pas après tout si précieuse qu'il faille s'efforcer de la perpétuer. »

Certes, que n'a-t-on pas dit sur l'erreur à laquelle tant de personnes ont sacrifié et sacrifient encore, croyant par leurs usurpations se rehausser dans l'opinion publique, tandis que les faux nobles devraient comprendre, par le persiflage ou la censure qui les poursuit, que la société ne peut se payer de leurs mensonges. Mais qu'avons-nous besoin ici de nous attaquer à ces abus du jour poursuivis déjà par tant d'écrits, et que le Gouvernement s'étudie à réformer ? Notre faible voix y peut-elle quelque chose ? Non, laissons cette tâche à l'Etat. Ce ne sont pas des déclamations entassées les unes sur les autres qui corrigeront le mal dont on se plaint. La loi qu'on prépare à cette occasion parviendra sans doute à remettre à leur véritable rang tous ceux qui s'en sont écartés par ambition ou par vanité.

En attendant cette amélioration morale et politique, notre livre viendra montrer quelle plaie non moins grande avait faite à la société

la fausse noblesse, tant par les honteuses usurpations des vilains, que par l'excessive ambition des nobles, les uns et les autres se méprenant sur le vrai sens du nom de noblesse qu'ils briguaient à différents titres, comme si c'eût été un nom d'oisive splendeur ou d'avide puissance; plus soucieux de leurs droits que de leurs devoirs; laissant aux vrais nobles l'ancienne devise, *noblesse oblige*, pour ne prendre que celle-ci, *noblesse exempte*. Et c'est ainsi, comme le remarque le prince Louis-Napoléon dans ses œuvres (1845), que la noblesse se perdit.

Avons-nous besoin de déclarer ici que, dans notre examen général des nobles et des vilains, nous n'avons entendu parler que de ceux qui ont abusé de la noblesse, et non de ceux qui s'en sont rendus dignes en mettant leur courage, leurs vertus ou leurs talents moins au service de leur ambition personnelle qu'au service de leur patrie; et que, distinguant les hommes plus par le cœur que par les castes, nous n'avons voulu abaisser aucun ordre de citoyens pour flatter l'autre? heureux en cela de nous associer à la pensée

d'un auteur du XVIIIe siècle, qui disait avec raison :

« Qu'est-ce que ces vains noms de *nobles* et de *roturiers* dont, parmi des compatriotes, ceux-là s'enorgueillissent et ceux-ci se déconcertent ? Qu'est-ce enfin que les différents ordres d'un Etat, si ce n'est une société d'*hommes égaux* dans le sein de la nature, qui n'ont d'avantages véritables les uns sur les autres que ceux qu'ils tiennent du mérite, et qui ont consenti à remplir des fonctions différentes pour concourir tous au bien public (1) ? »

Aujourd'hui nous n'avons plus de ces distinctions outrageantes. Si nous avons d'anciens nobles, il n'y a plus de roturiers ; il n'y a que des citoyens ayant les mêmes droits, les mêmes devoirs. Les uns et les autres ont droit à l'estime publique quand ils se recommandent par leurs vertus.

En traitant une des moins belles faces de la noblesse, pouvions-nous nous dispenser

---

(1) *Observations sur la noblesse et le tiers état*, par Mme ***, 1758.

de produire nos preuves ? Dans un sujet aussi délicat, où tant de susceptibilités peuvent s'éveiller à chaque instant, nous avons dû recourir, au contraire, à l'autorité de l'histoire, invoquer pour chaque fait, pour chaque appréciation, le témoignage d'auteurs en renom, compétents, ou bien informés et parfois contemporains. Aussi les nombreuses citations que nous avons faites prouveront-elles notre bonne foi. Puisse alors notre livre, s'il n'apprend rien de nouveau sur *les nobles et les vilains du temps passé*, servir de *memorandum* utile à consulter en certaines circonstances et persuader avant tout de l'honnêteté de nos intentions.

Honni soit donc qui mal y pense !

ALPH. CHASSANT.

Septembre 1857.



CHAPITRE PREMIER.

COMME QUOI IL N'EST PAS INDIFFÉRENT DE S'ENQUÉRIR DE L'OPINION DES ANCIENS ET DES MODERNES TOUCHANT LA NOBLESSE.

« Voulons-nous savoir aujourd'huy ceux qui sont nobles ? l'extrême besoing nous contrainct de nous en enquérir. »

JEH. DE CAVMONT.

Passez mensonges, à grans pas,
La vérité toujours demeure.

Anonyme.

ASSEMBLÉE DES SAGES.

I.

Illustres et vénérables sages, savants, poëtes et moralistes de tous les temps, de tous les lieux :

Le public vous saura gré d'avoir bien voulu, à notre sollicitation, vous réunir en assemblée générale pour donner votre opinion sur une question fort

débattue, fort controversée encore au dix-neuvième siècle, à savoir : la nature de la noblesse. Et, quoi qu'on puisse dire et faire en France, il est à craindre que les esprits ne restent longtemps flottants et incertains entre la vérité et le mensonge, si l'autorité de votre raison, calme et digne, libre de tous préjugés et séparée de toute influence, ne vient à propos mettre fin à une erreur qui entraîne à bien des sottises. Il est vrai de dire, cependant, que le gros bon sens qui, chez nous, court les rues et fait rarement défaut au peuple, s'est formé de bonne heure, sur la noblesse, une opinion dont tout le monde aurait pu faire sa règle de conduite; mais, comme c'est une maxime encore reconnue que la lumière, pas plus que l'exemple, ne peut venir d'en bas, la question n'en reste pas moins à débattre. — Elle revient donc de droit à vos excellences.

Vous savez, illustres sages, car tout le globe en est témoin, combien le peuple français est de sa nature courtois et poli, civil et respectueux dans ses rapports d'homme à homme, comme dans ses relations de peuple à peuple. — Il est toujours prêt à s'incliner devant tout ce qui est beau, honnête, grand et majestueux, mais encore ne veut-il le faire qu'avec connaissance de cause. Si le sentiment des convenances, si une extrême urbanité, si un profond respect même le portent à rendre *à tous seigneurs tous honneurs*, c'est toujours avec la réserve de n'être pas pris pour dupe.

Or donc, au milieu des anoblissements de *proprio motu* qui surgissent de toutes parts depuis longues années et mettent continuellement l'esprit en doute, qui pourra être bien assuré d'avoir réellement rendu à César ce qui appartient à César ?

C'est pourquoi, illustres sages de l'antiquité, afin de donner une idée bien nette, bien positive de la noblesse à ceux qui l'attendent de votre sapience :

Dites-nous les premiers ce qu'elle est ; quelle est son origine, quelle est son essence.

Et la postérité, pour qui le présent travaille sans cesse à déblayer les préjugés encore en vigueur, vous aura une éternelle reconnaissance, d'avoir élucidé une question qui touche de si près à l'ordre public.

Heureux temps sera celui où des mots pleins de valeur ne serviront plus d'escorte à la sottise ou à la vanité, ni de passe-port au calcul ou à l'ambition ; où chacun, vivant sur son propre fonds, respectera l'avoir d'autrui ; où l'on ne prendra plus l'ombre pour le corps, le nom pour la chose ; où enfin, l'homme sera apprécié, comme on fait d'une épée, non par le fourreau, mais par la lame.

A vous, illustres sages, poëtes, historiens, moralistes, de nous rappeler l'origine et le vrai sens des choses quand nous n'en avons plus souvenir.

— La parole est aux anciens.

SALOMON. — « Puisque nous sommes appelés à donner notre opinion, la main sur la conscience,

pour moi, je fais consister la noblesse dans la sapience ; je mets même celle-ci au-dessus de tout ; je dis aussi qu'entre les nobles, le plus sage et le plus docte est à mes yeux le plus noble. »

UN DÉLÉGUÉ DU PEUPLE ISRAÉLITE. — « Nous ne considérons comme nobles parmi nous que ceux qui, par leur mérite, se distinguent de la multitude. »

HOMÈRE. — « Mon opinion est que pour se dire noble, il faut bien faire toujours, surpasser les autres, et surtout ne point déshonorer ses aïeux. »

MÉNANDRE. — « On est toujours noble quand on est homme de bien, et toujours bâtard quand on est méchant. »

SOCRATE. — « J'estime que la science est la vraie noblesse. »

EURIPIDE. — « Un noble, pour moi, est aussi bien un homme riche qu'un honnête homme. Quant aux distinctions sociales, c'est le temps et les lois arbitraires qui les créent. La terre nous fait tous égaux ; et, à dire mon dernier mot, je n'estime que la noblesse qui vient de l'intelligence. »

EPICHARME. — « Je pense, comme Ménandre, que les bons sont nobles et les mauvais ignobles. »

DÉMOCRITE. — « La noblesse des bêtes consistant en la bonté et la valeur de la chair, je dis que celle des hommes doit consister dans la bonté et la valeur de leurs mœurs. Leur noblesse donc doit procéder de leur vertu, et non d'un lustre emprunté des aïeux. »

PLATON. — « J'admets quatre sortes de noblesse : la première tirée de la naissance ; la deuxième des victoires aux jeux olympiques ; la troisième de l'illustration guerrière ; et la quatrième, celle qui procède de la grandeur de l'esprit et que je trouve la meilleure. »

ARISTOTE. — « Je définis aussi, comme Ménandre et Epicharme, le noble par la vertu, et l'ignoble par le vice, bien que je convienne d'une noblesse de naissance, destinée à transmettre de génération en génération la vertu des ancêtres ; je crois aussi reconnaître la noblesse dans une ancienneté de richesse et de vertu. »

CICÉRON. — « Je déclare que la noblesse n'est autre chose qu'une vertu connue, et qu'ainsi entendue, j'ai dit, dans mon temps, que nous devions la favoriser, afin de donner à la république des citoyens dignes d'elle. »

HORACE. — « Je ne reconnais qu'une seule noblesse, la vertu ; comme je reconnais aussi que l'argent donne tout, la noblesse et la beauté. »

OVIDE. — « Mon avis est qu'on n'est pas noble à cause de la richesse et de la naissance, mais à cause de la probité et des talents. »

JUVÉNAL. — « Je prétends qu'il n'y a qu'une seule noblesse, la vertu. »

SÉNÈQUE. — « Moi, je pense que tous les hommes sont primitivement égaux, et qu'ils ne sont pas plus nobles les uns que les autres. — Ce n'est pas, ai-je dit, dans les portraits enfumés de vos aïeux qu'il faut nous montrer votre noblesse, mais c'est dans votre cœur que nous devons la voir. »

CORNÉLIUS NÉPOS. — « C'est la vertu et non la fortune qui fait les grands hommes. »

L'AUTEUR. — « Permettez-moi, illustres Grecs et Romains, de vous faire une question. Que pensez-vous de la noblesse de naissance? »

SOCRATE. — « Pour moi, j'ai dit que je ne faisais pas sur ce point de différence entre Alcibiade et un portefaix, sinon qu'Alcibiade fût plus vertueux. »

MARIUS. — « J'ai répondu un jour à ceux qui me reprochaient ma grandeur nouvelle, qu'il était honteux de voir qu'ils se glorifiassent de la vertu de leur père, et qu'il ne me fût pas permis de m'aider de la mienne. »

CICÉRON. — « Quant à mon opinion, on la connaît, puisque j'ai reproché à Salluste l'antiquité de sa race, et que je me suis fait gloire d'être noble par moi-même. »

EUTROPE. — « Si l'on tient à savoir si c'est la noblesse de race ou la vertu et les talents qui faisaient les empereurs, chez nous autres anciens, je pourrai, de concert avec les historiens, vous citer un Auguste qui était fils d'un argentier; un Flavius Vespasianus qui était de basse lignée et n'en rougissait point; bien mieux, il se moquait de ceux qui, pour le flatter, lui donnaient des ancêtres illustres; un Trajan, qui fut adopté de Nerva pour sa vertu et non pour sa noblesse d'extraction, car il était d'une famille obscure; un Pertinax qui eut pour aïeule une serve et un père *libertin;* un Opilius Macrinus qui fut d'abord gladiateur avant d'arriver à l'empire; un Maximin le Thrace et un Galère Maximien, tous les deux bergers avant d'être empereurs; un Maximus Pupienus, fils d'un forgeron; un Philippe l'Arabe, fils d'un chef de brigands, suivant Aurélius Victor: un Aurélien, simple soldat; un Probus, fils d'un jardinier, prince parfait, et dont l'origine toute roturière a été cause de l'introduction de la vigne dans les Gaules; un Dioclétien; un Licinius Licinianus; un Maximien, tous d'une naissance obscure, et qui, de simples soldats, arrivèrent par leurs talents à vêtir la pourpre impériale. Et qui de vous, parmi les

lettrés, peut ignorer que Virgile était fils d'un potier d'Andès; que Phèdre était un esclave affranchi; Terence, aussi affranchi; que Cicéron était de race plébéienne; et Galien, le célèbre médecin, était fils d'un architecte; qu'Aurélius Victor, l'historien, s'éleva d'une condition obscure aux premières dignités de l'empire? Je pourrais étendre cette liste à l'infini; mais les noms que j'ai cités suffisent, je pense, pour montrer que les Dieux ont semé les grands hommes dans tous les rangs de la société, sans nulle préoccupation de les faire descendre exclusivement de telle ou telle famille. »

SÉNÈQUE. — « Ce qu'Eutrope vient de dire se vérifie tous les jours : par exemple, se trouvait-il à Rome une plus grande race que celle de Pompée? Mais celui qui voudrait faire de curieuses recherches sur l'ancienneté de cette famille, il en viendrait à trouver des ancêtres fort petits. »

DIOGÈNE. — « Et certainement, de quelque lieu que l'on vienne, pourvu que l'on ait de la vertu, l'âme bonne, voilà toute la noblesse. J'ai dit aussi que la noblesse était un manteau qui couvrait parfois la sottise. »

SAINT JÉROME. — « Si vous tenez à avoir aussi l'opinion des chrétiens sur la noblesse, je la considère comme une richesse invétérée dans une famille; mais cette noblesse toute mondaine, à vous

dire vrai, ne me séduit pas; je lui préfère celle qui vient de la sainteté dans toutes nos actions. »

HOSTIENSE. — « Pour moi, je ne fais point de cas de la noblesse de race; je suis fermement convaincu que nous sommes tous d'une même source, d'une même origine, quant à la chair, et d'un même père et d'une même mère, quant à l'âme, à savoir, de Dieu et de l'Eglise. »

— L'ordre du jour étant épuisé pour les anciens, ceux-ci se sont retirés vers leur céleste séjour, après avoir toutefois signé leurs opinions, que nous avons reproduites ici avec une scrupuleuse fidélité.

Nous donnerons, à la prochaine séance, l'opinion des modernes sur la noblesse, et les observations critiques provoquées par les déclarations qu'on vient de lire.



« La vertu fait la tige et vaut tous les aïeux. »
LEMIERRE.

« Si l'attachement à une ancienne noblesse était le principe d'un attachement inviolable à la vertu, on ne pourrait trop en maintenir l'idée : elle contribuerait au bonheur de l'humanité, mais l'orgueil et la vanité en sont souvent le seul fruit. »
DREUX-DURADIER.

« La naissance donne moins d'honneur qu'elle n'en ordonne. »
La marquise DE LAMBERT.

II.

ILLUSTRES modernes, poëtes, moralistes, historiens, généalogistes du moyen âge et des derniers siècles :

Vous avez entendu ce que l'antiquité pense de la noblesse. Nous savons qu'on objectera que « ce sont de certains accidents, de certains caractères extérieurs de la noblesse, bien plus que la noblesse elle-même, que les poëtes et les moralistes hébreux,

grecs, latins et chrétiens, ont discutés, approuvés ou blâmés ». Ainsi « pour l'un, la noblesse est l'antiquité de la race; pour l'autre, elle est la richesse; pour celui-ci, elle est la science; pour celui-là, elle est la vertu (1) ». Somme toute, on viendra dire que tous l'ont jugée, mais qu'ils ne l'ont pas comprise; qu'ils en portaient un jugement moral, plutôt qu'ils ne s'en faisaient une opinion historique. — Possible — que nous faut-il de plus ici? — ne voyons-nous pas dans la déclaration des anciens une longue et incessante protestation contre tout ce qui semble exclusion en fait de noblesse? Est-ce qu'il n'est pas permis, sans avoir, comme on dit, de la *naissance*, de faire un noble emploi de ses richesses, de ses talents ou de ses vertus au profit de l'humanité, et par là aussi bien mériter de la patrie, qui peut dire à bon droit :

Je vous connais pour noble, à ces illustres marques.

C'est donc ce jugement moral qu'il importe au public de connaître, illustres modernes, et il ne l'attend pas moins de vos lumières que de votre conscience. — Si beaucoup de vos honorables collègues n'ont pu être convoqués à cette réunion, faute de renseignements, nous n'espérons pas moins que le public trouvera dans vos jugements de quoi s'édifier sur la question qui nous occupe.

---

(1) M. Granier de Cassagnac, *Histoire des classes nobles*.



La parole est donc aux modernes.

JEHAN DE MEUNG.—«Voici mon opinion, d'après les remarques que j'ai faites en mon temps :

Et se nul contredire n'ose
Qui de gentillesse s'alose,
Et dient que le gentilhomme,
Comme le peuple le renomme,
Est de meilleur condition,
Par noblesse de nation,
Que ceulx qui la terre cultivent,
Ou qui de leur labour si vivent,
Je responds que nul n'est gentilz
S'il n'est aux vertus ententifz.
Nul n'est vilain que par ses vices,
Dont il pert oultraigeux et nices.
Noblesse vient de bon couraige.
Car gentillesse de lignaige
N'est pas gentillesse qui vaille,
Pourquoy bonté de cœur y faille,
Pourquoy doibt estre en luy parans
La prouesse de ses parens
Qui la gentillesse conquirent
Par les grands travaulx qu'ils y mirent.
Et quant du ciècle trespassèrent
Toutes leurs vertus emportèrent,
Et laissèrent aux hoirs l'avoir,
Car plus n'en peurent ilz avoir.
L'avoir ont, plus rien n'y a leur,

Ne gentillesse, ne valeur,
S'ils ne font tant que gentilz soient.

[*Roman de la Rose*, 2e part.]

CHARLES DE LOUVIERS. — « Je dis que l'en doit doncques, quant à la noblesse, considérer plus les œuvres et les vertus d'une personne que du lignaige, et pour ce dit l'Evangile, *ex operibus corum cognoscetis eos*.

« Et ad ce propos disoit Socrate : Se tu loues aultruy pour ce qu'il est de grant lignaige, tu ne le loues pas, mais ses parents ; se pour ce qu'il est riche, tu loues les richesses ; se pour ce qu'il est beau, attendez un petit, il ne le sera plus ; se tu le loues pour ce qu'il est vertueulx, certes adoncques tu le loues proprement. — Doncques celuy qui est anobly pour ses propres vertus, doit estre plus honnouré que celui qui l'est par lignaige. » [*Le Songe du Vergier.*]

ERASME. — « Qu'on ne croie pas que, dans mon *Eloge de la Folie*, j'aie oublié « ces grands estimateurs, ces fiers appréciateurs de la noblesse. On en voit très-souvent qui, avec une âme de boue, avec des inclinations de la dernière canaille, vous étourdissent à force de répéter : *Je suis gentilhomme.* Faut-il prouver l'ancienneté de sa race ? l'un se fait descendre du pieux Enée ; l'autre remonte jusqu'aux premiers consuls de Rome ; l'autre jusqu'au roi Artus. Ils vous étalent les portraits et les figures



de leurs ancêtres : toujours sur les aïeuls, sur les bisaïeuls, toujours sur les lignes directes et collatérales de leur arbre généalogique, citant à tout moment les noms et les surnoms usés de leurs pères, pourris depuis plusieurs siècles. Examinez bien cet homme-là, avec ces titres enfumés, rongés, déchirés : n'est-ce pas une vraie idole, et vaut-il guère mieux que ces figures dont il fait tant de parade ? Ce fat ne laisse pas d'avoir une haute idée de sa personne ; et toujours rempli du souvenir stérile de sa naissance, il se repaît de cette chimère ; il vit content. Ce qui contribue aussi à lui faire aimer son beau fantôme, c'est qu'il trouve des gens aussi sots que lui, qui respectent ce genre de bêtes, ces nobles sans mérite, comme s'ils étaient des dieux. » [Traduct. de Gueudeville.]

JEHAN DE CAUMONT. — « Je déclare que le nom de noblesse ne signifie pas vne différence essentielle, qui constitue diverse nature : tellement que ce qui est noble, soit vne autre espèce de nature que ce qui n'est pas noble. Mais noblesse se dit en vne mesme espèce de nature, et est vne excellence de qualité, ou vne faculté éminente ayant en plus grande perfection ce qui est naturel et propre à son espèce, que les autres choses de mesme espèce. Selon lequel sens, en toutes les créatures de Dieu il y a distinction de noblesse, entre les anges, entre les estoiles, entre les éléments, entre les animaux, entre les arbres, les herbes, métaux et minéraux, et

depuis le firmament jusqu'au centre de la terre. Mais principalement entre les hommes la distinction de la noblesse est signalée.

« Or la noblesse de toutes choses se prend par l'excellence des opérations : de sorte que ce qui fait plus excellente opération en son espèce doit être qualifié plus noble. Ainsi entre les étoiles, celles qui ont plus de clarté sont plus nobles ; entre les éléments, ceulx qui ont plus d'activité ; entre les bestes, celles qui ont le plus de santé ; entre les arbres, ceux qui produisent meilleurs fruits ; entre les herbes, celles qui ont plus de vertu : ainsi de toute autre chose, ce qui a plus excellente opération en son espèce est plus noble.

« Ainsi pour savoir quelle est la vraie noblesse — la vertu est son élément, hors duquel elle ne peut vivre : — ostez lui la vertu, vous lui ostez la vie, elle meurt tout incontinent.

« Quiconque se dit noble et n'a soing de l'honneur de Dieu, il est menteur, il est vilain, il est larron du titre de noble. Ce nom ne lui appartient point ; il en est plagiaire, voire sacrilége — car le nom de noblesse est sainct et sacré.

« Ce n'est pas assez au noble d'estre véritable en paroles, il faut adjouster et remplir ses paroles d'œuvres louables : il faut, dy-je encore, que le noble face et produise fruits dignes de noblesse, car le nom de noblesse n'est pas vn nom d'arbre stérile, ce n'est pas vn nom de licence, vn nom de vaine jactance, vn nom d'oisive splendeur, comme

s'ils n'estoyent nez qu'à leurs plaisirs : c'est vn nom de function et de charge, vn nom de vertu, vn nom de bénéficence, vn nom plein d'actes, plein de substance, plein de divine puissance.

« Je scay qu'il y a vne noblesse perverse, noblesse serpentine, noblesse bastarde, vilaine, dangereuse, prévaricatrice, blasphématrice, n'ayant rien du bien de noblesse que l'origine de la race, ayant tous les effects contraires aux effects de vraye noblesse. La différence de l'vne à l'autre correspond à la différence de la gresle et de la pluye, toutes deux ont leur origine de la région supérieure de l'air, et sont composées de pareille substance d'air; mais l'vne vient gracieusement arroser la terre et abreuver les semences, pour les faire germer et fructifier en toute abondance: l'autre vient furieusement, s'endurcissant et prenant qualité mauvaise en chemin, et tombe sur les fruits, brisant et destruisant tout. » [*De la Vertu de noblesse*, 1586.]

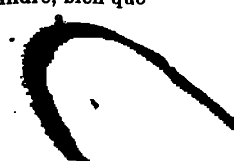
MONTAIGNE. — « C'est une merveille que, sauf nous, aucune chose ne s'estime que par ses propres qualitéz. Nous louons un cheval de ce qu'il est vigoureux et adroit, non de son harnois; un levrier de sa vitesse, non de son collier; un oiseau de son aile, non de ses longes et sonnettes. Pourquoi de même n'estimons nous un homme par ce qui est sien? Il a un grand train, un beau palais, tant de crédit, tant de rente : tout cela est autour de lui, non en lui. » [*Essais*.]

DE LA NOUE. — « Ceux qui ont remarqué les choses singulières de la France, ont confessé que l'une des principales estoit cette florissante et très-grande noblesse, adonnée à justice et prouesse dont toujours elle a esté décorée : en quoy ils ont eu bonne raison. Car si on considère les temps qui ont passé, on verra par les beaux effets, qui d'aage en aage se sont manifestez, que, de ceste grosse souche, il est sorti abondance de très-excellens personnages, qui ont grandement servi et profité à leur patrie.

« Mais, comme tout ce qui a estre est sujet à variété et mutation, aussi est-il avenu que la plupart de celle qui aujourd'hui a succédé aux biens des ancêtres, n'a hérité la mesme vertu : ains demi ensevelie en la corruption commune, s'est abastardie et esloignée des anciennes mœurs, ce qui a beaucoup diminué de la louange et bonne réputation qui souloit estre donnée, tant en général qu'en particulier, à ceux qui portent ce beau titre.

« Or si on veut cercher les causes qui ont engendré tant d'imperfections en ce corps universel, on trouvera que l'une des plus notables est le peu de soin qu'on a eu de bien faire instituer les jeunes enfans aux choses honnestes. » [*Discours politiq. et milit.*]

CHARON. — « S'il faut comparer ces deux espèces de noblesse, — la naturelle et la personnelle, — la pure naturelle à bien juger est la moindre, bien que



plusieurs en parlent autrement, mais par grande vanité. La naturelle est une qualité d'autruy et non sienne... Et qu'y a-t-il de plus inepte que de se glorifier de ce qui n'est pas sien? Elle peut tomber en un homme vicieux, vautnéant, très mal nay et en soy vrayement vilain. Elle est aussi inutile à autruy, car elle n'entre point en communication ny en commerce, comme fait la science, la bonté, la beauté, les richesses. Ceux qui n'ont en soy rien de recommandable que ceste noblesse de chair et de sang la font fort valoir, l'ont toujours en bouche, en enflent les joues et le cœur (ils veulent mesnager ce peu qu'ils ont de bon), à cela les cognoist-on, c'est signe qu'il n'y a rien plus, puisque tant et toujours ils s'y arrestent. Mais c'est pure vanité, toute leur gloire vient par chétifs instruments, *ab utero, conceptu, partu*, et est ensevelie sous le tombeau des ancêtres. Comme les criminels poursuivis ont recours aux autels et sépulchres des morts, et anciennement aux statues des empereurs, ainsy ceux-cy destitués de tout mérite et subjet de vray honneur ont recours à la mémoire et armoiries de leurs majeurs. Que sert à un aveugle que ses parents ayent eu bonne vue, et à un bègue l'éloquence de son ayeul? Et néantmoins ce sont gens ordinairement glorieux, altiers, méprisant les autres. » [*De la Sagesse.*]

CORNEILLE AGRIPPA. — « On sait combien peu j'ai flatté la noblesse : — pour résumer ici mon opi-

nion, dont on fera le cas qu'on voudra, je diray que « le gentilhomme lors s'appellera accomply, s'il est bon chasseur, s'il est bien appris en toute piperie, et expert en tout jeu de hazard, s'il se montre fort robuste à boire grands traicts, ou à παίλλαρδιρ excessivement, s'il est grand despensier, pompeux et addonné à toute superfluité et intempérance, ennemy juré de vertu, et qu'il aye oublyé du tout qu'il soi nay et qu'il luy faille mourir. – Et seront encore estimés plus nobles, si ces qualitez leur viennent de père en fils, et qu'ils puissent dire qu'ils les tiennent de tels et tels grands autheurs : — tels sont donques les grandes et remarquables vertus gentilshommes. » [*De Vanitate scientiarum Declam.*, trad. de 1603.]

S. FRANÇOIS DE SALES. — « Nous appelons vaine la gloire qu'on se donne, ou pour ce qui n'est pas en nous, ou pour ce qui est en nous, mais non pas en nous : ou pour ce qui est en nous, et à nous. La noblesse de race, la faveur des grands, l'honneur populaire, ce sont choses qui ne sont pas en nous, mais ou en nos prédecesseurs, ou en l'estime d'autruy.

« Pour connoistre si vn homme est vrayement sage, sçavant, généreux, noble, il faut voir si ses biens tendent à l'humilité, modestie et soumission : car alors ce seront des vrays biens ; mais, s'ils surnagent et qu'ils veuillent paroistre, ce seront des biens d'autant moins véritables qu'ils seront plus apparents.

« Les honneurs, les rangs, les dignités, sont comme le safran, qui se porte mieux et vient plus abondamment d'être foulé aux pieds.

« Si nous sommes pointilleux pour les rangs, pour les séances et pour les tiltres, outre que nous exposons nos qualitez à l'examen, à l'enqueste et à la contradiction, nous les rendons viles et abjectes : car l'honneur qui est beau, estant receu en don, devient vilain quand il est exigé, recherché et demandé. » [*Introduct. à la Vie dévote.*]

DE THIERRIAT. — « Dans une « exhortation aux nobles de races » je disois ceci :

« Vous donc à qui les pères ont donné cet advantage d'estre nobles en naissant, conservez ce beau lustre aux vostres et le cultivez soigneusement, afin qu'il ne se perde, comme les plantes mal émondées de leurs excroissances deviennent sauvages et périssent. — Ce seroit une estrangeté que l'homme venu de parents ignobles fust vertueux, et que vous qui estes enfans de pères nobles ne le fussiez pas! Mais à qui s'adresseroit vostre plainte en ce triste accident? En viendrez-vous aux loix de Dieu, dont la parolle vous condamne, en préférant la vertu et la sagesse à tous les roys et à toutes les dignitéz de la terre? Avez vous recours aux loix humaines? Elles qui veulent que celui qui a de la vertu soit préféré au noble qui n'en a point. Les poëtes préfèrent un Sénecque à un Néron. Les philosophes et les historiens vous blasment. Où vous sauverez-vous?

Croyez, vous n'avez de refuge qu'au temple de la vertu, vos parens vous en ont battu le sentier. » [*De la Noblesse civile.*]

BELLEGUISE.—« Chargé par sa majesté Louis XIV de la poursuite de la vérification des titres de noblesse en Provence, j'ai eu occasion de refréner bien des prétentions—plusieurs nouveaux nobles me parurent suspects—mais après avoir vu qu'ils avaient par devers eux des lettres du prince qui témoignaient de leur vertu, j'ai dû passer outre, et les laisser jouir paisiblement de leur *nouvelle noblesse.*

« Quoique la moins estimée parce qu'elle présuppose roture : mais elle est la plus glorieuse, parce que le titre (qui la leur confère) est un tesmoignage d'une vertu particulière de cette illustre qualité. Il vaut toujours mieux estre le père que le successeur, et commencer d'éclairer nos descendans, que de participer seulement à la gloire de nos devanciers. —Ce qu'ils ont fait ne doit pas être compté pour nôtre, et il n'y auroit pas moins de foiblesse de s'en faire brave, que de s'estimer riche du bien d'autruy. » [*Traité de la Noblesse, etc.*]

TH. CORNEILLE. — « Que voulez-vous que je vous dise ?

La naissance n'est rien où la vertu n'est pas. »

LA BRUYÈRE. — « Après le mérite personnel, il

faut l'avouer, ce sont les éminentes dignités et les grands titres dont les hommes tirent plus de distinction et plus d'éclat; et qui ne sait être un Erasme, doit penser à être évêque. Quelques-uns, pour étendre leur renommée, entassent sur leurs personnes, des pairies, des colliers d'ordre, des primaties, la pourpre, et ils auraient besoin d'une tiare : mais quel besoin a Benigne (1) d'être cardinal?

« S'il est heureux d'avoir de la naissance, il ne l'est pas moins d'être tel qu'on ne s'informe plus si vous en avez.

« Tu te trompes, Philémon, si avec ce carrosse brillant, ce grand nombre de coquins qui te suivent, et ces six bêtes qui te traînent, tu penses que l'on t'en estime davantage. L'on écarte tout cet attirail qui t'est étranger, pour pénétrer jusques à toi, qui n'es qu'un fat.

« Ce n'est pas qu'il faut quelquefois pardonner à celui qui, avec un grand cortége, un habit riche et un magnifique équipage, s'en croit plus de naissance et plus d'esprit : il lit cela dans la contenance et dans les yeux de ceux qui lui parlent. » [*Du Mérite personnel.*]

RACINE. — « Je dirai aux nobles qui parlent sans cesse de leurs ancêtres :

Ayons de nos aïeux un souvenir modeste,

et me borne à ce seul avis. »

---

(1) Bossuet.

BOILEAU. — « Mon sentiment sur les nobles est assez connu, je pense. Cependant, s'il se rencontrait des personnes qui ignorassent en quoi consiste la vraie noblesse, je consens volontiers à redire ici la première partie de ma satire V. Il y a des vérités qu'on ne saurait trop ressasser :

La noblesse, Dangeau, n'est pas une chimère,
Quand, sous l'étroite loi d'une vertu sévère,
Un homme issu d'un sang fécond en demi-dieux,
Suit, comme toi, la trace où marchaient ses aïeux.

Mais je ne puis souffrir qu'un fat, dont la mollesse
N'a rien pour s'appuyer qu'une vaine noblesse,
Se pare insolemment du mérite d'autrui,
Et me vante un honneur qui ne vient pas de lui.
Je veux que la valeur de ses aïeux antiques
Ait fourni de matière aux plus vieilles chroniques,
Et que l'un des Capets, pour honorer leur nom,
Ait de trois fleurs de lis doté leur écusson.
Que sert ce vain amas d'une inutile gloire,
Si, de tant de héros, célèbres dans l'histoire,
Il ne peut rien offrir aux yeux de l'univers
Que de vieux parchemins qu'ont épargnés les vers;
Si, tout sorti qu'il est d'une source divine,
Son cœur dément en lui sa superbe origine,
Et, n'ayant rien de grand qu'une sotte fierté,
S'endort dans une lâche et molle oisiveté?
Cependant, à le voir avec tant d'arrogance
Vanter le faux éclat de sa haute naissance,

On dirait que le ciel est soumis à sa loi,
Et que Dieu l'a pétri d'autre limon que moi.
Enivré de lui-même, il croit, dans sa folie,
Qu'il faut que devant lui d'abord tout s'humilie.
Aujourd'hui toutefois, sans trop le ménager,
Sur ce ton un peu haut je vais l'interroger.

Dites-moi, grand héros, esprit rare et sublime,
Entre tant d'animaux, qui sont ceux qu'on estime?
On fait cas d'un coursier qui, fier et plein de cœur,
Fait paraître en courant sa bouillante vigueur;
Qui jamais ne se lasse, et qui dans la carrière
S'est couvert mille fois d'une noble poussière:
Mais la postérité d'Alfane (1) et de Bayard (2),
Quand ce n'est qu'une rosse, est vendue au hasard,
Sans respect des aïeux dont elle est descendue,
Et va porter la malle ou tirer la charrue.
Pourquoi donc voulez-vous que, par un sot abus,
Chacun respecte en vous un honneur qui n'est plus?
On ne m'éblouit point d'une apparence vaine:
La vertu d'un cœur noble est la marque certaine.
Si vous êtes sorti de ces héros fameux,
Montrez-nous cette ardeur qu'on vit briller en eux,
Ce zèle pour l'honneur, cette horreur pour le vice.
Respectez-vous les lois? fuyez-vous l'injustice?
Savez-vous pour la gloire oublier le repos,
Et dormir en plein champ le harnois sur le dos?

---

(1) Cheval du roi Gradasse dans l'Arioste.
(2) Cheval des quatre fils Aymon.

Je vous connais pour noble à ces illustres marques :
Alors soyez issu des plus fameux monarques,
Venez de mille aïeux ; et, si ce n'est assez,
Feuilletez à loisir tous les siècles passés ;
Voyez de quel guerrier il vous plaît de descendre ;
Choisissez de César, d'Achille ou d'Alexandre :
En vain un faux censeur voudrait vous démentir,
Et si vous n'en sortez, vous en devez sortir.
Mais fussiez-vous issu d'Hercule en droite ligne,
Si vous ne faites voir qu'une bassesse indigne,
Ce long amas d'aïeux que vous diffamez tous
Sont autant de témoins qui parlent contre vous ;
Et tout ce grand éclat de leur gloire ternie
Ne sert plus que de jour à votre ignominie.
En vain, tout fier d'un sang que vous déshonorez,
Vous dormez à l'abri de ces noms révérés ;
En vain vous vous couvrez des vertus de vos pères ;
Ce ne sont à mes yeux que de vaines chimères :
Je ne vois rien en vous qu'un lâche, un imposteur,
Un traître, un scélérat, un perfide, un menteur,
Un fou dont les accès vont jusqu'à la furie,
Et d'un tronc fort illustre une branche pourrie. »

[Sat. v.]

FLÉCHIER. — « Il suffit de vous dire qu'il y a une noblesse d'esprit, plus glorieuse que celle du sang, qui inspire des sentiments généreux et une louable émulation, et qui fait descendre, par une heureuse suite d'exemples, les vertus des pères aux enfants. »
[*Oraison funèbre de Mme de Montausier.*]

DE LA ROQUE. — « Permettez-moi de m'exprimer en généalogiste :

« La noblesse *la plus considérée* est celle que l'on tire d'une longue suite d'ancêtres, par le bonheur de la naissance, et elle se trouve plus *parfaite* dans ceux qui l'ont ainsi que ceux qui la commencent, *quoiqu'il y ait plus de vertu à se distinguer du commun par un mérite personnel, qu'à recevoir des autres un bien auquel on n'a en rien contribué* et que la fortune seule a fait trouver en naissant, dans le souvenir des vertus et des actions glorieuses de ceux qui nous ont précédés. »

« Quoique porté, par état, à flatter la noblesse, je dois à la vérité de dire que « pour établir la qualité de noble, il faut de la vertu personnelle en celui qui cherche d'en être revêtu, parce qu'il n'y a que la vertu qui apporte une noblesse effective.— Aussi Sénèque dit que celui-là seul est réputé noble, qui a de la disposition à la vertu. » [*Traité de la noblesse.*]

RENAULDON. — « La noblesse, il y a longtemps qu'on l'a dit et qu'on le répète, ne consiste que dans le mérite personnel, fondé sur les vertus du cœur, sur les services importants rendus au prince et à la patrie. Si cette définition était prise strictement, on comprendrait que la vraie noblesse est mieux connue au Mogol, à la Chine, au Japon ou ailleurs, que dans les Etats européens.

« En Asie, on connaît peu ou point la noblesse

de race ; le fils d'un ministre, d'un général d'armée, est confondu parmi la vile populace lorsqu'il n'a pas le même mérite que son père ; ses talents, ses services, ses vertus, sont les seules voies qui puissent lui frayer le chemin aux honneurs, aux dignités, aux distinctions. Quel inconvénient y aurait-il donc d'imiter partout une conduite qui paraît si sage et si sensée? Mais revenons à nos préjugés.

« La noblesse en France et dans toute l'Europe, vient, ou de la naissance, ou de l'anoblissement accordé par la faveur du prince. La première noblesse est plus estimée : autre préjugé! Il est donc plus avantageux de descendre d'un grand homme que de l'être soi-même? Disons-le cependant, rien n'est plus respectable qu'un grand homme qui, par ses vertus, nous représente une longue suite d'aïeux, et c'est en ce sens, sans doute, que les gens *sensés* préfèrent un noble de race à un anobli. » [*Dict. des fiefs.*]

DULAURENS. — « Je me bornerai à répéter ici ce que j'ai fait dire au révérend père Jean de Domfront.

« Je ne connais d'autre rang dans le monde que l'ordre immuable que la nature a établi entre les espèces. Un homme est constamment un homme, et jamais une huître. Ces distinctions frivoles que le hasard a mises parmi ceux de notre espèce, ne sont ni assez solides, ni assez considérables pour

en imposer à un homme de bon sens. Celui qui n'est que crocheteur aujourd'hui, peut être demain général d'armée ou ministre d'Etat; il peut être le plus grand prince de l'univers : de même que celui qui est au pinacle de la fortune, peut être réduit en vingt-quatre heures à faire des fagots. La vertu, les sentiments, se trouvent indifféremment dans tous les états, et non attachés à aucun rang. Les champs sont couverts d'Alexandres, de Césars, de Turennes et de Colberts, qui labourent la terre; et les premières dignités sont souvent remplies par des Garots et des Colas. La fortune distribue les rangs, et la nature les vertus; l'une ne consulte point l'autre dans ses distributions; c'est pourquoi leurs dons se trouvent différemment distribués. La naissance est aussi un effet du hasard : foin d'un homme qui est sorti de la côte de Trajan, s'il ne lui ressemble! L'extraction, les titres, les honneurs et les richesses ne sont que de vains ornements, qui n'en imposent pas moins aux fats qui en sont revêtus qu'aux sots qui les admirent : mais un homme d'esprit pénètre à travers tout cet attirail, et juge si le perroquet vaut la cage. Le mérite essentiel d'une statue consiste dans la statue même, et non dans la matière dont elle est composée. Si les lois d'un pays comportent que l'on doive respecter les gens de qualité, elles supposent en même temps qu'ils se rendront dignes de respect. — Si les ancêtres de ma patrie ont mérité d'être anoblis par leurs vertus, ils n'ont certainement point

accepté cet honneur sous condition que leurs descendants pourraient être impunément des scélérats. » [*Le Comp. Mathieu.*]

VOLTAIRE. — « Sans dire tant de mots :

Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux. »

CHAMFORT. — « La plupart des nobles rappellent leurs ancêtres comme un *cicerone* d'Italie rappelle Cicéron.

« La nature, pour faire un homme vertueux ou un homme de génie, ne va pas consulter (le généalogiste) Chérin.

« La nécessité d'être gentilhomme pour être capitaine de vaisseau, est tout aussi raisonnable que celle d'être secrétaire du roi pour être matelot ou mousse.

« Cette impossibilité d'arriver aux grandes places, à moins que d'être gentilhomme, est une des absurdités les plus funestes, dans presque tous les pays. Il me semble voir des ânes défendre les carrousels et les tournois aux chevaux. »

La question ayant paru suffisamment éclaircie, la séance est levée.

Bien que nous ne traitions ici que des nobles et des vilains du temps passé jusqu'à 93, nous ne pou-

vons résister au désir de citer aussi l'opinion d'un habile panégyriste de la noblesse; elle est trop explicite, trop décisive, pour la passer sous silence. On verra qu'au XIXe siècle les écrivains les plus passionnés pour l'ancienne gentilhommerie n'ont pu mieux faire pour leur cause, en face du scepticisme de notre époque.

Ecoutons, c'est M. Granier de Cassagnac qui parle. Nous ne saurions être assez poli pour cet écrivain de talent et qui se montre si honnête; seulement, nous le prions de nous pardonner les *a parte* que nous n'avons pu maîtriser.

« La noblesse est évidemment un fait, ainsi que nous l'avons démontré. »

— C'est incontestable.

« Or, il est loisible à chacun de se former sur ce fait l'opinion qui lui paraît convenable. »

— C'est ce que nous faisons.

« On est donc le maître d'estimer ou de n'estimer point la noblesse. Euripide peut lui préférer la richesse, Ménandre la vertu, Platon la gloire, Aristote le talent, Socrate la sagesse, saint Jérôme la sainteté; on peut en un mot avoir, de la noblesse, comparée à d'autres faits, à d'autres avantages, l'idée qu'on voudra; mais tout cela n'empêchera pas la noblesse d'exister et d'être ce qu'elle est. »

— Très-bien; mais quelle est-elle?

« Il importe beaucoup, en effet, de faire cette distinction entre la noblesse et la gloire, entre la noblesse et la vertu, entre la noblesse et le talent,

c'est que la gloire, la vertu et le talent dépendent des appréciations humaines. »

— C'est beaucoup.

« Et que la noblesse ne dépend de rien. »

— C'est triste.

« C'est qu'il y a ou qu'il n'y a pas gloire, vertu, talent, selon les mœurs, les religions et les principes, et que rien au monde ne peut faire qu'il y ait noblesse quand il n'y en pas, ou qu'il n'y en ait pas quand il y en a; en un mot, c'est que la gloire, la vertu et le talent sont des opinions, et que la noblesse est un fait. »

— Dire que la vertu, la gloire et les talents sont des opinions et que la noblesse ne dépend de rien, voilà qui est étrange! Sans rechercher ce qui se passe chez les autres peuples, oublie-t-on qu'à différentes époques de notre histoire, nous avons apprécié la noblesse suivant les besoins, suivant les circonstances; que nous avons eu la noblesse d'épée quand il fallait défendre le territoire pièce à pièce;

Que nous avons eu la noblesse d'argent quand l'État ne savait plus où battre monnaie;

Que nous avons eu la noblesse civile quand nous ne cherchions plus notre gloire et notre bonheur social que dans les vertus et les talents;

Et même, quand il plut à la nation de supprimer la noblesse et de la voir autrement que la féodalité ne l'avait faite, ne dépendait-elle pas alors d'une appréciation humaine?

« Il faut bien prendre garde, ajoute M. Granier de Cassagnac, que nous ne disons pas ceci pour mettre la noblesse au-dessus de la vertu, du talent et de la gloire, mais seulement pour l'en distinguer et pour faire comprendre qu'il manquait quelque chose aux jugements portés sur la noblesse par les anciens, qui lui ont préféré d'autres qualités, à savoir, que ces préférences n'ôtaient pas à la noblesse ce qu'on ne saurait lui ôter, sa nature et sa valeur propres. »

— Mais où est-elle cette valeur? car, séparée des qualités qui doivent faire son essence, son éclat, son mérite aux yeux de tous, la noblesse n'est plus qu'un mot vide de sens, sans valeur aucune; et tout noble d'extraction qui se contenterait, suivant une vieille expression, de faire litière d'une telle noblesse aurait là une pauvre ressource. Il ne serait, pour parler comme l'auteur du *Paradis perdu*, qu'un gentilhomme dépourvu de ses rayons; et, comme l'a si bien dit Thomas Corneille :

La naissance n'est rien où la vertu n'est pas.

— Mais chut!

« Si peu qu'on estime la noblesse, si peu qu'on lui attribue d'action sur les individus et sur les sociétés, on ne peut pas faire, comme nous disions, qu'elle n'existe pas quand elle existe. »

— Nous en sommes déjà convenu.

« Même il faut reconnaître ceci, à l'avantage de la noblesse, c'est que, si elle ne constitue pas par elle-

même aucun mérite, elle n'empêche pas non plus d'en avoir. »

— Certainement, c'est un droit qu'elle partage avec le commun des mortels. Mais voici le bouquet de la déclaration ; nous sommes heureux qu'il soit donné de la main même de M. Granier de Cassagnac. Attention.

« *Nous admettons très-volontiers qu'il n'y ait pas grande gloire à naître gentilhomme*, et que cela ne dispense d'avoir ni de l'esprit, ni du courage, ni de la vertu ; mais il faut bien qu'on admette également qu'un gentilhomme est aussi bien placé que qui ce soit pour acquérir toutes ces choses. »

— Qui peut contester ce droit que tout homme acquiert en naissant? Et enfin l'auteur couronne sa déclaration par cette tirade habilement ménagée :

— Que « la noblesse n'a pas empêché Alexandre, César et Napoléon, d'être de grands capitaines; Flavius Joseph, Plutarque et Commines, d'être de grands historiens; Platon, Marc-Aurèle et Descartes, d'être de grands philosophes; Lucrèce, Dante et Byron, d'être de grands poëtes; Alcibiade, Tibérius Gracchus et Mirabeau, d'être de grands orateurs (voyez, quand on sent qu'on va périr, comme on s'accroche aux branches!), et qu'à égalité de mérite personnel, *il y a toujours avantage*, providentiel ou fortuit, *à être noble* (1) ».

(1) Voyez *Histoire des classes nobles et des classes anoblies*, t. Ier, p. 34-35-36.

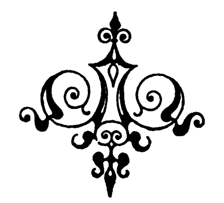
— Cet avantage doit être bien minime, même est-il nul, puisque M. Granier de Cassagnac a déclaré plus haut qu'il n'y avait pas grande gloire à naître gentilhomme.

Quant aux noms cités, dans quelque catégorie qu'il plaise au caprice humain de les classer, ils n'en ont pas moins droit à notre admiration, puisque c'est moins la grandeur de la naissance que de glorieux travaux qui les ont faits illustres. Il n'est personne au cœur droit qui ne reconnaisse comme un bienfait de la Providence les grands hommes qu'elle envoie au secours de l'humanité, soit pour la défendre contre la violence brutale, soit pour l'éclairer prudemment dans ses besoins comme dans ses plaisirs. Quel bel enseignement moral ne nous donne-t-elle pas en abaissant les superbes et élevant les humbles ; en prenant ses élus dans la masse des citoyens, sans acception d'aucune classe ; puisant en haut comme en bas pour n'exciter aucune jalousie, et nous montrant ainsi toutes les classes appelées indistinctement à fournir des hommes utiles à la patrie ! Tandis qu'une naissance obscure est aux yeux de la multitude un défaut, à peine est-elle une différence aux yeux de la Providence.

Il nous serait donc facile de produire ici une foule d'hommes célèbres sortis de la roture, non pour les opposer, mais pour les joindre aux noms que M. Granier de Cassagnac nous a cités. Rappeler seulement avec lui Bossuet, Pascal, Corneille, Molière et Racine, cinq roturiers anoblis par l'intelligence,

cela ne suffirait-il pas pour confirmer notre manière de voir et soutenir que les vilains sont en état de payer la noblesse en bonne et loyale monnaie, et par conséquent en droit de demander quittance ?







CHAPITRE II.

COMME QUOI APRÈS L'OPINION DES SAGES SUR LA NOBLESSE IL N'EST PAS HORS DE PROPOS DE CONNAITRE CE QU'EN ONT PENSÉ AUSSI LES PUISSANTS DE LA TERRE.

> « On a beaucoup fait de l'histoire complaisante, on a peu fait de l'histoire vraie. Nous ne comprenons que celle-ci, quoiqu'elle gêne ceux qui la lisent et qu'elle compromette ceux qui l'écrivent. Les faits n'ont rien à ménager, parce qu'ils viennent de Dieu. »
>
> GRANIER DE CASSAGNAC.

ASSEMBLÉE DE ROIS.

PARDONNEZ-NOUS, glorieux monarques, si, n'étant plus vos très-humbles sujets, nous avons l'audace de troubler un instant votre repos éternel pour vous demander de

nous assister de votre expérience dans une question épineuse. Nous avons à cœur de joindre votre puissant témoignage à la déclaration précise des anciens et des modernes sur la nature de la noblesse. »

Il est bon que vous sachiez, sires, si vous n'avez plus connaissance des choses de ce bas monde, que depuis le moment où le peuple français, las d'une foule d'abus, renversa le chêne féodal qui faisait l'admiration de Montesquieu, ce même peuple en est encore à remuer une suite d'oripeaux séculaires, à retourner de vieux habits, de vieux galons, et à se demander jusqu'à quel point il serait vraiment digne, juste, honnête et salutaire, de les faire servir à l'illustration des temps modernes. *Est hìc quæstio.*

Un écrivain de nos jours, qui a publié une *Histoire des classes nobles*, a dit, avec cet aplomb que donne le talent, que « il a toujours été visible que la noblesse était la source d'où découlait toute civilisation primitive; qu'en elle prenaient naissance les premiers pontifes, les premiers guerriers, les premiers législateurs, les premiers poëtes; et que si, lasse et épuisée par son œuvre au bout d'un grand nombre d'années, elle laissait tomber le globe du monde aux mains de la bourgeoisie victorieuse, ce n'était qu'après l'avoir conquis par l'épée, moralisé par la religion, conduit par la loi, illuminé par l'intelligence (1). »

(1) M. Granier de Cassagnac, voyez p. 1 et 2.

L'auteur n'a-t-il pas été dupe ici de son violent enthousiasme pour la cause dont il se fait le chaleureux défenseur? Son livre, qui est la plus haute glorification de la noblesse, est-il bien l'expression des faits? C'est à vous, glorieux monarques, premiers gentilshommes de votre royaume, qui, dans tout ce qui s'est fait pour le bonheur de vos sujets, avez plus ou moins bien tenu la queue de la poêle (pardonnez-nous cette expression toute gauloise); c'est à vous qu'il appartient de nous dire, dans votre âme et conscience, quel concours, quel appui, je ne dirai pas brave, — courageux, — intrépide, — vigoureux, — entreprenant, — audacieux, — hardi, — fier, — fougueux, — valeureux, etc., etc.; — car ces qualités étaient acquises de droit à des gens qui naissaient, pour ainsi dire, avec l'épée au côté; mais nous voulons dire quel concours bienfaisant, — généreux, — large, — fidèle, — loyal, — gratuit, — désintéressé, — magnanime, — grand, — élevé, — consciencieux, — distingué, etc., vous a prêté en tout temps cette noblesse, sans laquelle, dit-on, vous ne pouviez tenir sur votre trône, ainsi que le témoigne cette maxime menaçante suspendue, comme à dessein, sur la tête des rois :

Point de noblesse, point de monarque?

Ce sera nous dire en même temps, sires, comment la noblesse française s'est constituée d'elle-même ; comment elle s'est fractionnée, épanouie,

suivant ses prétentions, et nous faire savoir si véritablement, comme elle s'en flattait, elle fut un intermédiaire indispensable entre les rois et le peuple, bien qu'un de vos sujets ait dit spirituellement : « Oui, comme le chien de chasse est un intermédiaire entre le chasseur et les lièvres (1). »

Comme aussi vous nous direz, sires, vos efforts pour l'arrêter dans ses allures envahissantes, jusqu'au moment où, sourde à toute représentation, elle entraîna opiniâtrément vos royales majestés dans sa cruelle et terrible chute; et c'est alors que, reconnaissant sa faute, elle put retourner l'adage cité plus haut et s'exclamer douloureusement :

Point de monarque, point de noblesse!

Nous mettons sous vos yeux, sires, le cahier des déclarations faites dans les assemblées des anciens et des modernes sur la nature de la noblesse, afin que vos royales majestés veuillent bien aujourd'hui se pénétrer de l'esprit public de tous les temps sur cette matière. Plusieurs de ces déclarations vous paraîtront par trop véhémentes, par trop acerbes; mais que voulez-vous, sires? c'était la violence du mal qui arrachait à ces sages des plaintes si amères.

Daignez donc nous assister, sires, de la puissance de votre témoignage, nous aider à faire sortir l'ordre du chaos, à remettre chaque chose à sa

(1) Chamfort.

place, afin que nous puissions définitivement et complétement « rendre sans partage aux enfants de la gloire les honneurs usurpés par les enfants de la fortune, allumer dans toutes les classes de citoyens l'émulation de mériter des distinctions, qui trop prodiguées tombent dans l'avilissement, et partager les honneurs de la patrie entre la valeur armée et l'héroïsme pacifique (1). » Voilà, sires, en un mot, le but honorable où tendent les efforts du peuple français; vous ne pouvez lui refuser votre concours; — les rois morts sont toujours débonnaires.

Vous pouvez parler sans craindre de blesser un ordre qui n'existe plus. La charte de votre royal descendant, Louis XVIII, en déclarant que les hommes qui avaient autrefois des priviléges ne reprendraient que des *titres*, a reconnu que leur caste n'avait plus aucun des principes constitutifs sans lesquels la noblesse n'est qu'un mot, qu'une désignation honorifique. L'article de cette loi fondamentale n'a donc d'autre but que de consoler l'amour-propre d'une perte matérielle et de remplacer une réalité par une ombre.

Puisqu'elle n'existe plus que dans le souvenir de quelques hommes, vos royales majestés, en nous dépeignant la noblesse d'autrefois, quelles qu'en soient les couleurs, savent très-bien que ce n'est point attaquer le présent, mais réveiller le souvenir

(1) Maugard, *Remarques sur la noblesse.*

du passé pour l'instruction des peuples, et que c'est bien mériter de la patrie.

Nous écoutons, sires; comptez sur notre respectueuse attention et sur celle du public.

CLOVIS (481-511). — « Que pourrai-je dire de la noblesse, car chez les Francs qui m'aidèrent à faire la conquête des Gaules, les citoyens n'étaient point partagés en deux ordres, c'est-à-dire en *nobles* et en *non nobles?* Non pas qu'il n'y eût parmi les Francs des familles illustres et pour lesquelles on avait une considération particulière, mais elles n'avaient pas de droits qui leur fussent particuliers, ni de privilége spécial qui en fît un ordre supérieur à un autre ordre de citoyens. La seule différence, bien tranchée, qui existait parmi les Francs, c'est que, de même que chez les Gaulois et les Romains, les uns naissaient libres, les autres esclaves. Violation odieuse, il est vrai, de la loi naturelle qui nous fait tous égaux! mais tel était l'état des anciennes sociétés. L'affranchissement heureusement laissait aux maîtres humains et désintéressés la faculté de faire libres les esclaves que la loi leur permettait de posséder. Ceux qui étaient rendus à la liberté étaient désignés sous le nom d'*affranchis,* pour les distinguer des *ingénus,* hommes libres de naissance et dont les aïeux n'avaient jamais passé par l'esclavage.

« Le titre de *nobilis vir,* à l'imitation des Romains, se donnait de notre temps aux personnes qui

remplissaient quelque fonction un peu considérable ; aux hommes riches et d'une position élevée, comme l'étaient les ducs, les comtes, les leudes et les antrustions ou fidèles du roi. — Mais il faut renoncer à la prétention de classer les conditions et les hommes d'après un principe général et simple ; toute hypothèse régulière et systématique est trompeuse, parce que tout système, toute règle permanente était alors étrangère à la société (1).

« Je dis encore une fois qu'il n'y a rien dans la loi nationale des Francs qui montre qu'ils fussent divisés en deux ordres, et que les uns naquissent *nobles* et les autres *roturiers* (2). Et si l'on aperçoit des distinctions en faveur de quelques citoyens, comme celles qu'il m'a plu d'accorder, c'est en faveur de leurs dignités et non en faveur de leur naissance ; dignités mêmes qui n'étaient point héréditaires, ou ce n'était qu'accidentellement. Je ne veux pas dire par là qu'il ne se trouvât point de nobles dans les peuples de la Gaule.

« Il y avait des nobles gaulois qui descendaient des chevaliers de cette nation, et dont la profession était toute militaire.

« Il y avait des nobles romains qui avaient pour ancêtres des chevaliers ou des magistrats, et qui à l'exercice des armes joignaient l'administration de la justice, du gouvernement civil ou des finances.

---

(1) M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France.*

(2) L'abbé Dubos, *Histoire critiq. de la monarchie française.*

« Joignez-y les Francs libres qui, tous faisant profession de manier l'épée, se disaient par cela même *nobles hommes*, vous aurez un ensemble de prétentions nobiliaires, mais non consacrées par la loi. Seulement, comme les Francs s'estimaient plutôt mes compagnons d'armes que mes soldats, n'étant moi-même que le *général d'une armée libre*, ils voulurent être préférés aux Gaulois et aux Romains dans les charges et les dignités que je jugeais à propos d'établir pour répondre au nouvel état de choses. En effet, je devais cette préférence à un peuple de braves qui m'avait si vaillamment secondé pour l'affranchissement de la Gaule. Pouvais-je trouver ailleurs des *leudes* plus dévoués!

« Pour compléter ma déclaration sur l'état des personnes, je crois utile d'ajouter un mot sur la division de la propriété territoriale à l'époque franque.

« On peut distinguer les terres possédées par les Francs, depuis leur entrée dans les Gaules, en *terres saliques* et en *bénéfices militaires*.

« Les *terres saliques* étaient celles qui leur échurent par la conquête, et elles étaient *héréditaires*; les *bénéfices militaires*, institués par les Romains avant la conquête des Francs, étaient un don du prince, et *ce don n'était qu'à vie*.

« Les Gaulois, de leur côté, réunis sous la même domination, continuèrent à jouir, comme du temps des Romains, de leurs *possessions* en toute liberté, à l'exception des *terres saliques* dont les Francs

s'étaient emparés, et qui ne devaient pas être bien considérables, vu le petit nombre des Francs et l'étendue de la monarchie.

« Les uns et les autres, *quelle que fût leur naissance*, avaient droit aux charges et aux gouvernements, et étaient employés à la guerre, sous l'autorité du prince qui les gouvernait (1).

« Car, chez nous autres Francs, la valeur militaire était le principe de toute récompense et de toute élévation, et l'on rémunérait plutôt les individus que les familles. »

CHARLES MARTEL (725-741). — « Bien que duc d'Austrasie, il m'est aussi permis de donner ici mon opinion, comme roi de fait, puisque je fus maître de toute la monarchie, et puis duc des Français. Je crois utile de dire que les Francs, vainqueurs de la Gaule, divisèrent tout le pays en duchés et comtés, et donnèrent le nom tantôt de *ducs* et tantôt de *comtes* aux gouverneurs des provinces. Les ducs, dont le pouvoir était bien plus étendu que celui des autres, s'étaient tellement approprié cette fonction, sous mes prédécesseurs, qu'ils cherchèrent à la rendre héréditaire dans leurs familles. Ils n'y réussirent que trop bien. J'entrepris donc une guerre contre tous les *ducs* de la monarchie, qui de plus s'étaient constitués comme autant de tyrans dans leurs duchés. Mais pouvais-je croire que je rencon-

(1) Le présid. Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France.*

trerais une si grande résistance, quand avec mes braves j'avais assommé plus de trois cent mille Sarrasins, entre Tours et Poitiers! Je parvins tout au plus à abolir leur tyrannie. Force me fut de laisser à de plus habiles le soin de faire rentrer dans le devoir ces ducs usurpateurs. »

PEPIN LE BREF (751-768). — « Sous mon règne les hauts seigneurs acquirent le plus grand empire dans leurs terres. Et voici comment : la plupart d'entre eux, vassaux de ma couronne, se créèrent aussi des vassaux, en donnant en *bénéfice* ou *fief*, soit à des nobles moins riches, soit à des particuliers libres, des terres de leur propre domaine ou de celles qu'ils tenaient de moi au même titre.

« C'est par l'introduction de ces fiefs secondaires, appelés arrière-fiefs, que la féodalité dut petit à petit, de proche en proche, s'étendre par tout le royaume. »

CHARLEMAGNE (768-814). — « Après tout ce que je savais de la conduite des grands dignitaires du temps passé, je dus veiller à ne pas me laisser maîtriser par eux. L'histoire de mes prédécesseurs m'avait fait voir que si, malgré sa déférence pour une classe exigeante et impérieuse, le prince montrait quelque vigueur, il était alors ouvertement combattu par ses *leudes* ou *fidèles* ; si, au contraire, il se montrait lâche, sa brave et légitime noblesse lui apprenait, en le déposant, qu'un prince faible a

toujours tort. Il m'était donc facile de comprendre que tant qu'il y aurait des seigneurs aussi puissants dans la monarchie que l'étaient les *ducs héréditaires*, mon autorité serait mal affermie. Bien qu'ils cherchassent à se liguer contre moi, je fus assez heureux pour n'être jamais vaincu. Je sus mettre à profit leur rébellion pour abolir successivement presque tous les *duchés* usurpés, et partager mon empire en *comtés*, ou faire autant de *ducs* particuliers qu'il y avait de cantons dans chaque duché. C'est en divisant les grands pouvoirs que je pus régner.

« Bien mieux, pour maintenir les comtes et les autres officiers dans le devoir, j'organisai les *missi dominici* ou commissaires du prince, dont la mission était de parcourir les provinces, et d'exercer une haute surveillance sur l'administration de chaque duc et de chaque comte.

« Pour l'administration de mes *villas*, j'ai même recommandé qu'on ne prît pas les *maires* (administrateurs) parmi les hommes puissants, mais parmi les gens de médiocre état, parce qu'ils sont plus fidèles. »

CHARLES (II) LE CHAUVE (840-877). — « Après la mort de mon illustre ancêtre, Charlemagne, les grands étaient redevenus audacieux. Comme, sous mon règne, ils s'adonnaient ouvertement au brigandage, par un édit rédigé à Pîtres, en 864, j'ordonnai la démolition des châteaux dont les seigneurs

avaient fait des retraites de voleurs et d'où ils commettaient mille désordres dans leur voisinage. Mon édit eut si peu de succès que les forteresses restèrent debout et que les seigneurs continuèrent leur pillage.

« Je vis même sans pouvoir m'y opposer les comtés redevenir héréditaires. Et cependant, je n'ignorais pas combien ces entreprises portaient un coup violent à la puissance royale. Mais le moyen de les arrêter, quand ceux que je regardais comme mes féaux, loin de me donner l'appui de leur épée, la tournaient contre moi ? Il est à présumer que, sous mes successeurs, les seigneurs auront tiré parti de l'établissement des fiefs, qui reprit vigueur à cette occasion, pour se faire, par l'inféodation, des sujets immédiats et dévoués. »

RAOUL (923-936). — « Hugues le Grand n'ayant pas voulu de la couronne, je me la fis donner, et fus sacré, comme on sait, à Saint-Médard de Soissons.

« Pour gagner les grands, qui auraient pu susciter des troubles dans mes Etats et me confiner dans quelque monastère, je me vis contraint de leur donner, ou plutôt de leur abandonner plusieurs beaux domaines. Mais ils ne s'en montrèrent pas plus soumis, car j'eus toujours de la peine à leur faire reconnaître l'obéissance qu'ils me devaient, comme vassaux de la couronne.

« Sous mon règne se développa ce nouveau genre de possession, connu sous le nom de *fief*. Les *ducs*

ou gouverneurs des provinces, les *comtes* ou gouverneurs des villes, les officiers d'un ordre inférieur, profitant de l'affaiblissement de l'autorité royale, rendirent héréditaires, dans leurs maisons, des titres que jusque-là ils n'avaient possédés qu'à vie ; et ayant usurpé également et les terres et la *justice*, s'érigèrent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux, dont ils n'étaient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble. Par là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'Etat, auquel on donna le nom de *suzeraineté* (1).

« Une noblesse, toute terrienne, pour ne pas dire terrestre, et jusqu'alors inconnue, commença avec cette nouvelle seigneurie. Ce fut la possession des terres qui fit les *nobles*, parce qu'elle leur donna des espèces de sujets nommés vassaux, qui s'en donnèrent à leur tour par des sous-inféodations. »

LOUIS [IV] D'OUTRE-MER (936-954). — « Je n'en finirais pas s'il me fallait raconter les guerres que j'eus à soutenir contre les grands de mon royaume, et où je fus battu. J'y aurais peut-être perdu ma couronne, sans l'entremise du pape et la généreuse intervention de l'empereur Othon, qui s'était déclaré contre ces rebelles, quoiqu'ils voulussent le faire roi.

« Hugues le Blanc, comte de Paris, autant par

(1) Le présid. Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France.*

ses intrigues que par sa valeur, me contraignit d(
rendre à Richard la Normandie, que j'avais réunie à
la couronne. Et de plus, il me fit prisonnier. J(
ne pus ravoir ma liberté qu'en lui abandonnant l(
comté de Laon. Voilà où j'en étais réduit, avec ce
leudes ou *fidèles* trop puissants. »

LOTHAIRE (954-986). — « Renfermé dans ma ville d(
Laon, qui composait à peu près tout mon royaum(
par suite des usurpations des grands vassaux, j(
me tins longtemps spectateur des guerres que ce
usurpateurs se faisaient entre eux. J'essayai cepen
dant d'attaquer Arnoult II, comte de Flandre, qu
me refusait l'hommage, et je réussis à lui prendr(
plusieurs villes pour l'en punir. Mais ce fut tout. »

HUGUES CAPET (987-996). — « Les ducs affaiblis
comme on l'a vu, par la redoutable épée de l'empe
reur Charlemagne, trouvèrent, sous ses faibles suc
cesseurs, les moyens non-seulement de se rétablir
mais encore de devenir puissants en usurpant de
territoires dont on leur avait confié l'administration
C'est au point qu'ils pouvaient rivaliser avec le
rois et disposer même de leur couronne. Ce qui es
tellement vrai que moi, qui n'étais que duc de
France, et comte de Paris et d'Orléans, mais un
des plus puissants, sans me flatter, je leur dus mon
avénement au trône, au préjudice, il est vrai, de
Charles, duc de la basse Lorraine, héritier légitime
et naturel de Louis V (dit le Fainéant). Ce fut à

la condition, je dois l'avouer, de maintenir les ducs, mes protecteurs, dans leur entière usurpation. Cette complicité de ma part m'ôta toute liberté de combattre l'ambition des grands. Un jour que je reprochais certaines menées à Adalbert, comte de Périgord, un des seigneurs les plus obstinés à soutenir les prétentions légitimes de Charles de Lorraine, je lui demandai avec vivacité : — Qui vous a fait comte? — Ceux qui vous ont fait roi, me répondit-il arrogamment.

« C'est sous mon règne que commença la pairie de France, quoique les pairs fussent plus anciens en France que la pairie.—Celle-ci n'a commencé d'être réelle de nom et d'effet que lorsque les fiefs ont commencé d'être héréditaires et patrimoniaux, au lieu que les pairs étaient juges, de tous les temps, de leurs concitoyens (1). Depuis l'usurpation des fiefs la pairie devint plus ou moins considérable, suivant le plus ou moins de puissance du seigneur suzerain des pairs ; en sorte que les pairs qui relevaient du roi de France étaient de plus grands seigneurs que les pairs du comte de Champagne, et que par cette même raison, la mouvance de la couronne caractérisait les premiers pairs. C'est à l'introduction de cette nouvelle dignité que je dois ma couronne.

« Il y avait alors sept pairs laïcs de France, c'est-à-dire sept seigneurs, dont les seigneuries relevaient

(1) Le Laboureur.

immédiatement du roi. Ils me choisirent, comme étant celui d'entre eux qui pouvait joindre le plus de provinces à la royauté et qui pouvait empêcher qu'aucun des pairs ne l'emportât sur l'autre. Par mon avénement la pairie de France fut réunie à la couronne et il n'y eut plus que six pairs de France (1). »

HENRI Ier (1031-1060). — « On n'ignore pas combien j'eus de peine à monter sur le trône. La reine Constance, ma mère, me préférant Robert, mon frère cadet, excita à la révolte deux de mes puissants vassaux, le comte de Champagne, Eudes, et le comte de Flandre. Sans ce *diable* de Robert, duc de Normandie, qui m'a aidé à soumettre les rebelles et à battre en trois occasions le comte de Champagne, j'aurais succombé. Eudes, dernier fils de Robert, mon frère, cabala contre moi avec les fils du comte de Champagne et avec le comte de Meulan. Ce dernier y perdit son comté, que je confisquai à cause de sa félonie, et le réunis à la couronne.

« Les guerres de seigneur à seigneur, jetant le trouble et la désolation dans mes Etats, j'imaginai la *trêve du seigneur*, en 1041, loi par laquelle les combats particuliers étaient défendus depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin (2). »

(1) Le présid. Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France.*
(2) *Idem.*

PHILIPPE Ier (1060-1108). — « Ce fut sous mon règne que les familles commencèrent à prendre des noms propres : les seigneurs et la noblesse les prirent ordinairement de leurs terres, et les autres de leurs fonctions, de leur caractère ou de l'habitude de leur corps.

« Singulière chose ! Par la loi des fiefs le roi se trouvait quelquefois dans la condition de rendre hommage à son sujet. Le seigneur Arpin, m'ayant vendu la vicomté de Bourges, je me vis contraint d'en faire rendre hommage au comte de Sancère, pour la portion des terres qui relevaient de son comté. J'associai à la royauté mon fils Louis (le Gros) pour m'aider à réprimer les séditions occasionnées par les grands dans mon royaume. J'avais compté que la première croisade, qui eut lieu sous mon règne, aurait fatigué, épuisé chez les hauts barons cette fureur de guerroyer à tout propos et hors de propos. Mais j'aurais dû savoir que l'ambition n'a pas de repos. »

LOUIS [VI] LE GROS (1108-1137). — « Lorsque je montai sur le trône, le domaine royal se réduisait au seul duché de France, qui comprenait Paris, quelques autres villes et environ une trentaine de seigneuries. Le reste était en propriété aux vassaux de la couronne. Ceux-ci, à la vérité, ne manquaient pas d'en faire hommage ; mais à cela près, ils se conduisaient presque en maîtres dans leurs seigneuries, où ils exerçaient une espèce de souveraineté.

« Les plus séditieux de ces vassaux étaient les comtes de Corbeil et de Mantes, le seigneur du Puiset en Beauce, et ceux de Coucy, de Montfort, de Montlhéry, de Rochefort et autres, dont les fiefs étaient situés dans l'étendue du domaine royal. Tout ces seigneurs s'entendaient assez bien pour diviser les forces de l'Etat et se secourir mutuellement quand *je leur courais sus*. Ce qui augmentait l'audace de ces rebelles, c'est qu'ils se sentaient appuyés de Henri Ier, roi d'Angleterre, alors possesseur de la Normandie. De là ces guerres incessantes qui occupèrent les dernières années du règne de Philippe Ier, mon père, et les premières de mon règne.

« Il est triste de dire qu'il m'en coûta trois années de guerre pour réduire le seul château du Puiset. Qu'on juge du reste.

« Cependant je parvins à reprendre de l'autorité sur les grands vassaux par trois moyens, qui portèrent en même temps un rude coup à cette féodalité envahissante et odieuse.

« Le premier, fut de mettre à profit la tendance que manifestaient depuis longtemps les habitants des villes et des gros bourgs à s'affranchir de la tyrannie des seigneurs, pour établir les *communes*, par lesquelles ces mêmes habitants de mon domaine acquéraient le droit de s'assembler, de délibérer, de se gouverner dans l'intérêt commun, et de s'armer même pour leur propre défense. Beaucoup de grands vassaux m'imitèrent, moins par amour



du bien que pour battre monnaie avec ce nouveau droit d'affranchissement, qu'ils espéraient reprendre.

« Mon second moyen consista à étendre le plus possible l'affranchissement de serfs.

« L'abaissement que j'apportai à la trop grande autorité des justices seigneuriales, avec l'aide de mes commissaires royaux (*missi dominici*), qui ramenaient devant mes grandes assises les causes mal jugées, fut le troisième moyen qui empêcha à jamais la noblesse, non pas d'attaquer, mais de renverser la royauté. »

PHILIPPE [II] AUGUSTE (1180-1223). — « Ceux qui connaissent l'histoire de mon règne peuvent dire si j'ai été un des moins puissants à réprimer les violences et les brigandages des grands vassaux de la couronne. Ce n'a donc pas été sans coup férir que *nous* avons pu gagner de réunir au domaine royal la Normandie, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois, l'Artois, Montargis, Gien et autres terres non moins importantes, dont les seigneurs rebelles auraient voulu faire autant d'Etats indépendants. Aussi, devenu assez puissant pour n'être plus réduit en temps de guerre au seul appui de la noblesse, j'eus des troupes réglées, soldées, qui me permirent de ruiner un des plus forts soutiens du gouvernement féodal, — l'égalité des forces entre les vassaux et le roi. »

LOUIS [VIII] COEUR DE LION (1223-1226). — « Tout en surveillant les hauts et puissants seigneurs, j'avais pris à tâche, pour répondre à la pensée politique de Louis VI (le Gros), mon aïeul, d'opérer la mise en liberté du plus grand nombre de serfs possible. C'est dans cette vue même que j'avais inauguré mon avénement au trône par l'affranchissement des serfs du domaine royal; car, on le sait, il fut un temps où l'on ne connaissait parmi nous que deux conditions d'hommes, les seigneurs et les serfs.

« Sous la première race et au commencement de la seconde, on distinguait aisément parmi le peuple des Gaulois, des Francs, des Romains, des *ingénus*; mais les guerres qui désolèrent *notre* France sous la fin de la deuxième race, soit des seigneurs contre les rois, soit des vassaux entre eux pour se partager les dépouilles de leurs suzerains, produisirent une servitude générale parmi le peuple. Dans l'espace de cent cinquante ans environ, celui-ci fut tant de fois conquis et reconquis par les puissants seigneurs, qu'à la fin il resta tout entier dans les fers; mais si le droit des gens avait produit la servitude, la politique la diminua (1). En effet, il était facile de voir que la puissance des seigneurs venait du nombre prodigieux de leurs serfs; il était donc de la politique des rois d'en diminuer le nombre. C'est ce que *nous* fîmes en donnant les premiers l'exemple

(1) Voyez Renauldon, *Dict. des fiefs*, v° serfs.

des affranchissements généraux dans les villes et les bourgs de nos domaines. Les grands vassaux et les sous-vassaux mêmes furent contraints de nous imiter, dans la crainte de voir leurs serfs se revolter et se réfugier dans le domaine royal ou chez les seigneurs partisans de l'affranchissement et qui nous étaient dévoués. »

LOUIS [IX] LE SAINT (1226-1270). — « Pendant tout le temps de ma minorité, il ne fut question que de soumettre les barons et les princes ligués, tels que Thibault VI, comte de Champagne; Pierre de Dreux, dit Mauclerc, comte de Bretagne: Philippe, comte de Boulogne, notre oncle; Hugues de Lusignan, comte de la Marche; Jeanne, comtesse de Flandre; Enguerrand de Coucy, les comtes de Fonthieu et de Châtillon et autres, qui avaient cru le moment arrivé de se partager de nouveau le domaine royal et de vivre indépendants.

« Ce qui *nous* chagrina le plus dans cette révolte des grands vassaux fut de voir le comte de Bretagne, qui appartenait à notre sang, prendre part à cette ligue formée contre la couronne. Aussi, quand, déchu de son comté, il se présenta devant nous la corde au cou, se jetant à nos pieds pour implorer le pardon de sa félonie, je ne pus m'empêcher de lui dire avec indignation : — « Maudit traître, encore que tu aies mérité une mort infâme, cependant je te pardonne en considération de la noblesse de ton sang; mais je ne laisserai la

Bretagne à ton fils que pour sa vie seulement, et je veux qu'après sa mort les rois *nos* successeurs soient maîtres de ladite terre. »

« Je dirai aussi, à l'égard d'Enguerrand de Coucy, qu'il fut fortement accusé d'avoir convoité *notre* trône. J'ai su qu'il s'était fait faire une couronne et tous les ornements royaux, et qu'il les portait dans son château de Coucy, au milieu d'une petite cour composée de ses adhérents; mais la reine régente, notre bien-aimée mère (Blanche de Castille), n'était pas femme à se laisser ravir une couronne qu'elle *nous* conservait avec autant de prudence que de dévouement. Tous les seigneurs ligués contre elle finirent par rentrer forcément dans le devoir. Enguerrand, qui avait besoin de se faire pardonner ses velléités ambitieuses, fut un des premiers à faire sa soumission et ses offres de service. — Et je dois déclarer, pour la vérité des faits, qu'il me servit en effet avec la plus grande fidélité. Il fut assez puni par le dicton qui courait le royaume, et sur le sens duquel personne de *notre* temps ne s'est mépris :

Roy ne puis-je estre,
Duc ne veux estre,
Ne comte aussi,
Je suis le sire de Coucy.

« Pouvait-il ignorer qu'il est toujours dangereux de jouer au monarque quand le trône n'est pas déserté ! — Je me vis forcé plus tard de sévir contre

son fils, Enguerrand IV, de Coucy, pour avoir fait pendre sans pitié trois jeunes gentilshommes qui avaient eu le tort de chasser sur ses terres. J'étais si indigné d'une justice si expéditive et si contraire aux formes judiciaires que j'avais établies dans le royaume, que je lui aurais fait subir la peine du talion sans les sollicitations et les prières de sa famille, qui me portèrent à commuer la peine de mort en une forte amende de 10,000 liv., somme que je fis employer en bonnes œuvres et à fonder surtout deux chapelles pour les âmes des trois gentilshommes. Il lui fut imposé de plus d'aller servir quelque temps en terre sainte, à ses dépens, avec un certain nombre de chevaliers, ce dont il trouva moyen de se faire dispenser par Raoul, évêque d'Evreux, à qui le pape avait donné ce pouvoir, à condition qu'Enguerrand enverrait 12,000 liv. aux chrétiens d'outre-mer, disposition que je confirmai en 1261.

« La souveraineté des justices seigneuriales étant un puissant soutien du gouvernement féodal, je parvins à l'affaiblir en proscrivant l'absurde procédure des duels judiciaires et faisant procéder sur pièces écrites et par témoins, comme aussi j'établis la coutume d'appeler du tribunal d'un vassal au tribunal supérieur de son suzerain, et de celui-ci, en cas de mal jugé, au tribunal du roi.

« Je rendis encore d'autres ordonnances pour enlever aux seigneurs toutes prérogatives ambitieuses, à savoir :

« Une de 1250, par laquelle des fiefs tenus de la couronne ne pourraient être vendus sans notre consentement;

« Une autre de 1256, par laquelle les nobles ne pourraient acquérir des offices de prévôt, de viguier, de maire, de bailli ou autres offices vénaux;

« Une autre de 1262, portant défense aux seigneurs de faire battre aucunes monnaies d'or et d'argent;

« Et une autre enfin de 1265, portant que les monnaies (de cuivre) frappées par des seigneurs n'auraient cours que dans leurs territoires.

« Dans mes *établissements*, j'ai déclaré :

« Que le baiser à la bouche n'est accordé qu'aux vassaux nobles qui rendent hommage et non aux *vilains* ou *roturiers;*

« Que le baron a haute et basse justice dans sa terre;

« Que le seigneur qui suborne la fille de son homme perd son fief, et *vice versâ;*

« Que la femme noble ayant enfants mâles n'a pas la propriété, mais seulement l'usufruit de sa terre;

« Que si un roturier appelle un noble en duel pour crime, celui-ci se battra à cheval; et si le gentilhomme appelle le roturier, il se battra à pied;

« Que les nobles seront exempts de la taille pour les biens nobles seulement;

« Que la noblesse s'acquerrait par la possession d'un fief à la tierce foi, c'est-à-dire qu'un roturier acquérant un fief, ses descendants étaient nobles au troisième hommage du même fief, et parta-

geaient noblement ledit fief à la troisième génération ;

« Que nul ne peut être *chevalier* s'il n'est gentilhomme de parage, c'est-à-dire par son père ; et si, ne l'étant que par sa mère, il se fait recevoir *chevalier*, que le baron peut lui couper les éperons sur un fumier et confisquer ses meubles ;

« Que si un homme de grand lignage prenait à femme la fille d'un *vilain*, les enfants pourraient être chevaliers par droit.

« Voilà les principales dispositions que j'ai cru devoir arrêter à l'égard des nobles et des vilains. Je pense en avoir dit assez. »

PHILIPPE [III] LE HARDI (1270-1285) — « Le premier anoblissement eut lieu sous notre règne en faveur de Raoul, notre argentier, dit l'Orfévre.

« Faut-il le dire ici : Pierre de la Brosse, seigneur de plusieurs terres dans le comté d'Evreux, qui était notre barbier et notre premier ministre, fut pendu pour avoir traîtreusement calomnié la reine Marie, notre épouse.

« Il y eut sous notre règne des troubles dans le Languedoc et dans la Guyenne, suscités par les seigneurs du pays, tels que : les comtes de Foix, d'Armagnac, de Narbonne et autres, qui, tantôt s'armaient les uns contre les autres, tantôt se liguaient contre notre autorité. Ces troubles étaient d'autant plus inquiétants, que ces seigneurs se conduisaient en souverains, et étaient alliés aux

rois de Navarre, de Castille et d'Aragon. Je ne fu occupé qu'à les accorder entre eux, ou à les re mettre dans le devoir.

Je rendis une ordonnance en 1275, pour que le non nobles qui avaient acquis des fiefs avec dimi nution de service, fussent tenus de payer un finance.

PHILIPPE IV LE BEL (1285-1314). — « Un de me soins a été d'abolir pour toujours, en Languedoc la servitude de corps, qui a été remplacée par u cens annuel.

Les premières lettres d'érection en duché-pairie ont été données par moi, en 1297, à Jean, duc d Bretagne.

A la même époque, j'érigeai en comtés-pairies les comtés d'Anjou et d'Artois. Et je défendis le duels pour toujours, en matière civile.

La noblesse et l'argent étant allés se perdre e Orient par les croisades, je dus chercher à répare ces deux pertes. L'anoblissement pouvait pourvoi à l'une, autant que cela est possible, en attendan que le commerce pût réparer l'autre.

Mais je n'usai que très-modérément du premie moyen, car je ne fis que sept anoblissements en viron, tant je cherchais peu mon appui de ce côté Je m'attachai à réduire les seigneurs à vendre à l couronne leur droit de battre monnaie, au moye d'un édit de 1313, qui gênait si fort leur fabrication qu'ils trouvèrent plus avantageux de s'en défaire.

« J'ai déclaré en outre que, tant que la guerre durerait, il n'y aurait ni joutes ni tournois. »

LOUIS [X] LE HUTIN (1314-1316). — « Sous mon règne, je jugeai à propos de rappeler en France, pour douze ans, les juifs qui en avaient été expulsés, et leur permis d'acheter des rotures. Mais qu'est-il arrivé? Quand le juif se faisait chrétien, ses biens étaient confisqués par le seigneur de la terre où il s'était établi, et cela sous le prétexte qu'une liberté ainsi acquise dépouillait son seigneur de la propriété qu'il avait auparavant de la personne du juif. Le nouveau converti, se voyant alors dénué de tout, retournait au judaïsme inévitablement. Il me fut impossible de faire changer les seigneurs à cet égard.

« Aussi, sur un autre point, leur ai-je signifié que nous approuvions et entendions faire exécuter une constitution de l'empereur Frédéric, et principalement l'article XI, qui défend, sous quelque prétexte que ce puisse être, et sous la peine du quadruple et de l'infamie, de troubler les laboureurs dans leurs travaux, de s'emparer de leurs biens, de leurs personnes, des instruments, des bœufs, etc.

« En 1316, j'achevai d'affranchir presque tous les serfs du royaume, entreprise qu'avait commencée Louis le Gros, notre ancêtre, de 1108 à 1137.

« Parmi ces affranchis, plusieurs s'enrichirent par le commerce et l'industrie, achetèrent des fiefs et furent autorisés à en porter le nom. Il n'est pas

douteux qu'à la longue ils auront passé pour nobles.

« A la supplication des nobles de Champagne, j'ai, par ordonnance de mai 1315, déclaré que les nobles de cette province ne pourraient être appliqués à la question que pour crimes qui méritassent la mort.

« Par une autre de 1315, 22 juillet, j'ai signifié que les nobles et les non nobles seraient tenus de faire le service de l'arrière-ban. »

PHILIPPE [V] LE LONG (1316-1321). — « Je suis le premier, je crois, qui ait introduit l'usage d'anoblir par procureur. Car j'ai envoyé lettres du 18 mai 1317, à Jean l'Archevêque, sieur de Parthenay, en forme de procuration, pour anoblir et conférer la chevalerie a André Roccant, natif des Marches du Poitou; voulant, par lesdites lettres que, de ce jour à l'avenir, il soit tenu pour noble, lui et sa postérité.

« J'en ai anobli six autres directement.

« Ensuite, par une ordonnance de 1320, j'ai voulu que les personnes *non* nobles qui avaient fait des acquisitions dans des fiefs et arrière-fiefs nobles, si entre le roi et ceux qui avaient aliéné ces biens il n'y avait pas trois seigneurs intermédiaires, quoiqu'elles tinssent ces choses à la charge de service compétent, payassent l'estimation des fruits de trois années, et si elles les possédaient affranchies des services compétents, l'estimation des fruits de quatre années. »

PHILIPPE [VI] DE VALOIS (1328-1350). — « Par mon ordonnance du 24 août 1338, qui imposait des droits de francs-fiefs sur les églises et les roturiers qui avaient acquis des terres nobles, j'ai pu faire tourner au profit du trésor royal l'ambition surtout des roturiers ou vilains.

« J'ai rendu aussi une autre ordonnance en la même année 1338, touchant la solde des gens de guerre. Elle établit en même temps les différentes conditions de la noblesse de ce temps dans le service militaire. J'ai donc déclaré que :

« Le noble à pied, armé d'une tunique, d'une jambière ou gambière et d'un bassinet, recevrait pour sa solde 2 sols tournois ; s'il est mieux armé, 2 s. 6 den.

« Le chevalier avec une bannière aurait 20 s. tournois pour sa solde.

« Le chevalier avec une double bannière et l'écuyer avec sa bannière recevraient la solde ordinaire.

« J'ai reconnu en outre que :

« Le roi ni ses successeurs n'exigeraient rien des barons, comtes et nobles, ni de leurs sujets, nobles ou non nobles, pour les frais de leurs guerres.

« Les arbalétriers à pied auraient 15 den. ; les fantassins sans arbalète, 12 den.

« Les écuyers ayant un cheval au moins de 25 liv., non couvert, toucheraient 7 s. ;

« Un chevalier avec bannière, 20 s.

« Un simple chevalier, 10 s. ;

« Un écuyer ayant un cheval de 40 liv. au moins, armures de fer, de cuir, de corne, 7 s. 6 d.

« Pour déjouer les complots de certains nobles, je me suis vu contraint de faire décapiter, sans forme de procès, quelques seigneurs bretons qui devaient appuyer de leur épée un traité secret signé entre Olivier Clisson et le roi d'Angleterre, Édouard III.

« Voyant que beaucoup de vilains enrichis ne demandaient pas mieux que de passer dans le corps de la noblesse en payant finance, j'accordai à la chambre des comptes, pour un temps fixé, le pouvoir d'accorder en notre nom des lettres d'anoblissement.

« Mais beaucoup de nos sujets, afin d'éviter la taxe, crurent à propos d'employer des faussaires pour se faire expédier des lettres de noblesse. Ces derniers, pris en flagrant délit, confessèrent avant leur supplice que « depuis dix ans ils avaient écrit, scellé et passé plusieurs lettres de dons d'offices et de plusieurs autres choses. En conséquence, j'ordonnai, en 1342, à tous baillis, sénéchaux, receveurs et autres, d'envoyer à la chambre des comptes de Paris *tous anoblissements*, faits et octroyés aux personnes demeurant dans leurs ressorts, et de ne pas souffrir qu'elles jouissent du bénéfice de ces lettres jusqu'à ce que nous en eussions pris connaissance (1). »

---

(1) Voyez *Ordonn. des rois de Fr. de la 3e race*, t. II, p. 173.

« La même année (1342) je donnai à l'évêque de Beauvais, *notre* lieutenant général dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des lettres de noblesse. »

JEAN Ier (1350-1364). — « J'avais cru bien faire en instituant l'*ordre de l'Etoile* en faveur des plus grands seigneurs. La devise était : *Monstrant regibus astra viam*, par allusion à l'étoile des mages ; mais cet ordre s'avilit par le trop grand nombre de chevaliers qui trouvèrent moyen de s'y faire admettre, et bientôt il ne servit plus qu'à décorer les chevaliers du guet.

« On sait combien mon règne a été entravé de périls et de difficultés par les intelligences secrètes que les Anglais entretenaient avec quelques-uns de nos grands vassaux. J'ai fait décapiter sans jugement le connétable Raoul, comte d'Eu et Guynes, et les seigneurs d'Harcourt, de Graville, Maubué de Mainemares, et autres partisans des Anglais. Je sais que cette justice expéditive me fut reprochée. J'avais pensé donner un exemple : je n'avais fait qu'irriter au contraire les factieux et augmenter le nombre de mes ennemis.

« Comme la noblesse aurait voulu posséder à la fois les priviléges attachés à son ordre et les bénéfices du commerçant roturier, je fis défense en 1355 aux nobles de faire le commerce personnellement ni par personnes interposées, et de s'associer avec des commerçants.

« En 1358, il s'opéra contre les nobles une révolte des vilains, connue alors sous le nom de *jacquerie*. Les paysans, je dois le dire, avaient subi jusque-là tant de vexations, de pilleries, d'indignes traitements de la part de leurs seigneurs qui les appelaient *Jacques Bonhomme*, qu'ils voulurent tenter de s'affranchir de tant de misères par une levée en masse; mais ces malheureux, sans armes défensives et sans chefs habiles, succombèrent écharpés quand ils furent aux prises avec ces seigneurs réunis, tout bardés de fer et impatients de réprimer un soulèvement qui pouvait compromettre l'existence de la noblesse entière. J'aurais pu tirer parti de ce mouvement de la *jacquerie* pour faire payer cher à certains seigneurs leur hostilité contre la couronne; mais je me serais aliéné du même coup ceux des nobles qui m'étaient attachés. — C'était déjà beaucoup de prendre sous *notre* protection des *serfs* qui s'avouaient bourgeois du roi pour s'affranchir de la servitude d'un seigneur, comme avaient fait quelques-uns en 1355, ce que je sanctionnai par lettres expédiées à ce sujet (1).

« Les anoblissements firent encore des progrès sous mon règne. — En 1361, j'accordai la permission à trois commissaires réformateurs, par moi députés dans le bailliage de Mâcon et dans les sénéchaussées de Beauvais, de Toulouse et de Carcassonne, *d'anoblir des laïques et de légitimer des*

(1) Voyez *Ordonn. des rois de Fr de la 3e race*, t. IV, p.

bâtards, sans finance ou moyennant finance, suivant les cas (1). »

CHARLES V (1364-1380). — « Je dois dire d'abord que, comme regent du royaume pendant la captivité de mon père, j'ordonnai en 1348 que les habitants de Condom, quoique *non-nobles*, pourraient acquérir des *fiefs nobles* dans le royaume, et même dans le duché d'Aquitaine, sans payer de finance au roi.— Monté sur le trône, j'eus à résister aux attaques incessantes de mon beau-frère, Charles, dit le Mauvais, comte d'Evreux, qui continuait d'exciter contre *nous* une partie de la noblesse et d'attirer les Anglais dans le royaume. Mais la victoire remportée à Cocherel par le brave du Guesclin sur les troupes du roi de Navarre affermit la couronne sur *notre* tête. Un service non moins signalé, que nous rendit cet habile capitaine, fut d'entraîner en Espagne, pour faire la guerre contre le roi Pierre, dit *le Cruel*, ces grandes compagnies, ces bandes de routiers, formées de nobles et de vilains que le besoin des guerres avait fait accepter, et qui restées sans emploi, comme sans ressources, avaient été réduites à vivre de pillage, et en dehors de toute subordination. C'est avec peine qu'on voyait à la tête de ces bandes indisciplinées des gentilshommes des bonnes maisons du royaume. C'étaient le Che-

---

(1) *Armorial de Fr.*, édit. de Paris, 1734. Reg. 1er, 2e partie, p. 657.

de délivrer des lettres de *nobiliation* et de légitimation d'état, de sauve-garde et de grâces. »

CHARLES [VII] LE VICTORIEUX (1422-1461). — « Avant de parler de la noblesse de mon temps, il ne serait peut-être pas inutile de dire quelques mots du règne de *notre* infortuné père le roi Charles VI (1380-1422). De combien de malheurs son trône ne fut-il pas environné, et qui peut ignorer d'abord les grandes querelles qui eurent lieu entre les oncles de mon père au sujet de la tutelle et de la régence? Ce fut le duc d'Anjou qui l'emporta sur les ducs de Berri, de Bourgogne et de Bourbon; mais après cela, comment les choses marchèrent-elles? Il serait long et douloureux pour *nous* de raconter ce règne de trop d'années et si plein de calamités. — Une minorité et puis une démence! — La reine fut-elle bonne épouse et tendre mère? Les princes du sang ne montrèrent-ils pas trop d'avarice et d'ambition? Dieu le sait; mais ce que je puis assurer, c'est que les grands se donnèrent toute sorte de licence. On ne voyait que concussions énormes, trahisons cruelles, horribles assassinats, témoins ceux du connétable de Clisson et du duc d'Orléans, l'un commis par Pierre de Craon, l'autre par l'ordre du duc de Bourgogne. Et la sédition des *Maillotins*, et les querelles meurtrières des Armagnacs et des Bourguignons, qui partagèrent la noblesse en deux camps; et les guerres avec les Anglais, les batailles perdues, l'argent et le sang des

sujets épuisés, les maladies épidémiques, la famine, ne voilà-t-il pas bien des maux pour un seul règne et de quoi ébranler les plus fortes têtes couronnées ! Au milieu de tous ces désordres, voici cependant les principales mesures qui furent prises relativement à la noblesse :

« En 1380, il fut donné au duc de Berri, *notre* oncle et lieutenant de notre honoré père dans le Languedoc et autres pays, d'accorder des lettres d'anoblissement et de faire payer finance aux anoblis (1).

« En 1383, Sa Majesté ordonna et fit publier que tous nobles, anoblis et tenant fiefs, vinssent, sur de grandes peines, servir dans ses guerres montés et armés. C'est de là que beaucoup d'anoblis et de simples possesseurs de fiefs, ayant été forcés de mettre le pied dans l'étrier, se sont intitulés *écuyers* et même *chevaliers*, sans autres formalités ; usurpations qu'il fut difficile de réprimer.

« L'an 1403, pour empêcher que les charges de secrétaires des finances ne se multipliassent, il fut ordonné que nul ne pourrait être secrétaire qu'il n'eût été reçu auparavant dans l'office de notaire.

« Sous mon règne, les Anglais continuèrent leurs guerres contre la couronne ; le duc de Bretagne se joignit aux ennemis, et je me vis accablé de tous côtés.

« Le connétable de Richemont, en vue de *nous*

---

(1) Voyez *Ordonn. des rois de Fr. de la 3e race*, t. VI, p. 529, et t. VII pour celles qui suivent.

servir et pour éviter les lenteurs de la justice, fait trancher la tête au seigneur de Giac, coupable, a-t-on dit, de malversations. Il fait pareillement, de son autorité privée, assassiner le Camus de Beaulieu, et c'est ainsi que malgré moi il entendait servir l'État.

« Les troubles continuant dans le royaume et les Anglais occupant toujours notre bonne ville d'Orléans, nous appellions la Providence à notre secours, lorsqu'elle fit surgir de bas lieu une gente et courageuse pucelle qui sut triompher de nos ennemis et nous faire ouvrir les portes de Reims, où nous pûmes recevoir la sainte ampoule.

« Le Dauphin, mon fils, aigri contre moi par les artifices du duc d'Alençon et de Bourbon, se révolte et forme un parti nommé la *praguerie*. Je me vois obligé de le poursuivre; je le désarme et lui accorde son pardon. Si la tendresse du père l'emporta sur la justice du monarque, les autres révoltés savaient bien que ma colère devait tomber sur eux. Alexandre de Bourbon, bâtard de Jean Ier, qui était de ce nombre, fut arrêté, et je le fis noyer. Quant au duc d'Alençon, je crus devoir user envers lui de plus de formalités : je le livrai à la justice des pairs, qui le condamna à mort; je changeai cette peine en celle de la prison.

« Si je suis parvenu à réunir (en 1450) de nouveau à la France le beau duché de Normandie, ce n'a pas été sans efforts. Je sus après combien cette malheureuse province avait eu à souffrir, non-seu-

lement des ennemis, mais même des nobles *nos* partisans, qui n'exerçaient pas moins de cruautés et de brigandage que les troupes anglaises.

« Les gentilshommes de *notre* parti voyaient avec douleur les villes et les bourgs de la Normandie rentrer d'eux-mêmes sous *notre* domination. Et pourquoi ? parce que cette reddition volontaire leur ôtait l'espérance et les moyens de s'enrichir par le pillage (1).

« C'est sous mon règne qu'achevèrent de s'éteindre les anciennes pairies. Jacques Cœur, m'étant aussi dénoncé comme ayant fait sa fortune à même le trésor public, fut condamné et ses biens confisqués. Je vis avec quelle joie mes courtisans se partagèrent ses dépouilles, et comme beaucoup d'entre eux applaudirent à une condamnation qui leur donnait quittance des sommes qu'ils lui avaient empruntées.

« N'étant encore que dauphin, je délivrai des lettres en faveur des capitouls de Toulouse et de ceux qui en exerceraient la charge, par lesquelles il leur fut permis, à eux comme à leurs enfants et postérité, de posséder toutes sortes de fiefs de quelque nature qu'ils fussent, sans payer finance ; priviléges que je confirmai en 1425. — En 1423, je confirmai aussi le privilége de noblesse donné à la ville de la Rochelle, et en 1427-1431, les priviléges

(1) Amelgard (Th. Basin), cité par le président Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France.*

accordés aux prévôt des marchands et échevins de Paris.

« J'accordai le privilége de noblesse à deux administrateurs de la ville de Saint-Maixent, en récompense de leur fidélité (avril 1844).

« Les habitants de Bourges furent autorisés à tenir des fiefs et des arrière-fiefs comme nobles, et furent exempts du ban et de l'arrière-ban (1459) (1). »

LOUIS XI (1461-1483). — « On parle ici des nobles : leur conduite a fait la mienne ; je les ai vus de près et à l'œuvre. Je savais tout ce que les grands vassaux de la couronne étaient capables d'entreprendre contre la royauté, j'ai dû prendre en conséquence toutes mes précautions pour ne pas tomber dans leurs piéges et n'être victime d'aucune de leurs trahisons. Mon plan de conduite et de gouvernement fut donc tout différent de celui de mes prédécesseurs. Je renvoyai en partie les officiers et les magistrats que mon père s'était choisis ; je m'entourai, au grand étonnement de tout mon peuple, de gens de petit état et de qui je n'avais rien à craindre. De mon barbier je fis mon ministre ; c'était Olivier le Daim, surnommé à bon droit *le Diable*. Jean Balue, fils d'un tailleur d'habits, et qui avait été vicaire de M. de Beauveau, évêque d'Angers, devint mon ministre des finances et mon secrétaire intime ; il

(1) Voir pour toutes ces ordonnances, *Traité de la noblesse*, par la Roque.

m'avait été présenté par Charles de Melun, gouverneur de Paris et grand maître de France. Je composai ma justice exécutive du prévôt Tristan et de ses acolytes Trois-Echelles et Petit-André.

« Ayant choisi Plessis-les-Tours pour ma place forte et confiant la garde de ma personne à des archers écossais tout dévoués, je pus alors avec cet entourage, inconnu de mes prédécesseurs, entreprendre l'œuvre de démolition que j'avais projetée contre la noblesse, jurant par la *Pâque-Dieu* et sur les notre-dames de plomb de mon vieux bonnet que je réduirais les grands à l'impuissance de rien tenter à l'avenir contre la sûreté de l'État.

« Je fis d'abord emprisonner quelques seigneurs, entre autres Antoine de Chabannes, le juge de Jacques Cœur, et qui avait eu part à la confiscation de ses biens.

« Sous prétexte du *bien public*, il se forma contre *notre* autorité une ligue entre Charles, duc de Berri, mon frère; le comte de Charolais, le duc de Bretagne, le duc de Bourbon, le comte de Dunois et plusieurs seigneurs mécontents de ce que je les avais dépouillés de leurs charges. — Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils de René, roi de Naples, vint se joindre à cette ligue avec 500 Suisses. N'ayant pu les réduire par la force, je proposai de faire la paix, qui fut conclue par les traités de Conflans et de Saint-Maur.

« La Balue, mon secrétaire des finances, à qui j'avais accordé et fait obtenir toutes les faveurs possibles,

bonnet d'évêque, chapeau de cardinal, etc., et dont j'avais fait mon aumônier et mon confesseur, parce que j'avais cru voir en lui un *assez bon diable d'évêque* (1) [textuel], ce même homme, à cause de ses trahisons, m'obligea à le faire mettre *en cage*. Heureusement pour sa vie, son chapeau de cardinal abrita sa tête. J'aurais dû me défier de ce personnage, dont l'ambition était insatiable, et écouter mes courtisans en donnant pour armoiries vraies, à cet indigne qui me sollicitait de l'anoblir, une paire de ciseaux d'argent en sautoir, sur champ de gueules — car il avait bon bec, — au lieu des armes ambitieuses qu'il s'était données, et que j'avais modifiées par trois têtes de lion arrachées de gueules et lampassées d'azur, accompagnées d'un chevron de sable, le tout sur champ d'argent. Si je l'avais laissé faire, il aurait pris des lions tout entiers.

« Poussé à bout par les infidélités redoutables de Jean V, comte d'Armagnac, à qui j'avais pardonné plus d'une fois et qui n'avait cessé de cabaler avec le duc de Bourgogne et le duc de Guyenne, je pris la résolution de le punir. Je fis assiéger Lectoure, où ce comte, qui s'y était renfermé, fut massacré en se défendant. Il ne pouvait m'échapper ; il devait périr par les armes ou par la main du bourreau, puisque le parlement l'avait antérieurement con-

---

(1) Voir lettre de Louis XI à M. de Bressuire, rapportée par Le Brasseur, dans son *Histoire civ. et ecclés. du comté d'Evreux*. p. 124 des *preuves*.

damné à mort. Le duc de Bourgogne forma le projet audacieux de faire ériger ses États sous le titre de royaume de Bourgogne; mais ce ne fut qu'un rêve, dont les guerres qu'il eut à soutenir, et plus tard sa mort arrivée au siége de Nanci (1477), détruisirent toutes les illusions.

« Je fis faire le procès à René, duc d'Alençon, accusé d'avoir tramé une ligue avec le duc de Bretagne, et il fut condamné à mort. Je commuai la peine en une prison perpétuelle.

« Malgré cette sévérité de ma part à poursuivre toute atteinte portée à la puissance royale, une ligue offensive entre Edouard IV d'Angleterre, Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, et le duc de Bretagne, ne se forma pas moins contre *notre* personne (1474). — J'en devins maître par les armes et par des traités, et à cette occasion je me fis livrer le connétable Louis de Luxembourg, à qui je fis trancher la tête sur la place de Grève pour ses perfidies et ses trahisons.

« Trois ans plus tard, en 1478, on fit aussi le procès à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, comte de la Marche, convaincu de crime de lèse-majesté; il eut la tête tranchée.

« Je pourrais montrer une liste très-étendue des nobles, plus ou moins grands, que je fis exécuter pour ma propre sûreté; mais à quoi bon! Il me suffit de déclarer que je n'avais plus rien à craindre de la noblesse que j'avais effrayée, et dont j'avais rompu l'unité de corps, par une politique, je dois

le confesser, qui était toute tortueuse, raffinée et pleine de ruses et de dissimulation. Caressant les uns, terrifiant les autres, dissimulant avec tous, ne prenant conseil que de ma tête, je tins tout le monde, et notamment les nobles, sous un sceptre de fer. Ayant fait procéder à la recherche des nobles et des usurpateurs de noblesse, je me convainquis qu'en Normandie beaucoup de fiefs nobles étaient passés en la possession de roturiers, que je dus anoblir pour plusieurs motifs. Ce qui fit que, par ma célèbre charte des francs-fiefs, j'introduisis dans le corps de la noblesse une infinité de vilains qui m'étaient d'autant plus dévoués qu'ils me devaient la jouissance d'un privilége dont la noblesse de race ne voulait voir user que par elle. Par cette charte, de 1470, je déclarais nobles tous possesseurs de fiefs et leur postérité, toujours moyennant finance.

« Je n'ignorais pas que le principe général et toujours adopté dans le royaume de France, était que les fiefs n'anoblissent point leurs possesseurs qui sont roturiers; mais j'ai voulu introduire une loi d'exception pour la province de Normandie par ma charte du mois de novembre 1470, qui anoblît les possesseurs de fiefs, eux et leur postérité, à condition de payer par abonnement 47,250 livres, pour tenir lieu du franc-fief, que je faisais percevoir par des commissaires dans l'étendue du royaume (1).

(1) Voyez *Hist. de la maison d'Harcourt*, par de la Roque, t. III, p. 545.

En conséquence, il fut arrêté un rôle de répartition dans cette province, par lequel chaque possesseur de fief fut imposé à une somme, répondant à l'année du revenu de son fief. Et comme par un usage ancien de la province de Normandie, fixé par la coutume réformée, les fiefs de haubert pouvaient se diviser en huit parties, il s'est trouvé que des propriétaires de fiefs d'un revenu très-médiocre participèrent à cet anoblissement. Quoi qu'il arrivât d'ailleurs de cette quantité de nouveaux nobles, l'Etat n'y pouvait que gagner. De tous ces anoblis, peu avaient l'âme chevaleresque sans doute; mais beaucoup aussi, qui avaient gagné leur fortune dans le négoce et l'industrie, apportaient des habitudes d'ordre, d'économie et de travail. Ils restaient donc dans leurs terres, qu'ils amélioraient au profit de l'agriculture; et si, dans leurs fils, on ne trouvait pas toujours la noblesse d'épée, on était sûr d'y rencontrer la noblesse de robe et des gentilshommes campagnards. Et, somme toute, ces vilains enrichissaient le trésor royal, en payant en belle et bonne monnaie les titres de noblesse que *nous* leur délivrions. Je n'étais pas fâché de montrer à la noblesse de race, qui me faisait payer souvent très-cher ses services d'épée, que je pouvais créer des légions de nobles qui, bien mieux, achetaient très-cher l'honneur de servir le pays et *notre* couronne.

« Avant cette charte, j'avais déjà étendu à beaucoup de bourgeois des bonnes villes du royaume le

privilége de noblesse. Ainsi, à Tours, j'accordai en outre au maire annuel et aux 24 échevins la permission de parvenir à l'état de chevalerie, de tenir des fiefs, avec exemption de ban et d'arrière-ban, le tout sans payer finance (1461).

« A Niort, le maire, les 12 échevins et les 12 conseillers jurés de la maison commune furent par *nous* honorés du titre de nobles, avec autres droits (1461), à condition, bien entendu, qu'ils nous serviraient, nous et nos successeurs, quand les autres nobles seraient mandés.

« En 1474, par chartre suffisamment enregistrée, je créai un corps de ville à Angers, composé d'un maire, de 18 échevins, de 36 conseillers, d'un procureur et d'un clerc de ville, avec attribution du titre de noblesse, de même que leur postérité née et à naître.

« Je rendis aussi un édit portant création de l'ancien collége des secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances, au nombre de *soixante, notre majesté* comprise comme chef.

« On pense bien que je confirmai le privilége de noblesse accordé par mes prédécesseurs à beaucoup de villes. Je ne pouvais m'y refuser, j'avais trop besoin de m'attacher la bourgeoisie.

« Je dirai en terminant qu'en faveur de la pauvre noblesse qui n'avait de quoi s'équiper, je créai un corps de cent gentilshommes au *bec de corbin*, ainsi appelés de la forme du fer de la hallebarde dont ils étaient tenus seulement de s'armer. — J'instituai

aussi l'ordre de Saint-Michel, celui de l'Etoile étant tombé en discrédit. C'était encore un moyen d'attirer à *nous* les gentilshommes qui tenaient à en être décorés.

« On verra par tout ce que j'ai fait, si, à l'égard de la noblesse, j'ai abaissé ou relevé la royauté. »

FRANÇOIS Ier (1515-1547). — « Ce qui prouve combien les grands vendent parfois leur dévouement, est l'acte qu'a commis *notre cousin*, le connétable Charles de Bourbon. Etait-ce là ce que je devais attendre d'un gentilhomme chez qui l'honneur au moins doit être sauf, quand la fortune même le trahit?

« Voici à quel sujet. Le connétable, gendre d'Anne de Beaujeu, régente sous Charles VIII, avait réuni, par son mariage avec Suzanne de Bourbon, tous les droits de la branche de Montpensier. A la mort, sans enfants, de Suzanne, en 1521, la duchesse d'Angoulême lui disputa la succession de Suzanne, comme héritière par sa mère, Marguerite de Bourbon. En effet, elle était plus proche d'un degré; mais il y avait substitution de mâle en mâle qui regardait le connétable, et la faveur de Madame d'Angoulême l'emporta. Le connétable me laissa voir tout son dépit. J'essayai en vain de le calmer. Mais, sans rien écouter, il alla se livrer à mon ennemi personnel, Charles-Quint. Cet empereur, empressé de se l'attacher, lui donna le commandement de ses armées et promit de lui donner en ma-

riage Eléonore, sa sœur, veuve du roi de Portugal. Cette conduite de Charles de Bourbon n'a pas été seulement stigmatisée en France, mais encore en Espagne ; car j'ai appris qu'un seigneur espagnol, nommé le marquis de Villane, ne voulut point prêter son palais pour y loger le connétable de Bourbon. Il dit à cette occasion à l'empereur : « Je « ne puis rien refuser à votre majesté, mais je lui « déclare que si le duc de Bourbon loge dans ma « maison, je la brûlerai dès qu'il sera sorti, comme « un lieu infecté de la perfidie et par conséquent « indigne d'être habité par des gens d'honneur (1). » Voilà une noble façon de penser ! Elle fait honneur au gentilhomme qui n'a pas craint de la manifester hautement.

« Sous mon règne, plusieurs nobles du Poitou, de l'Anjou, du Maine et de la Saintonge, cantonnés dans leurs châteaux, volaient les passants, pillaient les laboureurs, rançonnaient les gens d'église ; et quand la justice envoyait sur les lieux, ils jetaient les sergents par les fenêtres ou ils les assommaient et les noyaient dans les fossés. Les justices subalternes n'osaient plus agir. Le parlement était trop éloigné pour protéger efficacement les plaignants. J'envoyai alors un président et douze conseillers tenir les *grands jours* à Poitiers.

« Ces magistrats vidèrent, dans l'espace de deux mois, plus de cinq cents causes d'appel.

(1) Le présid. Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France.*

« Douze des plus fameux brigands eurent la tête tranchée. Les autres avaient pris la fuite. Leurs biens furent confisqués et on rasa leurs châteaux (1).

« J'ai confirmé aussi plusieurs priviléges de noblesse accordés par mes prédécesseurs à certaines villes du royaume, pour services rendus à la couronne, ainsi que les priviléges octroyés aux secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

« J'ai tenu, par ma déclaration du 9 octobre 1546, à ce qu'on imposât au rôle des tailles et subsides *ceux qui se disent nobles sans justifier leur qualité.*

« Je ne terminerai pas sans dire qu'un des moyens qui me réussit assez heureusement pour triompher de l'orgueil des grands, fut d'attirer près de *notre* personne, en faisant de *notre* cour le centre des grâces, de la galanterie et des arts, cette haute noblesse, si fière et toujours prête à se faire indépendante. Beaucoup de gentilshommes à qui je donnai le rôle de valets de cartes, c'est-à-dire la fonction de suivre en toutes occasions les rois et les dames, y acquirent des postes lucratifs, des dignités et des honneurs qui flattaient leur ambition. Les plus récalcitrants, voyant que c'était un moyen d'y faire leur chemin plus facilement et avec moins de danger que par la rébellion, briguèrent à l'envi l'honneur de *nous* approcher. Ce fut pour moi l'occasion

(1) Du Bouchet, *Annal. d'Aquitaine.*

de les voir de près et de me les attacher plus directement, soit en leur passant au cou le collier de *notre* ordre, soit par quelque autre chaîne non moins attrayante. Je ne doute pas que ce moyen si simple, mais bien puissant, n'ait été suivi par mes successeurs : car ils avaient intérêt que la noblesse se fît une habitude de ne plus chercher sa fortune et son existence que dans les faveurs du prince. C'est ainsi que, sans coup férir, je réduisis à rien des seigneurs qui voulaient me faire obstacle.

« Le dernier conseil que je donnai à mon fils fut de se défier de la maison de Guise, qui semblait aspirer à une grandeur inquiétante dans une monarchie. »

HENRI II (1547-1559). — « C'est sous mon règne que MM. les pairs commencèrent à entrer au parlement l'épée au côté, et cet abus se maintint malgré les remontrances que *nous* fit le parlement, que *de toute antiquité cela était réservé au roi seul, en signe d'espéciale prérogative de sa dignité royale ; et que François, fils du feu roi François Ier, étant Dauphin, et messire Charles de Bourbon, y étaient venus, laissant leur épée à la porte.*

« Indépendamment des confirmations que je fis du privilége de noblesse accordé à plusieurs villes du royaume, je m'attachai à poursuivre les faux nobles. C'est ainsi que, par l'article 7 de mon ordonnance donnée à Amboise le 26 mars 1555, dé-

fenses furent faites d'*usurper la qualité de noble*, sous peine de 1,000 liv. d'amende. »

HENRI [IV] dit LE GRAND (1589-1610). — « Si, ayant à parler de la noblesse, il me fallait la montrer au milieu des horreurs de nos guerres de religion, je vous avoue que rien ne serait moins édifiant. Ventre saint-gris ! quand on voit que, sous ombre de défendre le trône et l'autel, on commettait sous mes prédécesseurs et de mon temps tant de scélératesses, de trahisons et de mensonges, on se demande de quel côté, dans quel camp était passée la bonne et vraie noblesse ! Et ce pauvre peuple qui ne voyait pas qu'on le jouait ! Il prêtait naïvement son concours aux intrigants pour les aider à m'enlever une couronne qui me revenait de droit. Il put croire à de meilleurs jours quand j'eus tout pacifié par une messe et mon édit de Nantes ; mais il dut voir aussi par la suite que, nonobstant les bonnes intentions d'un roi, les nobles avaient d'autres intérêts que ceux du peuple à faire prévaloir et même au préjudice des *nôtres*. Si je voulais citer tous les noms des grandes familles qui se liguèrent contre nous, je n'en finirais pas. Et puis, d'ailleurs, est-ce que la satire Ménippée, qui en fait bonne justice et ne nous a pas été moins utile pour le succès de *notre* cause que la bataille d'Ivry, n'est pas là comme un fouet vengeur, pour châtier les méchants, par le ridicule ? Beaucoup de ceux qui s'étaient déclarés nos ennemis vinrent demander leur pardon,

[illegible] et quelques-[illegible] dénonçant [illegible] souvent bien [illegible] la qualité de noble, [illegible] se jeter dans [illegible] Pour ne parler que des [illegible] de son parti, [illegible] sa soumission [illegible] de Champagne, [illegible] héréditaire dans sa [illegible] cantonné dans la [illegible] la pensée d'en faire [illegible] mêmes condi-[illegible] de ce duché? Il [illegible] affectant dans [illegible] d'un souverain. [illegible] seigneurs furent obligés de se [illegible] le peuple, las de la [illegible] pas disposé à sou-[illegible]

[illegible] les grands [illegible] Ils s'étaient [illegible] guerre d'Espagne, [illegible] provinces sous la [illegible] à condition que [illegible] fourniraient les secours [illegible] d'arrangement et d'or-dre [illegible] est le comble du [illegible] de *nous* les plus grands gouvernements, [illegible] à en démem-

brer des portions pour faire des souverainetés à ceux qui n'avaient aucun gouvernement. Ce fut le duc de Montpensier pourtant qui s'était chargé de me faire cette ridicule proposition. Il dut voir le mépris que je fis du rétablissement de ces grands fiefs ; car, lorsqu'il m'en parla, je lui tournai les talons (1).

« Je m'attachai à réprimer les prétentions d'une foule de gens roturiers qui, pour avoir pris les armes dans les guerres de la Ligue, se déclaraient nobles, et non contents de nous avoir été hostiles pour la plupart, se refusaient à payer les subsides qu'ils nous devaient. Je lançai alors mon édit portant règlement sur le fait des tailles, par lequel je déclarais que la profession des armes n'anoblirait pas celui qui l'exercerait, et même qu'elle ne serait pas censée avoir anobli parfaitement la personne de ceux qui ne l'avaient exercée que depuis l'an 1563, c'est-à-dire depuis l'époque des guerres de religion en France. Pour bien saisir la portée de cet article, il faut qu'on sache bien que tous les *hommes d'armes* étaient *gentils-hommes* du temps de Louis XII, c'est-à-dire tous ceux qui composaient les compagnies d'ordonnance. Mais il ne faut pas entendre par les *gentils-hommes* d'alors, les *gentilshommes* issus de race noble. Il suffisait pour être réputé *gentil-homme* qu'un homme, né dans le tiers état,

(1) Voyez Thouret, *Abrégé des révol. de l'anc. gouv. franç.*

LOUIS XIII, DIT LE JUSTE (1610-1643). — « On sait que pendant ma minorité la régence fut déférée à ma mère, Marie de Médicis, qui souffrit que deux intrigants étrangers gouvernassent sous son nom. C'étaient Concini, marquis d'Ancre, et Eléonore Caligaï, sa femme. Quel éclat pouvait donner à la couronne une cour ainsi composée, et dont on ne pouvait obtenir les faveurs que par les plus basses intrigues. Aussi, les princes et les grands seigneurs, mécontents du gouvernement, se retirèrent dans les provinces. C'étaient Henri II, prince de Condé; César, duc de Vendôme, et Alexandre, grand prieur de France; tous deux enfants naturels de notre père; Henri, duc de Mayenne, fils du chef de la ligue; les ducs de Longueville, de Guise, de Nevers, de Rohan, de Luxembourg, de la Trimouille, etc.; le maréchal de Bouillon était le chef de toute cette cabale de fugitifs, sans que notre mère en eût le moindre soupçon.

« Comme tous ces mécontents pouvaient être à craindre, on leur accorda tout par le traité de Sainte-Ménehould, du 15 mai 1614.

« Quand, déclaré majeur, je montai sur le trône, ce fut Luynes, un de mes veneurs, dont tout le talent était de dresser des oiseaux au vol, qui eut toute ma confiance et jouit de toute mon autorité; parce que, je ne puis le nier, il avait l'art d'amuser *notre* personne. Il disposait de la fortune de tous les grands du royaume. Ce n'était pas avec un tel personnage que je pouvais espérer de me faire

craindre des puissants seigneurs. *Notre* faiblesse les rendit entreprenants.

« Le maréchal de Bouillon chercha à soulever le parlement contre *nous*, et le prince de Condé, toujours mécontent de n'avoir pas le principal crédit, et se plaignant de l'inexécution du traité de Sainte-Ménehould, se retira de nouveau de la cour, et publia un manifeste sanglant contre le gouvernement.

« Je rendis aussitôt une déclaration par laquelle je privai Condé et ses adhérents de tous biens et honneurs, comme criminels de lèse-majesté.

« Ce prince, qui n'aimait pourtant pas les huguenots, ne s'était lié avec eux et fait leur chef que pour se venger de la cour, où son ambition n'avait pu trouver place. Il força la reine, notre mère, à faire avec lui ce traité de Loudun, si favorable pour lui et les siens. Mais par le conseil du maréchal d'Ancre, la reine le fit arrêter et mettre à la Bastille, parce que, malgré la paix rétablie, il ne cessait de cabaler. Les princes, à la nouvelle de cet emprisonnement, et plusieurs seigneurs, se retirèrent de la cour pour se préparer à la guerre. Ils avaient pour eux plusieurs forteresses qu'on leur avait laissées, lors de l'édit de Nantes, comme garantie de la liberté de leur religion. La Rochelle était la plus forte place qu'ils possédassent, et l'on sait combien elle fut menaçante pour *nous* et nos prédécesseurs. Mais dans ce moment où la faiblesse du gouvernement pouvait faire tout oser, parut

[illegible] aussi un homme qui s'en était ouvert [illegible] sur la promotion de Concini. Cet homme, [illegible] de la passion la plus immodérée de gouverner, avec [illegible] inflexibilité de caractère qui surmonte tout ce qui lui fait obstacle, était Richelieu, évêque de Luçon, et qui depuis fut fait cardinal. Je ne crains pas de l'avouer : il fut à la fois [illegible] du gouvernement. Je lui abandonnai sans réserve les rênes de l'État. Je me contentai d'être l'instrument passif de son autorité.

Richelieu entreprit donc de réduire les réformés à la simple liberté de professer en paix leur religion, et, pour y parvenir, il fallut leur enlever les villes fortifiées où ils s'étaient cantonnés. Nous commençâmes par la Rochelle, dont la prise fut le coup mortel qui frappa le calvinisme et accabla tous les grands. Nous fîmes raser les forteresses qui pouvaient leur servir d'appui ; et tous les puissants et hauts seigneurs qui ne voulurent pas plier sous l'autorité de mon ministre ou périr par la main du bourreau, s'exilèrent du royaume. C'est qu'à l'exemple de Louis XI, notre aïeul, ce terrible cardinal, qui s'était emparé de la justice pour imprimer la terreur, avait à ses ordres des juges toujours prêts à prononcer les arrêts sanglants qu'il leur dictait. Je laisse à penser quelle fut la soumission de la haute noblesse, en présence d'un pouvoir qui faisait tout trembler, et sous lequel ma mère et moi nous fûmes obligés de courber la tête. Et cependant, sans ce génie politique, considéré le

temps où il apparut, pouvons-nous dire que seul nous eussions pu dissiper les calamités dont était menacée notre couronne? Où en étais-je avant ce ministre cardinal? Les huguenots partageaient l'Etat avec *nous*, les grands se conduisaient comme s'ils n'eussent pas été sujets, et les gouverneurs de provinces, comme s'ils eussent été souverains. Chacun mesurait son mérite par son audace (1). Grâce donc à Richelieu, tout rentra dans l'ordre. La décapitation de Saint-Preuil, des maréchaux de Marillac et de Montmorency, du duc de la Valette, de Cinq-Mars et de Thou; — l'emprisonnement de puissants seigneurs *mécontents* et l'exil de quelques autres; — l'exil même de notre mère; — l'échange forcé des places fortes du maréchal duc de Bouillon, montrent assez combien il était dangereux, ou de déplaire à notre premier ministre, ou de conspirer contre sa personne et contre l'Etat. Mais, sans m'étendre davantage sur les actes rigoureux de *notre* règne, je rappellerai seulement les principales dispositions et ordonnances concernant les nobles.

« Pour expliquer certains règlements pris par *nous* ou *nos* successeurs, il n'est pas inutile de connaître les observations contenues dans les cahiers des *remontrances* qui nous ont été faites par la noblesse du royaume, aux états tenus à Paris, en 1614.

---

(1) Testament polit. du card. de Richelieu.

« Sa Majesté est très-humblement suppliée, y est-il dit :

« 1° De tenir le plus grand nombre de pages qu'elle pourroit, et d'ordonner qu'ils fussent tous de la qualité requise, conformément à l'article 112 de l'ordonnance d'Orléans ;

« 2° Que, selon l'intention de Henri III, nul ne seroit honoré de l'ordre de Saint-Michel, qu'il ne fût gentilhomme d'extraction ;

« 3° Que ceux qui, par la licence du temps s'étoient injustement attribué la qualité de gentilshommes, et jouissoient des priviléges de la noblesse, en seroient déchus et seroient déclarés roturiers, etc., sans qu'aucun, n'étant point noble, pût être admis dans le rang de la noblesse, et qu'à cet effet il seroit dressé un registre fidèle des gentilshommes du royaume, du blason de leurs armes, et des honneurs et antiquité de leur race ;

« 4° Que nul ne pourroit prendre la qualité d'écuyer, qu'il n'eût fait apparoir de son extraction et généalogie par titre, avec la distinction néanmoins qu'il plairoit à Sa Majesté de faire entre les gentilshommes de quatre races, et les nouveaux anoblis par leurs charges ;

« 5° Qu'à l'avenir aucunes lettres de chevalerie ne seroient données qu'à des personnes de valeur, et qui auroient grandement mérité du public ;

« 6° Que les gentilshommes qui voudroient se retirer dans des villes de province ne seroient point contribuables aux impositions, guet et autres taxes ;

« 7° Que les non-nobles qui auroient acquis des terres et seigneuries des plus nobles et anciennes maisons du royaume, ne pourroient s'attribuer le nom ni les armes desdites terres, mais seroient tenus de porter celui de leurs familles, à peine de confiscation desdites terres ;

« 8° Que défenses seroient faites à toutes sortes de gens, non nobles de race, de prendre la qualité d'écuyer et de timbrer leurs armes, sous quelque prétexte que ce fut ;

« 9° Que défenses seroient pareillement faites à toutes sortes de personnes qui n'étoient pas de la qualité requise, de s'attribuer le titre de messire et de chevalier, et à leurs femmes, de prendre le nom de madame ;

« 10° Que toutes lettres accordées depuis trente ans, seroient révoquées et annulées, sinon celles qui avoient été données pour des services signalés dans les armées ;

« 11° Que toutes preuves de chevaliers de Malte se feroient par titres et non par enquêtes et témoins, et que les priviléges accordés audit ordre demeureroient confirmés ;

« 12° Que les baillis et sénéchaux, conformément à l'article 263 de l'ordonnance de Blois, seroient gentilshommes d'extraction et non autres ;

« 13° Que les états de prevôts généraux ne pourroient être tenus que par gentilshommes d'extraction ;

« 14° Que les offices de grands maîtres et maîtres

particuliers ne seroient donnés aussi qu'à des gentilshommes d'extraction;

« 15° Qu'il seroit loisible et permis à la noblesse de faire le grand trafic sans déroger à la noblesse, et ce sans préjudice à la coutume de Bretagne;

« 16° Que nuls, sauf les gentilshommes, ne pourroient avoir les places de capitaines de vaisseau;

« 17° Que nuls roturiers ne pourroient prendre armoiries de noblesse, qu'elles ne fussent données de l'autorité de Sa Majesté, conformément à l'article 257 de l'ordonnance de Blois, et à l'article 190 de l'ordonnance d'Orléans : à l'effet de quoi Sa Majesté établiroit un juge d'armes, lequel dresseroit un registre universel des familles nobles du royaume, desquelles il emploieroit dans ce registre les noms et les armes;

« 18° Que les filles nobles d'extraction, majeures de vingt-cinq ans, ne pourroient se marier à personne de vile et abjecte condition, que par le consentement de quatre de leurs plus proches parents, autre que [illegible], à peine par elles et leur postérité, d'être privées de leur parage et des successions collatérales qui pourroient leur échoir, lesquelles, dès le jour de leur mariage, seroient acquises à leurs aînés ou successeurs;

« 19° Et que nul ne pourroit être pourvu de l'état de bailli ou sénéchal, qu'il ne fût de robe courte et gentilhomme de nom et d'armes (1).

---

(1) *Armorial de France*, règ. Ier, IIe part., p. 672.

« On le voit, par là, on nous demandait de réformer des abus et de consacrer des prétentions. *Nous* y avons avisé suivant le temps et les occurrences.

« Par lettres patentes du 10 mars 1615, *nous* avons attribué la qualité d'*écuyer* aux porte-manteaux et huissiers de la chambre et du cabinet du roi.

« Sur les très-humbles remontrances des députés de la noblesse du royaume aux états généraux, tenus en la ville de Paris, que plusieurs, contrefaisant les nobles, s'étaient donné des armes, la plupart faussement faites et plus mal blasonnées; que d'autres, voulant faire croire qu'ils étaient d'une tige plus ancienne et plus illustre, avaient usurpé des armoiries, et s'ingéraient de les porter confusément sans droit, titre ni mérite, etc.; à quoi voulant remédier, j'ai, par mon édit de juin 1616, créé en titre d'office formé, un conseiller juge général d'armes, expert et bien connaissant au fait des armes et blasons, etc., avec plein pouvoir, autorité et mandement spécial, de juger des blasons, fautes et messéances des armoiries, etc.; ordonnant aussi que toutes les recherches, poursuites et registres des armes des nobles du royaume ne pussent être faites que ce ne fût de son avis et ordonnance, lui ayant, à cet effet, attribué toutes cour, juridiction et connaissance, etc. [Edit de juin 1615.]

« Par ordonnance du 4 novembre 1616, je signifiai que toutes et quelconques lettres de *nous* impétrées

ou qui seraient impétrées en matière d'anoblissement, port des armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétablissement de noblesse, confirmation ou approbation d'icelles, lettres de chevalerie, érection d'aucune terre, fief ou seigneurie en titre d'honneur et autre de même matière et sujet, seraient présentées à l'officier d'armes, pour être par lui registrées, etc.

« Je révoquai, et on doit le comprendre, le privilége de noblesse accordé par mes prédécesseurs, aux maire et échevins de la ville de la Rochelle, et ce par lettres de 1628.

« Dans mon édit de janvier 1634, contenant règlement sur les tailles, je déclarai :

« Art. 1er. Que, nonobstant tous les anoblissements accordés depuis vingt ans, moyennant finance ou autrement, et les usurpations des titres de noblesse, tous ceux qui seraient nés et se trouveraient de condition roturière, seraient imposés à la taille ; excepté les douze anoblis, par édit du mois de mai 1628, en faveur des associés en la compagnie de la nouvelle France.

« Art. 2. Que défense était faite à tous nos sujets, d'usurper le titre de noblesse, prendre la qualité d'écuyer, et porter armoiries timbrées, à peine de vingt mille livres d'amende, s'ils ne sont de maison et extraction noble.

« Art. 3. Que tous ceux qui, n'étant nobles de race, usurpaient ledit titre, sous prétexte de quelques sentences et jugements obtenus par eux ou leurs

prédécesseurs, si lesdits sentences ou jugements n'ont été confirmés par arrêt contradictoirement rendus avec parties valables ou intéressées, seraient imposés aux tailles.

« Art. 4. Qu'il ne serait expédié aucunes lettres d'anoblissement, sinon pour de grandes et importantes considérations.

« Art. 5. Que les bâtards, quoique issus de pères nobles, ne pourraient s'attribuer le titre et qualité de gentilshommes, s'ils n'obtenaient des lettres d'anoblissement, fondées sur quelque grande considération de leur mérite, et vérifiées dans les cours des aides, etc.; autrement, lesdits bâtards, leurs veuves ou enfants, seraient imposables aux tailles.

« Art. 6. Que les maires, consuls, échevins et conseillers des villes, ayant privilége de noblesse, par anciennes concessions, ne pourraient jouir de l'exemption que pendant l'exercice de leurs charges, sans que leurs enfants pussent user d'aucun privilége de noblesse.

« Art. 7. Que les descendants des frères de la Pucelle d'Orléans, insérés au corps de la noblesse, et vivant noblement, jouiraient des priviléges de la noblesse, et leur postérité de mâle en mâle, vivant noblement; mais que ceux qui n'avaient vécu et ne vivaient pas noblement ne jouiraient d'aucuns priviléges, et les filles et femmes descendant des frères de ladite Pucelle d'Orléans n'anobliraient plus leurs maris à l'avenir.

« Art. 8. Que les pourvus des charges de deux

cents gentilshommes de notre maison, qui ne se raient nobles d'extraction, seraient cotisés au tailles.

« ART. 9. Que les commissaires des guerres joui raient de l'exemption, bien qu'aucun d'eux n fût gentilhomme, à cause du service qu'ils étaien obligés de nous rendre alors.

« Ce que je ne dois pas oublier ici, c'est les grand jours que je fis tenir à Poitiers, pour réprimer le violences de la noblesse envers nos sujets de pet état, qui en recevaient grande incommodité; et su les remontrances qui me furent faites, je me pr posais d'en faire la tenue tous les huit ou dix ans afin de maintenir, par cette appréhension, la n blesse et les officiers de justice dans leur devoir.

« Par édit du mois de novembre 1640, je révo quai tous anoblissements accordés, moyennant f nance, etc., depuis trente ans, c'est-à-dire depu 1610, excepté ceux des officiers des cours souvera nes et des secrétaires du roi, maison, couronn de France, et de nos finances, etc., etc.

« On peut consulter nos autres ordonnances édits et règlements, si on veut être plus instru sur ce qui regarde la noblesse. »

LOUIS [XIV] dit LE GRAND (1643-1715). — « Le princes et autres grands seigneurs, impatients d reprendre leurs allures ambitieuses, si bien com primées par l'autorité inflexible de Richelieu, vou lurent profiter de notre minorité, pour enlever d

vive force à la régence les belles positions du gouvernement. Mais la Providence semblait avoir placé à dessein, auprès de nous, pour veiller au salut de la couronne, le cardinal Mazarin, qui déjoua leurs tentatives. Malgré les railleries, les pamplets insolents, les attaques virulentes dont il fut l'objet, ce ministre, sans avoir le génie de son prédécesseur, sut obtenir par la ruse, ce que l'autre avait obtenu par la force.

« D'abord le duc de Beaufort, accusé d'avoir voulu attenter à la vie du cardinal, fut mis à Vincennes, et MM. de Vendôme, qui étaient à la tête d'un parti nommé les *importants*, furent exilés. Je conviens que la présence d'un ministre étranger, et de plus cardinal, ayant la direction des affaires de l'Etat, faisait croire que désormais la France ne serait plus gouvernée que par des dignitaires de l'Église de Rome; de là eette irritation qu'éprouvaient nos sujets et dont les ambitieux savaient si merveilleusement tirer parti. Les grands, en effet, n'osant s'attaquer ouvertement à la royauté, s'unissaient à la multitude qui criait *à bas le Mazarin*. Les princes n'attendaient qu'une occasion pour se liguer contre la cour. Malheureusement elle se présenta à la suite d'une mesure politique qui avait paru nécessaire. On avait suspendu les gages des officiers du parlement et emprisonné quelques conseillers, et notamment le président Potier de Blanc-Mesnil et Broussel, pour les punir de leur attitude par trop indépendante. C'était mettre le feu aux

poudres. A cette nouvelle, le peuple parisien se soulève, redemande à grands cris les prisonniers, et les chaînes sont tendues dans Paris. Cette *journée des barricades*, ainsi l'appela-t-on, aboutit à faire incliner, qui l'aurait cru! l'autorité royale devant la volonté populaire. Le président et les conseillers furent rendus à la liberté.

« Le bien public, comme il arrive presque toujours dans les révoltes, n'était que le prétexte de ces troubles, excités, avons-nous dit, par les mécontents du gouvernement, qui, sans oser attaquer la majesté royale, s'en prenaient au ministre ; c'est ce qui fit donner aux deux partis qui se déclarèrent alors, les noms de *frondeurs* et de *mazarins* (1).

« A la tête des premiers, on voyait le duc de Beaufort, deuxième fils de César de Vendôme, fils naturel de Henri le Grand, notre aïeul, et qui s'était sauvé de Vincennes où il était prisonnier depuis cinq ans. Grand, bien fait de sa personne, adroit aux exercices, infatigable, rempli d'audace, des manières grossières qu'on prenait pour de la franchise, mais artificieux, et aussi fin que peut être un homme de peu d'esprit. Il avait tout pour être aimé de la populace (2), aussi l'avait-on nommé à à la cour *le roi des halles;* ensuite c'étaient de Retz, coadjuteur de Paris, qui fut depuis cardinal; la

(1) Le présid. Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France.*
(2) *Idem.*

duchesse de Longueville, le prince de Marsillac qui l'aimait; le prince de Conti, le duc de Vendôme, son beau-frère; le duc de Nemours, le duc de Bouillon, l'âme du parti; le maréchal de Turenne, son frère; le maréchal de la Mothe, M[lle] de Montpensier, et bien d'autres encore.

« Du côté de la cour, on comptait le prince de Condé, qui *nous* abandonna dans la suite; le maréchal de Gramont, le duc de Châtillon et quelques autres seigneurs dévoués.

« Le prétexte et le mot de la guerre étaient, *point de Mazarin.* Et je puis le dire ici sans être taxé de partialité, parmi les ennemis de ce ministre, il n'y avait pas un seul ami du peuple, un seul ami de la nation. C'étaient tous des hommes qui n'aspiraient qu'à la place de celui qu'ils poursuivaient, ou qui voulaient lui vendre chèrement leur soumission et leurs services (1).

« Ce qui montre bien, dans tous ces mouvements contre la couronne, que les hauts seigneurs n'agissaient que pour leur propre cause, c'est qu'en moins de trois ans, on vit les intérêts changer totalement : le prince de Conti, chef des rebelles contre le cardinal, épouser sa nièce; le prince de Condé, assiéger Paris pour le roi, puis défendre Paris contre le roi; ce même prince de Condé ramener le cardinal triomphant dans Paris, ensuite être mis en

(1) Thouret, *Abrégé des révol. de l'anc. gouv. franç.*

prison par ce même cardinal; enfin, le maréch
de Turenne se séparer du prince de Condé, et do
ner contre lui la bataille de (la porte) Saint-Antoi
Quant au duc d'Orléans, son habitude était
flotter sans cesse entre les deux partis, pour
jamais se compromettre (1).

« Nous nous vîmes réduits par les frondeurs
sortir de la capitale; nous ne parvînmes à apai
les troubles que par un accommodement dont l
conditions furent signées sans qu'aucun parti e
satisfaction. Bien entendu, il y eut une amnis
générale, où furent compris et nommés tous l
personnages considérables du parti rebelle.

« Cette paix n'empêcha pas les troubles dans
royaume, surtout en Provence et en Guyenne,
les parlements s'étaient déclarés, à l'exemple
celui de Paris, contre les gouverneurs, le d
d'Alais et le duc d'Epernon.

« Le prince de Condé nous avait bien servi
moment: je dois confesser que l'Etat et le minist
lui devaient, l'un la gloire, et l'autre sa sûret
mais il voulait mettre ses services à trop haut pri
il se montra impérieux et rebelle dans ses préte
tions. Il fut résolu de l'arrêter. On profita de
brouille avec les frondeurs pour accomplir
projet. Il fut pris avec le prince de Conti et le d
de Longueville, et conduit d'abord à Vincenne

(1) Le présid. Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France.*

ensuite à Marcoussi, puis au Havre de Grâce. On parut s'étonner de ce que le peuple, dans cette circonstance, alluma des feux de joie; mais ignore-t-on que le peuple n'est pas longtemps dupe de ceux qui se jouent de sa confiance?

« A la nouvelle de cet emprisonnement, le parti de la Fronde se ranime. La duchesse de Longueville se sauva en Normandie, où de Marsillac la suivit; M. de Bouillon à Turenne, et M. de Turenne à Stenai. Marsin, attaché au prince de Condé, fut arrêté en Catalogne, au milieu de l'armée qu'il commandait.

« Le maréchal de Turenne, qui avait pris la qualité de lieutenant général de nos armées pour la liberté des princes, se joignit à l'archiduc, conformément au traité conclu par Mme de Longueville. Le duc de Nemours vint aussi fortifier le parti des frondeurs, attiré par la duchesse de Châtillon, dont il était amoureux; et le parlement, soulevé par les frondeurs, demanda hautement la liberté des princes. — La cour, qui n'était pas en état de résister, dut donc céder. Enfin les princes, délivrés par le cardinal en personne, rentrèrent triomphants dans Paris, accompagnés du duc d'Orléans. Je ne perdais pas l'espoir de ramener à la cour le prince de Turenne. Je l'invitai par lettre à quitter le service des Espagnols armés contre nous, en l'assurant que, pour reconnaître sa soumission, le contrat d'échange pour Sedan, conclu dès l'an 1642, serait enfin signé. Il se rendit, et je pus

dès lors opposer un terrible adversaire au prince de Condé, qui persistait dans sa révolte.

« Les troubles s'apaisèrent encore une fois. Je fis publier, le 21 octobre 1652, une amnistie générale pour tout ce qui s'était passé depuis 1648, et rentrai dans Paris le même jour. Le prince de Condé en était sorti cinq jours auparavant pour aller seconder les Espagnols dans leurs attaques contre la France. — Monsieur (d'Orléans) se retira à Blois, Mademoiselle de Montpensier dans ses terres, le cardinal de Retz fut mis à Vincennes, de là à la citadelle de Nantes, d'où il se sauva. Châteauneuf avait reçu l'ordre de se retirer dans sa maison de Montrouge; Montrond, qui tenait pour Monsieur le prince, se rendit à Paluau.

« Les temps d'orage étant passés, le cardinal Mazarin fit sa rentrée dans Paris le 3 février 1653. Les princes, les ambassadeurs, le parlement, le peuple, tous s'empressèrent à lui faire leur cour et à respecter en lui une fortune que rien n'avait pu abattre. Ce ministre logea au Louvre, et j'ordonnai à cette occasion que la porte de la Conférence fût gardée par une compagnie du régiment des gardes. A partir de cette époque, *notre* règne s'affermit de plus en plus, et rassuré contre les mouvements et toutes les cabales intérieures, je ne m'occupai plus que de combattre les ennemis du dehors que les troubles civils avaient attirés sur notre territoire. Ainsi, sans entrer dans de plus longs détails, voilà comment se terminèrent les ridicules guerres de la

Fronde, dirigées sans autre but que de satisfaire l'ambition personnelle des chefs, et jusqu'à ce que la cour fût amenée à acheter les plus *importants* par une pension ou par une dignité. Et qui n'a pas remarqué que de cette union bizarre des nobles et des gens de robe, ligués contre le cardinal, il résulta qu'on fit la guerre en suivant les formalités de la procédure criminelle. Les gens de robe verbalisaient et informaient contre les armées, contre les généraux; et les nobles, qui n'entendaient rien à ces procédés judiciaires, étaient cependant obligés de conduire la guerre comme on conduit un procès (1).

« Enfin, grâce au succès de nos armes, qui inspiraient le respect de *notre* autorité au dedans comme au dehors, je pus désormais faire enregistrer par le parlement mes lois, mes édits et ordonnances sans retard, sans modification et sans surséance d'exécution. Je fis savoir au parlement que telle était *notre* volonté, et que je la ferais exécuter avec rigueur s'il lui arrivait d'oublier un instant que l'*État* c'était *moi*. Quant aux grands, sous la fin de mon règne ils avaient complétement perdu cet esprit de corps qui était si dangereux pour la royauté. Je les habituai à s'isoler les uns des autres en flattant leur ambition personnelle et ne souffrant l'orgueil de leur caste qu'à l'endroit du tiers état, dont il contenait

(1) Thouret, *Observat. sur l'hist. de France.*

la marche déjà trop ascendante vers l'émancipation.

« L'éclat de notre cour, par un heureux concours de luxe, de gloire et de force, fut si éblouissant, que toute la noblesse, grande, moyenne et petite, voulut y avoir accès. Être attaché à notre service par une fonction quelconque fut plus qu'un besoin, ce fut une passion qui ne connut plus de bornes. Ceux des nobles qui ne pouvaient nous servir dans nos armées, dans les emplois de *notre* gouvernement, *nous* supplièrent de les admettre dans le service, soit de notre petite ou grande écurie, soit dans nos cuisines, dans notre garde-robe, dans nos antichambres, etc., etc. Tant de dévouement, tant de supplications, inconnus des anciens preux, me portèrent à étendre le service domestique de *notre* personne, de la reine, des princes du sang et de *nos* palais. Quel triomphe pour notre couronne de voir, à l'instar des empereurs romains, enchaînée désormais au char de l'État cette noblesse féodale, jadis si fière, si insolente et si agressive, nous suppliant de laisser tomber sur elle les rayons dorés du soleil sans pareil de notre majesté (*nec pluribus impar*), et sans lesquels rayons sa vertu traditionnelle courait risque de se morfondre ! Pouvais-je ne pas user de mes avantages quand Richelieu m'avait livré la féodalité pieds et poings liés ? Le lion s'était laissé limer les dents et rogner les ongles : y avait-il danger à l'orner de rubans et de colliers ?

« Que de terres n'ai-je pas érigées en duchés-

pairies? Que de concessions nobiliaires, que de distributions de colliers d'ordre n'ai-je pas faites? Il me souvient, à l'occasion d'une promotion de chevaliers de l'ordre, que le maréchal Fabert refusa d'y être compris, en me faisant cette noble réponse — qu'il ne voulait point faire de fausses preuves de noblesse. — Il est vrai qu'il était fils d'un libraire de Metz (1). C'était ce même général à qui Mazarin proposait de lui servir d'espion dans l'armée. Fabert lui répondit avec cette dignité que *notre* ministre n'attendait sans doute pas d'un homme sorti des rangs du peuple : — « Un grand ministre comme vous doit avoir toutes sortes de gens, les uns doivent le servir par leurs bras, les autres par les rapports qu'ils lui font ; trouvez bon que je sois dans la classe des premiers (2). » J'estimais beaucoup cette nature franche, aussi Fabert fut un des maréchaux avec qui je fis ma première campagne.

« Avant de rappeler ici les principales ordonnances que je publiai sur la noblesse, je ne veux pas omettre une mesure grave que je fus forcé de prendre à l'égard des plaintes portées par les habitants de l'Auvergne contre les nobles et les juges de ce pays, qui commettaient des excès sans nombre contre les vassaux et les justiciables. Je fis tenir

---

(1) Voir notre *Nobiliana*.

(2) Le présid. Hénault, *Abrégé chron. de l'hist. de France*.

en conséquence les grands jours à Clermont, où il fut fait bonne et sévère justice des coupables (1).

« Par déclaration de mai 1643, j'anoblis deux de nos sujets dans chaque généralité du royaume, en faveur de notre heureux avénement à la couronne, leur donnant à eux et leur postérité les priviléges de noblesse, avec pouvoir de porter la qualité d'écuyer et de parvenir à tous degrés de chevalerie et de gendarmerie, sans payer aucune finance à nous ou à nos successeurs et aucune indemnité aux habitants des paroisses où ils feraient leur demeure.

« Je révoquai, par une autre déclaration de 1643, tous les anoblissements accordés trente ans auparavant, c'est-à-dire depuis 1613.

« Le 24 octobre de la même année, je confirmai les conseillers-secrétaires du roi, maison, couronne de France, et de nos finances, dans le privilége de la noblesse, à eux accordé par lettres patentes de Charles VIII, du mois de février 1484.

« Comme tous mes prédécesseurs, je confirmai encore tous les priviléges de noblesse antérieurement accordés à certaines villes de notre royaume.

« Par édit de 1649, 19 août, j'ai voulu que les présidents, conseillers, avocat, procureur général. le greffier en chef et les quatre notaires et secrétaires du parlement de Paris, fussent déclarés nobles, eux et leur postérité, pourvu que lesdits offi-

(1) Voir les *grands jours* tenus à Clermont, par Fléchier.

ciers eussent servi pendant vingt ans, et qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices ; — et qu'ils jouissent de toutes les prérogatives et prééminences accordées aux nobles, barons et gentilshommes du royaume, bien qu'ils ne fussent pas issus de noble et ancienne race. J'accordai les mêmes priviléges par autre édit du mois de janvier 1645, aux présidents, maîtres ordinaires, correcteurs et auditeurs, avocats et procureurs généraux, et au greffier en chef de la chambre des comptes de Paris.

« En cette même année 1645, au mois d'octobre, je rendis un édit portant création de cinquante nobles dans toutes les villes franches de la province de Normandie, avec tous les priviléges dont jouissaient les autres nobles et gentilshommes du royaume ; ayant permission de porter écussons et blasons de leurs armes timbrées, et même de continuer leur trafic pendant leur vie, sans que le fait de marchandise leur pût être imputé à dérogeance, ni à leurs descendants. A condition que si le ban des nobles et gentilshommes était convoqué, ils seraient tenus, à peine de déchéance du titre de noblesse, de se trouver aux premières convocations dudit ban, tant près de Sa Majesté, que dans ses armées.

Le roi Louis [XIII] *notre* vénéré père, par édit du mois de novembre 1640, avait jugé à propos de révoquer les anoblissements accordés depuis trente ans ; mais il était arrivé qu'au préjudice de cette declaration, ceux qui avaient obtenu des lettres de

[illegible] de Normandie s'étaient, [illegible] la jouissance de [illegible] et dans l'exemption [illegible] pour remédier à cet [illegible] province, tous les [illegible] depuis l'an 1606; même [illegible] précédemment, [illegible] puissent être in- [illegible] déclaration de 1640; — [illegible] payer, bien en- [illegible] par nous ordonnées; — [illegible] des priviléges [illegible]

[illegible] et rusés. Informé qu'il [illegible] nombre de proprié- [illegible] nobles pour [illegible], en 1655, à la re- [illegible] de noblesse, par [illegible] à cet effet en Normandie.

[illegible] 1656, je confirmai les [illegible] de la reine, ainsi [illegible] château, dans le [illegible]

[illegible] noble était le [illegible] d'échapper à la [illegible] possesseurs de terres [illegible], qui faisaient payer [illegible] les sommes dont [illegible], et c'était toujours au [illegible] que ces fraudes avaient

lieu. Les nombreuses plaintes qui *nous* parvenaient à ce sujet *nous* obligèrent de rendre des édits et de faire procéder aussitôt à la recherche des faux nobles. Mais les commissaires que *nous* députions à cet effet, agissant sans doute pour le bien de *nos* finances, *nous* remontraient qu'il était plus avantageux pour le trésor de maintenir les usurpateurs moyennant une taxe, qui rapporterait plus que la taille à laquelle on les imposerait, et, pour indemniser la paroisse où se trouvait l'anobli douteux, de forcer ce dernier à payer une indemnité; de cette sorte, les droits du roi et ceux du public étaient saufs, et toute la charge pesait sur l'usurpateur. Il *nous* arriva parfois, à *nos* prédécesseurs et à *nous*, de souscrire à cette disposition. Néanmoins, pour donner satisfaction aux réclamations, *nous nous* vîmes encore dans l'obligation de faire une nouvelle déclaration pour la recherche des usurpateurs, datée du 30 décembre 1656, portant « que tous ceux qui, depuis l'année 1606, se trouveraient, sans être *nobles* et, sans titre valable, avoir pris indûment la qualité de *chevalier* ou d'*écuyer*, avec armes timbrées, et usurpé le titre de noblesse ou exemption des tailles, seraient imposés aux rôles des paroisses de leur résidence, et tenus de payer, conformément au règlement des tailles de 1634, la somme de 2,000 livres et les 2 sous pour livre, etc.; et de plus, que, voulant traiter favorablement les nouveaux *anoblis*, je les confirmais dans leurs anoblissements, à la charge

de payer, par chacun d'eux, la somme de 1,500 livres et les 2 sous pour livre ». —

« La paix ayant été faite entre la France et l'Espagne, et voulant gratifier ceux qui se trouveraient avoir plus de mérite et s'être distingués des autres, et suivre ce que j'avais fait lors de mon joyeux avénement à la couronne, par mon édit de 1660, du mois de janvier, j'anoblis deux de *nos* sujets dans chaque généralité des ressorts des parlements, chambres des comptes, cour des aides, ensemble leurs femmes, postérité et lignée, tant mâle que femelle, etc., avec pouvoir de porter la qualité *d'écuyer* et leurs *armes timbrées* en écusson ; le tout sans taxe, sans présentation d'aucuns certificats de service, sans paiement d'aucune indemnité aux paroisses ou communautés de leur demeure (1).

« Le 8 février 1661, nouvelle déclaration de *notre* part pour la recherche et condamnation des usurpateurs de noblesse, à l'honneur des véritables gentilshommes, et au soulagement des autres sujets taillables de notre royaume :

« Voulant que les qualités prises par lesdits usurpateurs fussent rayées et biffées de tous actes et contrats où ils se trouveraient les avoir prises et usurpées ; le *timbre* apposé à leurs *armes*, *lacéré*, rompu, etc.

« Et par arrêt rendu en *notre* cour du parlement

(1) Voyez Chérin, *Abrégé chron. d'édits, déclarat.*, etc., concernant le fait de la noblesse.

de Paris, le 13 août 1663, *nous* avons fait défense à tous *propriétaires de terres* de se qualifier *barons, comtes, marquis,* et d'en prendre les *couronnes* à leurs *armes*, sinon en vertu de lettres patentes bien et dûment vérifiées en *notre* cour : à tous *gentilshommes* de prendre la qualité de *messire* et de *chevalier*, sinon en vertu de bons et valables titres; et à ceux qui n'étaient point *gentilshommes* de prendre la qualité d'*écuyer*, à peine de 1,500 livres d'amende.

« Par un édit d'août 1664, je supprimai toutes les lettres de noblesse accordées par *nous* ou les rois *nos* prédécesseurs, depuis le 1er janvier 1614, dans la province de Normandie, et depuis le 1er janvier 1611, dans le reste du royaume.

« Autre déclaration de *notre* volonté contre les usurpateurs, du 26 février 1665; et le 10 mars de la même année, recherche nouvelle de la noblesse, dans la Normandie.

« Messieurs de la noblesse d'Artois firent un règlement en 1666, afin d'établir les conditions requises pour entrer aux états; sachant que *notre* intention était que ladite entrée ne fût permise qu'aux gentilshommes possédant *terres à clocher* des plus seigneuriales.

« Par arrêt du 1er juin 1655, j'avais fait surseoir à la recherche des faux nobles, parce qu'il était arrivé quantité de vexations, par la malice d'aucuns de ceux qui avaient été préposés à ladite recherche, et des procureurs et autres officiers subalternes,

auxquels avaient fait tant de chicanes à de véritables gentilshommes, que c'était vraiment le cas de dire — qu'il leur en coûtait plus pour prouver leur noblesse que pour l'acheter. J'y ai mis ordre, par l'arrêt de notre conseil d'État du 22 mars, qui leva la surséance de 1665, et régla la prompte vérification des titres.

« Comme la noblesse est l'appui le plus ferme des couronnes, disions-nous *ouvertement* dans *notre* édit de novembre 1666, et qu'en la propagation des familles des gentilshommes, consiste la principale puissance de l'État... nous avions ordonné que les gentilshommes et leurs femmes qui auraient dix enfants nés en loyal mariage et vivants, à moins qu'ils ne fussent décédés portant les armes pour notre service, jouissent de 1,000 livres de pension annuelle, comme aussi ceux qui auraient douze enfants vivants ou décédés, comme dessus, jouissent de 2,000 livres.

« Suivant l'interprétation de nos lettres patentes du [illegible] mars [illegible], je permis aux porte-manteaux, huissiers de notre chambre et cabinet, et à *nos* valets de chambre et de garde-robe, de prendre la qualité d'écuyers, tant qu'ils seraient revêtus de leurs charges, ou qu'ils en auraient obtenu lettres de vétéran, après vingt-cinq ans de service, sans que ladite qualité pût passer à leurs descendants.

« Il fut rendu, par M. de Lamoignon, intendant du Languedoc, une sentence de mort, le 2 mai 1698, contre un fabricateur de faux titres de noblesse.

« Pour abréger, je renvoie aux nombreux édits, déclarations, ordonnances, arrêts, lettres patentes, sur le fait de la noblesse qui émanent de *notre* autorité. Ce que *nous* en avons rapporté servira à montrer combien le titre de noblesse fut recherché, disputé, usurpé, payé d'une part et donné, révoqué, poursuivi et tarifé d'autre part, suivant les divers intérêts dont chacune des parties était animée, pendant *notre* long règne. »

Les déclarations royales sur la noblesse se trouvant complétées par celle de Louis XIV, les rois ont levé précipitamment cette séance, qui leur avait déjà paru trop longue.

Après avoir montré comment la noblesse féodale fut vaincue par les rois, il conviendrait peut-être de dire comment aussi la noblesse *privilégiée* fut anéantie par le peuple. Mais qu'est-il besoin de rappeler ce qui est connu de tout le monde? Qui peut ignorer d'abord que sous le règne de Louis XV, où la cour, sans éclat, sans dignité, ne présentait plus que le spectacle affligeant d'une démoralisation complète, il y eut une grande partie des nobles qui achevèrent de se rendre odieux, en participant aux désordres de la royauté? et qui assurera que les cinquante-neuf années de ce règne scandaleux à plus d'un titre, n'ont pas fait perdre à la royauté comme à la noblesse le prestige de leur condition?

Qui ne sait ensuite que Louis XVI fut un succes-

[illegible] pour relever la splen-
[illegible] le trône sur des
[illegible] ses tergiversa-
[illegible] la noblesse à
[illegible] demandées par
[illegible] publiques sur-
[illegible] terrible de ces
[illegible] clergé prit part,
[illegible] bérent, entraî-
[illegible] fatale chute.
[illegible] maître à son
[illegible] une nouvelle
[illegible]

[illegible] l'Assemblée nationale
[illegible] 1789 tous les priviléges
[illegible] derrière lesquels
[illegible]

[illegible] proclama ce
[illegible] plus en France
[illegible]

[illegible] juin 1790,
[illegible]

[illegible] est pour tou-
[illegible] de *prince*
[illegible] *baron*,
[illegible] *autres*
[illegible] qui que ce
[illegible]

[illegible] *prendre que*
[illegible] Personne ne pourra

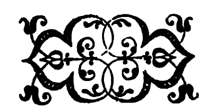
porter, ni faire porter des livrées ni avoir d'*armoiries*. L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité et ne sera offert à qui que ce soit. »

Et enfin la Constitution de 1791 confirmait une fois de plus que :

« L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle venait de reconnaître et de déclarer, abolissait irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits ;

« Qu'il n'y avait plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, etc. »









CHAPITRE III.

COMME QUOI LES PRÉTENTIONS NOBILIAIRES NE DATENT PAS D'AUJOURD'HUI.

« Il n'est chétif qui ne cuide estre
Soit roy, chevalier ou ribaud. »
Poésie ancienne.

« Que maudit soit le jour où cette vanité
Vint ici de nos mœurs souiller la pureté. »
BOILEAU, sat. VI.

« Et vous qui estes filz de vilain et de vilaine, avez laissé les habits de vos père et mère, et vous estes vestus de plus fin camelot que le roi. »
JOINVILLE, *Hist. de S. Louis.*

APRÈS avoir fait connaissance avec les nobles, il n'est pas inutile d'étudier de près les vilains ou les roturiers, afin de pouvoir les reconnaître, sous quelque travestissement nobiliaire qu'ils se glissent, de quelque *savonnette à vilain, de quelque pierre à détacher* qu'ils se servent pour paraître *gentils* hommes.

Pour marcher dans cette voie d'un pas sûr, ne perdons pas de vue les instructions des anciens.

L'auteur du Songe du Vergier nous apprend d'abord que « vne loy si dict, que se nous voulons cognoistre vng *serf villain* ou de plus *noble condition*, nous le pourrons pas cognoistre, ne du lieu auquel il demeure, ne du lieu dont il est né, mais le pourrons proprement cognoistre par ses œuures. Car *le sire qui fait œuure* de villain, est villain, et celui qui fait noble œuure, s'il est villain est noble. L'en doit doncques, quant à la noblesse, considerer plus les œuures et les vertus d'vne personne que du lignaige ».

« Vn Euripide, dit Jehan de Caumont, fait complaincte à Jupiter de ce qu'il a donné aux hommes marques euidentes pour discerner l'or faux du bon, et que à l'homme mesme, pour discerner le *noble* du *villain*, il ne luy a pas inseré de caractère. Il erre, il se trompe, il faict cette complaincte à tort. Toutes ces tenèbres payennes rencontrent peu souuent la verité. Il y a vrayes, certaines et infaillibles marques aux hommes pour distinguer les *nobles* des *villains* et les bons des mauuais. On cognoist la bonté de l'or à l'œil, au son, au ply, au poids, au feu, à la touche, à l'eau forte et autrement. Vous aurez icy, Dieu aidant, plus que très-euidentes marques pour distinguer le *noble* du *villain* : esquelles il sera impossible d'estre trompé (1) ».

---

(1) *De la Vertu de noblesse*, par J. de Caumont, Champenois.

Et de main de maître, le même auteur va nous tracer le portrait moral du vilain. Soyons attentifs.

« Le villain ne faict jamais bien : s'il faict quelque chose bonne, c'est par force, ce n'est point par election, il n'y va qu'à col retors : toute son inclination et toute son affection penche à mal : il passera plustôt le jour sans diner ne souper, que sans mal faire : il est gros de crimes : si la crainte des hommes ne le tenoit comme lié et garroté, il enfanterait à chaque moment vn crime : il ne faict en toute sa vie qu'enlaidir et defigurer l'image de Dieu.

« Prenez garde à tous les villains depuis Caïn jusques aujourd'hui, ils sont tous contempteurs de Dieu, ingrats au souuerain bienfaicteur, persécuteurs des gens de bien, sacrileges, moqueurs, meurtriers, hayneurs de Dieu et des hommes : au reste miserables en eux, pleins de chagrin, pleins de tristesse, pleins de desespoir, pleins de malediction, ayant tous malheureuse fin et laissans vne odeur puante de leur memoire après leur mort. »

Qu'on ne s'y méprenne pas : sous les traits du vilain c'est le vice, c'est le mal que Jehan de Caumont nous dépeint, comme, dans le chapitre Ier, en nous faisant le portrait de la vraie noblesse, il nous la montre sous les traits de la vertu ou du bien. Il personnifie le vice par les vilains ou serfs, qui, traités comme des bêtes de somme et à la manière des esclaves de l'antiquité, avaient perdu pour un moment toute dignité humaine, pour ne

plus représenter que les instincts de la brute. C'est pourquoi les nobles de race, qui disaient n'avoir jamais passé par l'ignoble condition du servage, se regardaient comme d'une autre nature que les vilains. Aussi, pour marquer le mépris qui s'attachait à cette classe de *parias*, n'y avait-il sortes d'injures dont on ne les couvrît. Témoins, ces dictons que les siècles nous ont conservés :

« Vilain ne fera jamais beau faict (1). »
« Vilain enrichi ne cognoit parent, ne amy. »
« Vilain ment volontiers toz tenz » (en tous temps) (2).
« Vilain ne sait ce qu'esperons valent (3). »
« De vilain jamais bon faict. »
« Oignez vilain, il vous poindra;
Poignez vilain, il vous oindra (4). »
« Jamais vilain n'aima noblesse (5). »
« Mieux vaut un courtois mort que vilain vif (6). »

Mais patience, quand l'affranchissement, par suite de calculs politiques, aura soustrait au despotisme seigneurial ces *vilains*, à qui l'on a donné aussi le nom de *roturiers*, comme peignant mieux leur condition agricole — rompre la terre, — nous les verrons, à force de travail et d'industrie, acquérir des terres, s'enrichir et se répandre en partie dans les villes franches, y devenir des *bourgeois*, et composer par la suite ce *tiers état*, qui

(1) XV[e] siècle.—(2) XIII[e] siècle.—(3) XIII[e] siècle.—(4) XV[e] siècle.—(5) XIII[e] siècle.—(6) XVI[e] siècle.

contrebalança si fortement la puissance du clergé et de la noblesse. Dès le moment donc que le vilain put jouir de sa liberté, il recouvra sa dignité avilie par l'esclavage : il prenait rang dans la société. Plus libre dans ses allures, il pouvait alors se sentir des velléités de conquérir la noblesse. Le but élevé et si bien défendu où il tendait, le força lui-même à se grandir, et c'est ici où nous allons voir ses prétentions au grand jour.

Le désir de briller, de surpasser les autres, non pas tant par les vertus que par des qualités extérieures, a poussé l'homme à bien des extravagances.

« Vrayement, dit Epictète dans son *Enchiridion*, ce sont habiles hommes, ceux qui se plaisent en choses qui sont hors de nous, comme si quelqu'un disait, je vaux mieux que toy, car je possède beaucoup de terres, et tu mourras de faim. Vn autre dira, je suis gouuerneur ; vn autre, j'ay beaucoup d'affaires en main ; vn autre, je porte le poil frisé. Mais vn cheval ne dit point à l'autre, je suis meilleur que toi, veu que je suis en la paille jusques au ventre, ma mangeoire est pleine, je porte vn frein doré et suis precieusement harnaché; il dit, je suis meilleur puisque je cours plus vite, car tout animal est jugé meilleur ou pire que son semblable par ses perfections ou imperfections. Et je demande, l'homme n'a (-t-) il vertu quelconque particulière à soy, faut-il regarder à sa cheuelure, à ses habillements, à ses deuanciers »? [Trad. du XVIe s.]

Quoi qu'il en soit, de ce travers qui n'est pas moins en vigueur dans notre siècle que du temps d'Epictète, continuons notre sujet.

Cette ridicule vanité de vouloir paraître ce qu'on n'est pas, pour ne citer qu'un exemple pris chez les anciens, est signalée par Horace, dans la personne d'un préteur de Fondi :

« Nous abandonnâmes avec joie, dit le poëte, le bourg de Fondi, dont était préteur un certain Aufidius Luscus ; mais ce ne fut pas sans avoir bien ri de la folie de ce préteur, auparavant *commis*, qui faisait le *sénateur* et l'*homme de qualité* (1). »

Eustache Deschamps adresse, en 1400, ces vers contre les avocats qui imitaient les grands seigneurs de la cour :

« Vous usez de toutes noblesses,
Vous estes francs, sans seruitute
Plus que n'est le droit d'institute ;
Vous auez vostre chapelain
Pour chanter messe au main (2).
Au partir de vostre maison
Vous estes tousjours en saison ;
Vous estes comme sainz enterrés. »

Un poëte rémois du XVe siècle, Guillaume Coquillart, n'épargne pas les vaniteux de son temps ; il les

(1) Satire v. — (2) Matin.

;aque vertement et sans aucune indulgence. Ses nseignements sont curieux :

« A Paris y en a beaucoup,
Qui n'ont ne argent, vergier ne terre
Que vous jugeriez chascun coup
Alliez, ou grands chiefs de guerre.
Ils se disent yssus d'Angleterre,
D'un costé d'un baron d'Anjou,
Parens aux seneschaulx d'Auxerre,
Ou aux chastellains de Poitou,
Combien qu'il soient sailly d'un trou
De la cliquette d'un musnier,
Voir, ou de la ligne d'un chou,
Enfant à quelque jardinier. »

Voici pour les femmes :

« Une simple huissière ou clergesse,
Aujourd'hui se presumera,
Autant ou plus qu'une duchesse.
Heureux est qui en finera.

« Une simple bourgeoise aura
Rubis, diamants, joyaulx,
Et Dieu scet si elle parlera
Gravement en termes nouveaulx
Afin d'estonner povres veaulx.

« Elles ne couchent d'aultre déz
Que d'evesques ou cardinaulx,

Archediacres ou abbéz,
Semble à ouyr langaiges telz,
Qu'elles ayent festes et dimanches,
Tousjours ung evesque aux costéz,
Ou archediacre en leurs manches. »

Avons-nous besoin de rappeler ici les prétentions nobiliaires de M. Jourdain, qui veut à toute force faire épouser un gentilhomme à sa fille? Qui n'a pas lu cette délicieuse et fine comédie du *Bourgeois gentilhomme*, où Molière combat avec autant de verve que de comique un des grands travers de son siècle, la bourgeoisie voulant unir ses sacs aux parchemins des nobles!

Un abus qui frisait l'usurpation, en même temps qu'il accusait une grande vanité chez ceux qui s'en rendaient coupables, était le port de l'épée que se permettaient certains campagnards.

« Dans les campagnes, dit M. Renauldon dans son Dictionnaire des fiefs, il se trouve de *faux nobles* qui, pour s'exempter des charges publiques, s'arrogent le droit de porter l'épée, comme s'ils étaient nobles. Les juges des seigneurs, et surtout les procureurs fiscaux doivent réprimer ces *abus*, et s'ils ne le peuvent par eux-mêmes, implorer l'autorité supérieure qui ne manquera pas de désarmer ces prétendus nobles. »

Ecoutons ce que dit l'auteur anonyme du *Tableau du siècle*, publié en 1760.

« Le démon de la noblesse possède presque tout

le corps des commerçants, et l'on n'y est occupé que du choix des alliances. Géronte, homme aimable, tant qu'il n'était que simple citoyen, mais aujourd'hui plus orgueilleux qu'un Espagnol, a fait acquisition d'une bicoque qu'il a superbement érigée en château. Il ne parle plus que d'écusson et de quartiers. Les armes du *moderne écuyer* se gravent sur toutes les cheminées de la ville et de la campagne. Mon fils, dit-il, je le mets au service, où je prétends qu'il relève sa condition, par sa belle dépense. Mon aîné reste auprès de moi, dans une gracieuse et estimable oisiveté, pour ne pas trop exposer ma famille. Observez que pour mieux ressembler aux gens de qualité, il entretient une actrice. Pour ma fille, je la destine à un Gascon descendu en droite ligne d'un connétable, que la succession des temps a ruiné. La dot raccommode ses affaires. Qu'arrivera-t-il à Géronte? Il ne se passera pas dix ans qu'il ne soit réduit à aller tristement finir ses jours dans sa chaumière. Il y souffrira la faim, le froid, l'ennui, mais aussi mourra-t-il *noble* et ses enfants seront *gentilshommes*. Voilà les fruits de la sotte vanité d'un peuple qui s'obstine à conserver des usages qu'il connoît pernicieux. »

Mais une peinture non moins saisissante de cette ridicule manie qui menaçait d'envahir tous les degrés du tiers état, sans la Révolution, est la description que nous a laissée dans ses manuscrits inédits, un vénérable et savant ecclésiastique du

diocèse de Rouen (1), qui avait fait de curieuses observations sur les hommes et les choses de son époque. Voici ce qu'il dit des prétentions nobiliaires dont il a été témoin :

« Le commerce jalousait fort les conditions qu'il regardait alors comme supérieures à la sienne. Ses richesses lui inspiraient de l'orgueil et quelquefois de l'émulation. Ne songeant pas, ou pour mieux dire ne prévoyant pas qu'on détruirait un jour ces classes privilégiées, et qu'il aurait une grande part à cette œuvre, il ne négligeait aucune occasion de s'y introduire. On le trouvait perpétuellement le sac à la main, aux portes de la vénalité ; et, tandis que l'ancienne noblesse laissait au croc ses épées, à moins que la guerre ou une cérémonie d'apparat ne l'obligeât de les porter, les *nobles du comptoir* affectaient de traîner les leurs partout avec eux, concluant un marché de *soude* ou d'*indigo*, nonchalamment appuyés sur le pommeau de leurs glaives pacifiques. Tel ne manquait jamais de s'intituler *écuyer*, à la tête de toutes ses factures. Non qu'au fond ils estimassent beaucoup ce qu'ils achetaient si cher ; seulement ils ne voulaient rien voir au-dessus d'eux, et réunir à l'opulence de la caisse le relief idéal du parchemin.

« Une preuve que plusieurs de ces nobles continuaient d'être *roturiers* dans l'âme, c'est qu'au mo-

---

(1) L'abbé Baston, décédé chanoine de Rouen.

ment de la crise suprême des *ordres* auxquels ils avaient essayé d'appartenir, il y en eut qui rentrèrent volontairement dans leur coquille, et *s'efforcèrent de démontrer*, dans les sociétés populaires, *qu'ils n'avaient jamais été nobles*, quoiqu'ils eussent cent fois paru à la *bourse* l'épée au côté. Mais il y en eut aussi qui soutinrent la démarche de leur anoblissement, souffrant et même périssant avec une fermeté digne d'un meilleur sort.

« On trouvait assez généralement, dit encore notre vénérable chanoine, dans le haut commerce, cette fierté dédaigneuse qu'il attribuait, et dont il faisait un crime, aux conditions supérieures à la sienne. Peu de gens y avaient le sens moral assez droit pour se persuader que, voulant aller de pair avec les états que les idées du temps plaçaient au dessus d'eux, ils ne devaient pas si fort s'éloigner de ceux que les mêmes idées plaçaient au dessous. »

Rien n'est plus vrai en effet que de voir des gens de *petit état*, blâmer la fierté dédaigneuse des grands, et ces mêmes gens devenir eux-mêmes plus fiers, plus insolents, s'ils parviennent à une position élevée. — Ils auront crié bien fort après les titres nobiliaires, après les classes privilégiées; mais vienne la fortune seconder leur ambitieuse vanité, et ce qu'ils feront aussitôt, un passage sensé d'une publication anglaise va nous le dire :

« Bizarre contradiction ! à peine s'est-on procuré assez d'or pour se croire heureux, qu'on revient aux préjugés antiques ; on est très-volontiers *baron* ,

verain, prince même, non-seulement en Angleterre, mais en Amérique. On fait peindre sur son équipage et graver sur sa vaisselle plate ces symboles héraldiques dont on ne connaît même plus le sens. Les descendants des hérauts d'armes des vieux temps servent les caprices du *bourgeois enrichi*, et inventent, pour plaire à sa vanité, des symboles menteurs, qui attribuent à l'homme du comptoir toutes les vertus du champ de bataille, à l'honorable et paisible marchand tous les attributs de l'héroïsme sanglant et guerrier (1) ». Et ce que faisaient encore certains parvenus du temps passé, Chamfort peut vous l'apprendre. Veut-on voir le vilain, le roturier, le bourgeois enrichi ne plus se contenter d'afficher ses prétentions à la noblesse, mais entrer hardiment dans cette classe privilégiée par les portes nombreuses de l'anoblissement? rien ne sera plus curieux. Nous allons montrer seulement un coin du tableau, et l'on jugera du reste.

Mais indiquons d'abord les différents liens par lesquels on pouvait se rattacher à la noblesse. Le généalogiste de la Roque, très-versé dans toutes les questions nobiliaires, comptait vingt espèces de noblesse, tant régulières qu'irrégulières. Les indiquer, c'est montrer de suite les vingt portes par où se

(1) Extrait d'un article du *Quaterly Review*, reproduit par la *Revue britannique*.

sont introduits d'assaut, dans cette place forte, tant de milliers d'individus qui s'adjugeaient l'honneur de l'avoir conquise, plus ou moins loyalement il est vrai, comme on va le voir :

La première espèce est la noblesse *immémoriale*, sans reproche d'anoblissement — dite aussi *féodale*, commençant avec les fiefs.

La deuxième : — militaire – récompense des braves.

La troisième : — accidentelle, — civile, — politique, — palatine, qui prend son origine des charges.

La quatrième : — commensale, qui vient du service domestique de la maison du roi, comme autrefois celui des chambellans ordinaires.

La cinquième : — libérale, qui a fait le sacrifice de son bien pour la défense de l'Etat et de la patrie.

La sixième : — spirituelle, littéraire, des *savants*, des *artistes*, reconnus capables des emplois les plus importants.

La septième : — titrée, qui tire son anoblissement du titre de *chevalier*.

La huitième : — inféodée, dite des francs-fiefs, et prend son principe d'un fief.

La neuvième : — privilégiée, provenant de la mairie et des charges de secrétaires.

La dixième : — utérine ou coutumière, qui procède de la mère en vertu d'une coutume ou usage.

La onzième : — verrière, en faveur de pauvres gentilshommes qui pouvaient exercer l'état de verriers, sans déroger.

La douzième : — archère, — descendant des francs archers.

La treizième : — vénale, fondée sur des édits et des chartes portant finance.

La quatorzième : — prononcée, quand, de concert entre les habitants d'un lieu et la partie qui se faisait inquiéter, on obtenait un jugement confirmatif d'une *noblesse supposée* et *mal fondée*.

La quinzième : — débarquée ou de transmigration, qui vient d'un pays étranger sous un nom emprunté, ou qui est équivoque à l'endroit d'un grand nom.

La seizième : — empruntée, lorsqu'un parent *anobli* prête sa charte à un autre *anobli*, pour mettre toute sa race en honneur et à couvert de la recherche de la taxe des francs-fiefs et de la taille.

La dix-septième : — greffée, quand quelques-uns, par la ressemblance du nom, se veulent mêler avec quelque autre race.

La dix-huitième ; — protégée, à l'égard de celui qui s'allie à de bonnes maisons par mariage, afin d'acquérir par leur crédit un titre que la naissance lui dénie.

La dix-neuvième : — usurpée, lorsque dans les contrats on prend la même qualité que les *nobles*, les *écuyers*, les *chevaliers*, etc.

La vingtième : — officieuse, dont les grands récompensaient les domestiques qui leur avaient rendu des services.

Voilà certes bien des sources de noblesse dont la *prononcée,* la *débarquée,* l'*empruntée,* la *greffée,* la *protégée* et l'*usurpée,* ne sont pas assurément les plus distinguées.

Veut-on savoir le nombre de nobles que ces différentes sources ont produit? Laissons parler les hommes qui ont notre confiance en pareille matière.

Le père Menestrier porte à deux cents le nombre de familles de France où l'on peut s'appeler *seigneurs, grands seigneurs ;* ce sont celles qui, par alliance, descendent des princesses du sang royal qui se sont mariées dans ces familles. C'est la même énumération qu'en ont donnée MM. de Sainte-Marthe.

L'abbé d'Expilly, dans son excellente Statistique de la France, dit que les rois, dans le sein propre de leur noblesse, pouvaient lever subitement *cent mille hommes* prêts à se mettre en campagne et à livrer combat.

« Combien y a-t-il de nobles en France? dit M. Chérin, généalogiste des ordres du roi. Je l'ignore. Cette supputation pour qu'elle fût exacte, ne pourrait être que le résultat d'une opération vaste et générale; mais ce dont je suis certain, c'est que dans la recherche de la noblesse faite en France en 1666, il a été trouvé environ 2,084 familles nobles dans la province de Bretagne, et 1,322 dans la généralité de Caen, environ 1,680 dans la généralité d'Alençon, environ 514 dans celle de Champagne, environ 1,627 dans la province de Languedoc, environ 766 dans la généralité de Limoges, et environ

693 dans la généralité de la Touraine, Anjou et Maine (1). »

Et M. de Saint-Allais, dans son livre de l'*Ancienne France*, dit que « nos historiens les plus accrédités ont remarqué qu'il existait en France, avant la révolution, environ *soixante-dix mille fiefs* ou *arrière-fiefs*, dont à peu près 3,000 étaient érigés en *duchés*, *marquisats*, *comtés*, *vicomtés* et *baronnies*, et qu'ils comptaient aussi dans ce royaume environ 4,000 familles d'ancienne noblesse, c'est-à-dire de noblesse chevaleresque et immémoriale, et environ 90,000 familles qui avaient acquis la noblesse par l'exercice des charges de magistrature et de finance, ou par le service militaire, ou par des *anoblissements* quelconques. »

Et enfin un autre généalogiste, M. Maugard, fait cette curieuse déclaration qu'il y avait en 1788 au au moins 8,000 *marquis*, *comtes* et *barons*, dont 2,000 au plus l'étaient légitimement, 4,000 bien dignes de l'être, mais qui ne l'étaient que par tolérance abusive (2).

Il fallait que la noblesse fût jadis une bien belle chose, puisque tant de familles se faisaient gloire d'y appartenir. En effet, elle *obligeait* peu et conférait des droits superbes, utiles et honorifiques. Elle

---

(1) *Abrégé chronol. des édits*, *déclarat.*, concernant le fait de la noblesse (1788).

(2) *Remarques sur la noblesse.*

comptait parmi ses plus beaux priviléges l'exemption des tailles, des aides, des subventions et autres impositions; au lieu d'être obligés à la servitude personnelle, comme à la milice, au logement des gens de guerre, aux corvées, à la banalité du four, du moulin et du pressoir, les nobles y contraignaient les manants ou vilains de leurs seigneuries. Ils pouvaient chasser à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines. Ils avaient, selon l'importance de leurs fiefs, haute, moyenne ou basse justice, et souvent toutes ensemble, avec fourches patibulaires. Une de leurs plus belles prérogatives était de n'être pas pendus, mais bien d'être décapités *noblement* quand ils étaient condamnés pour crimes. Leurs biens n'étaient pas sujets à confiscation; les nobles pouvaient atteindre seuls à certains offices, à certaines dignités, comme à certains grades militaires. Ils avaient aussi droit de banc et de sépulture au chœur de l'église de leur fief. Et puis il ne faut pas oublier un droit essentiel qui flattait essentiellement la noblesse et la distinguait des autres classes : c'était de porter l'épée et de pouvoir seule s'habiller de rouge, de velours pour les hommes et de satin pour les femmes. On pourrait ajouter que beaucoup de nobles se donnaient de plus le droit d'être insolents et de battre les gens à outrance.

On comprendra maintenant qu'éblouis de tous ces avantages, et de bien d'autres encore que nous passons sous silence, les vilains ou roturiers aient

cherché de siècle en siècle à pénétrer dans l'ordre de la noblesse par toutes sortes de voies plus ou moins droites, plus ou moins obliques.

Veut-on un curieux exemple d'un vilain anobli? Qu'on ouvre le poëme des Loherains (1), et l'on y trouvera une des premières satires contre les parvenus. Rien n'est plus comique, rien n'est plus mordant; on en pourra juger par cet aperçu :

« Le duc Begues de Belin regarde derrière lui et voit venir Rigaut, un damoisel, fils au vilain Hervis; il avait les bras gros et les membres fournis, entre les deux yeux une pleine paume toute entière, de larges épaules, une grosse poitrine, des cheveux hérissés, un visage charbonné qu'il n'avait pas lavé depuis six mois et sur lequel eau ne coula, à moins qu'elle ne tombât du ciel. Begues le voit et lui dit : — Vous serez chevalier si je vis, avant demain, par le corps Saint-Denis. »

Vient ensuite l'armement de Rigaut.

« — Sire, vous m'avez dit que je serais chevalier sans répit. — Vous le serez, répond le Loherain; allez seulement vous baigner un petit, et vous aurez le vair et le gris. — A la malheure, dit Rigaut. Quoi ! pour votre vair et votre gris, il faut que j'aille me baigner et rafraîchir ! Je ne suis tombé ni dans la fange ni dans la poussière; je n'ai que faire de vos manteaux de fourrure, mon père Hervis a bien assez de bure. »

(1) Voyez l'anal. de ce poëme *Revue des Deux-Mondes*, 1846.

Cependant le duc insiste. Rigaut se laisse faire ; puis on lui met sur les épaules un riche manteau et une pelisse d'hermine qui traîne d'un pied et demi derrière ses talons.

« Rigaut le voit, pas trop ne lui sourit ; il aperçoit un damoiseau choisi qui porte un couteau pour servir les chevaliers. Il lui demande ce couteau et coupe un pied et demi de son manteau traînant. — Pourquoi l'as fait, beau fils ? lui dit Hervis ; c'est la coutume ainsi qu'un nouveau chevalier laisse traîner derrière lui et le vair et le gris. — Rigaut répond : C'est coutume folle. Maintenant je puis mieux courir, me lever et sauter. Le roi s'écria : Par mon chef, il dit vrai !

« Mais quand le duc lui donne l'acollée, qui tient plus du soufflet que de la sentimentale accolade, oh ! alors notre vilain se fâche ; peu s'en faut qu'il n'enrage vif. Il met la main à sa bonne épée d'acier et la tire un grand pied et demi. »

Ainsi se termine cette réception dans l'ordre de chevalerie d'un robuste vilain. Le trouvère avait sans doute imaginé cette scène pour ridiculiser la force brutale qui avait ouvert l'entrée de la noblesse à plus d'un roturier, et c'est probablement à cette origine toute roturière de quelques chevaliers qu'on doit ce dicton du XIIIe siècle :

« Hier vacher, hui (1) chevalier. »

---

(1) Aujourd'hui.

[illegible] siècle, cité par Gabriel Meurier dans son Trésor des sentences :

« Argent, femmes et deniers
Font de vilains chevaliers. »

Et d'ailleurs qu'y a-t-il là d'étonnant? Peut-on ignorer que la noblesse et la roture sont alternativement et réciproquement sorties et rentrées de l'une dans l'autre?

Un des moyens qui est venu encourager puissamment les prétentions nobiliaires des roturiers est l'anoblissement par forme régulière. Ils savaient parfaitement que le roi ou ses délégués pouvaient seuls faire d'un vilain un chevalier, d'un *roturier* un noble.

Voici, suivant le généalogiste de la Roque, les différents anoblissements par lesquels le vilain pouvait se transformer en homme de race, dont toute la supériorité sur l'autre consistait à n'avoir pas d'origine roturière.

Il y avait sept sortes d'anoblissements :

1° Par l'investiture de la *noblesse féodale*, à la charge de servir le roi dans ses armées. C'est le plus ancien anoblissement;

2° Par la *noblesse de chevalerie*, au moyen de laquelle on entrait à un ordre militaire régulier;

3° Par la *noblesse de cloche*, de mairie ou municipale, accordée pour récompenser la vertu des officiers de villes;

4° Par noblesse avouée, qui prend son origine,

par bâtardise, dans l'ancienne noblesse, et donnée en reconnaissance des services rendus par le père naturel ;

5° Par la noblesse qui procède de la charge de *secrétaire du roi*, considérée comme faisant souche dès sa création ;

6° Par la noblesse accidentelle, graduelle, qui provient des charges et emplois ;

7° Par la noblesse qui procède des lettres particulières ou des édits et déclarations des rois ou chartes générales.

Les rois malheureusement ayant plus besoin d'argent que de nobles, ne délivraient assez souvent des lettres de noblesse qu'à des gens qui, suivant le cahier des remontrances des nobles de Normandie, *n'avaient de mérite qu'en leur bourse* (1).

Que de nobles créés moyennant finances, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XV ! Sous Louis XIII, l'argent faisait des anoblis en si grand nombre, que la noblesse normande supplia ce monarque, à qui elle avait remontré que plusieurs *lettres d'anoblissement* avaient été délivrées *à plusieurs personnes indignes de la qualité de noblesse* sur de faux exposés, etc., de vouloir bien déclarer qu'*il n'en serait plus délivré aucunes à prix d'argent, mais pour récompense de mérite seulement* (2). »

---

(1) Du 4 sept. 1614. — Voyez de la Roque, *Traité de la noblesse*, ch. LXV.

(2) *Idem.*

Nonobstant ces remontrances, on continua de vendre la noblesse. « On obligea des gens riches et aisés, dit de la Roque, de prendre des lettres de noblesse moyennant finance. De ce nombre fut Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs du pays d'Auge; il fut contraint, en 1577, d'accepter des lettres de noblesse, pour lesquelles on lui fit payer 30,000 livres (1). On a vu aussi de riches meuniers passer dans l'ordre de la noblesse par ces anoblissements forcés. Et beaucoup de gens *ejusdem farinæ*, c'est-à-dire qui n'étaient pas d'une condition plus élevée, s'y faufilèrent également. Toutefois, notre Juvénal français n'oublie pas dans ses vers les meuniers anoblis. A preuve :

« Tout fier du faux éclat de sa vaine richesse,
Déjà nouveau seigneur il vante sa noblesse;
Quoique fils de meunier encor blanc du moulin,
Il est prêt à fournir ses titres en vélin (2). »

Louis XIV, en 1696, ayant créé cinq cents nobles dans le royaume, les Normands, comme beaucoup d'autres, obtinrent des lettres de noblesse pour 2,000 écus. Les édits de mai 1702 et de décembre 1711 en établirent encore chacun cent nouveaux.

De même que, du XIIIe au XVe siècle, on avait cherché à s'anoblir par l'acquisition de fiefs, de

(1) Voyez *Traité de la noblesse*, ch. XXI.
(2) Epître V.

même, du XVIe au XVIIIe siècle, on voulut se faire noble par l'achat de certaines charges qui rapportaient plus que la terre. Tant de vilains s'anoblirent de ce côté, qu'on nomma ces charges, notamment celles de trésoriers de France, de conseillers, de secrétaires du roi et de ses finances, des *savonnettes à vilains*, ce qui faisait écrire à M. Chevrier, dans son *Paris* (1767), ces lignes fort sensées :

« Si le faste du souverain épuise ses coffres, il trouve des fonds inaltérables dans l'orgueil de ses sujets; c'est cette vanité qui a produit il y a plusieurs siècles tous ces nouveaux nobles dont l'espèce a été souvent illustrée.

« Ceux qui ne peuvent point mériter la noblesse par des services rendus à la patrie, dans la guerre, dans la robe qu'on méprise trop, ou dans le commerce qu'on commence à ne plus mépriser; ces hommes ambitieux achètent la récompense des services, — vénalité odieuse contre laquelle tous nos voisins se récrient avec raison. — Toute noblesse qui n'est point accordée par des lettres du prince qui constatent avec vérité les motifs de la grâce qu'il accorde, est une *usurpation* imaginée par l'amour-propre et tolérée par l'intérêt.

« Un citoyen qui n'a pour tout mérite que son argent et une réputation légèrement entamée, ne peut jouir des prérogatives de la noblesse, qu'il ne les achète; il y en a à tout prix; les trésoriers de France, le grand et le petit collége des secrétaires du roi, offrent un vaste champ à l'ambition de ceux

qui veulent être mis au nombre des nouveaux parvenus. »

Un Etat est à plaindre, dit l'auteur en terminant, lorsqu'on est obligé de vendre la noblesse; ces priviléges que l'on troque contre l'argent qui se dissipe restent, et le royaume est rempli d'une *immensité de faux nobles* qui perpétuent à leurs successeurs la jouissance de franchises qui devraient être le prix de la valeur ou d'un mérite réel (1).

C'est ce même abus qui avait fait dire au poëte Gilbert :

« Tous les rangs sont vendus à qui peut les payer. »

Boileau lui-même avait déjà ridiculisé cette manie de s'anoblir par un office acquis à beaux deniers comptants. C'est ainsi que, dans sa satire X, ce poëte, qu'on soupçonnait appartenir à une famille qui s'était anoblie par finance, répond sous le nom d'un autre par ces vers qui montrent l'homme piqué au vif.

« ....
Souvenez-vous pourtant que ma famille illustre
De l'*assistance au sceau* ne tire point son lustre :

(1) Voyez *Paris*, hist. véridiq., anecdotiq., morale et critique, par M. Chevrier. La Haye, 1767.

Et que né dans Paris de magistrats connus,
Je ne suis point ici de ces nouveaux venus,
De ces nobles sans nom, que par plus d'une voie
La province souvent en guêtres nous envoie.
Mais eussé-je comme eux des meuniers pour parents,
Mon épouse vînt-elle encore d'aïeux plus grands,
On ne la verrait point, vantant son origine,
A son triste mari reprocher la farine. »

Et dans la même satire il dit encore :

« .... Je t'entends, et je voi
D'où vient que tu t'es fait secrétaire du roi,
Il fallait de ce titre appuyer ta naissance.

Cependant, comme le fait observer un gentilhomme généalogiste (1), si Boileau se fût aussi bien connu en généalogie qu'en poésie, il se serait moins offensé des difficultés qu'essuya sa famille à la seconde recherche des faux nobles entreprise sous Louis XIV. Nous lui devons à cette occasion la satire XI, qu'il composa sur l'*honneur*, après avoir triomphé par l'arrêt du 10 avril 1799, qui le maintenait, lui et sa famille, dans la noblesse accordée en 1371 à son ancêtre, Jean Boileau, secrétaire du roi.

Quelle qu'ait été la vanité des roturiers, était-i

(1) Toustain de Richebourg. Supplém. à sa généal., p. 296.

bien équitable, était-il digne, de leur faire payer plusieurs fois ce qu'on leur avait vendu si cher? Des gens avaient acheté des charges auxquelles était attachée, il est vrai, l'exemption des impôts, mais les sommes qu'ils versaient étaient alors regardées comme une juste indemnité; et voilà qu'un beau matin, paraissait un édit de révocation des anoblissements concédés dans l'espace de dix, quinze ou vingt ans. Nécessité, pour les vilains qui tenaient à conserver leurs titres de noblesse, de fouiller de nouveau dans leur poche pour payer une troisième ou quatrième fois la confirmation de leur noblesse.

Aussi ces vexations continuelles contre des gens qui payaient très-bien, furent-elles une des causes qui poussèrent une foule de roturiers à se faire nobles par l'usurpation, trouvant qu'il était plus avantageux de ne payer leurs prétentions nobiliaires, ou d'y renoncer moyennant une indemnité ou amende, que si le fisc était trop exigeant ou les échappatoires trop difficiles.

Les usurpations nobiliaires, comme on l'a vu au chapitre II, se sont produites dans tous les temps et sous différents aspects. Les édits royaux en font foi, et sont venus combattre, mais impuissamment, cette hydre aux mille têtes. Mais pour bien juger de cette plaie sociale du temps passé, il faut surtout entendre les plaintes formées contre les usurpations en général, par les écrivains contemporains de ces abus. Sans les citer tous, ce

qui nous serait impossible, nous n'en ferons parler que quelques-uns, à titre de renseignements.

Ecoutons d'abord sur cet article Jehan de Meung, le continuateur du roman de la Rose, qui prétend qu'on usurpe même la qualité de noble quand on est gentilhomme et qu'on se conduit comme un vilain. C'était aussi l'opinion de l'auteur du Songe du Vergier :

« Et cil qui d'aultruy *gentillesse*,
Sans sa valeur et sa proesse
Veult emporter los et renom,
Est-il gentil ? Je dy que non.
Mais doibt estre *vilain* clamé
Et vil tenu et moins aymé
Que s'il estoit filz d'un truant
Je n'en iray nul excusant
Et fut ores filz d'Alixandre
Qui tant osa d'armes emprendre. »

En 1669, le marquis de Châtelet [P. Hay] dans son traité de la Politique de France, voyait avec peine des gentilhommes se mettre au rang des usurpateurs roturiers.

« Je ne saurois, en cet endroit, dit-il, m'empescher de blâmer les gentilshommes qui, de leur autorité privée, se donnent le titre de *chevalier*, de *marquis* et de *comte*. C'est une usurpation honteuse et qui fait injure à la noblesse, bien loin d'en rehausser le lustre. Car un gentilhomme qui prend

la qualité de *marquis*, sachant bien qu'il ne l'est pas, fait un perpétuel mensonge, ce qui est directement opposé à son honneur et à la profession qu'il fait, qu'il est obligé de soutenir constamment la vérité. Outre cela, cette *grande quantité* de *faux marquis*, de *messires* et de *chevaliers*, fait qu'on méprise les *qualitez*, et qu'on n'a pas pour les *marquis* véritables la considération qui leur est düe. C'est pourquoi il est très-important d'y pourvoir incessamment. Car cette confusion rend inutiles ces sortes de dignitez. »

Renauldon, qui publiait son Dictionnaire des fiefs, en 1765, dit que les usurpateurs de noblesse sont ceux qui, sans être nobles, en prennent le titre et la qualité, et par cette voie s'attribuent les prérogatives et les exemptions dont jouissent les vrais nobles. Il arrive très-souvent, ajoute-t-il, que dans les campagnes on trouve de ces *faux nobles*, ils y sont très-incommodes, et par leur impertinence et par les exemptions dont ils jouissent, qui retombent à la charge des habitants. C'est d'ordinaire par le port de l'épée que commence l'usurpation de la noblesse; et cette usurpation ne serait peut-être pas aussi fréquente, si, de bonne heure, on avait l'attention de faire quitter l'épée à tous ceux qui n'ont aucun droit de la porter.

Veut-on sur l'usurpation la déclaration d'une autorité certaine et compétente ? un généalogiste des ordres du roi va nous renseigner d'une manière positive.

En 1788, notez cette date, M. Chérin jetait en quelque sorte un cri de détresse à la vue des usurpations multipliées qui se produisaient de toutes parts.

« Le *mal* s'est accru, dit-il, avec une telle rapidité, qu'il est de nos jours presque *universel*. On voit aujourd'hui généralement dans *tous les actes publics* et passés devant notaires, dans les actes de célébration de mariage, de baptême et de sépulture, et jusque dans les tribunaux même, *usurper* avec audace, et sans aucune espèce de retenue, des *qualités nobles*, lorsqu'on n'est véritablement que *roturier* par la naissance; s'arroger des *titres superbes* lorsqu'on n'a de place marquée que dans l'ordre de la plus simple noblesse, et se parer fièrement de *livrées* et *d'armoiries empruntées*. Les suites de ces usurpations de qualifications réclament la vigilance et l'attention du gouvernement, et il est sans doute instant que de sages lois mettent un frein à ces désordres (1). »

Le mal est signalé de toutes parts, quel remède y apporta l'État? Il lança des édits comminatoires; il fit opérer des recherches, le tout contre les faux nobles; mais qu'est-ce que tout cela produisit? Ce que nous allons rappeler si on a pu l'oublier ou l'ignorer.

---

(1) *Abrégé chron. d'édits*, *déclarat.*, concernant le fait de la noblesse.

Il y avait certes nécessité, d'après ce que l'on sait des usurpations, d'empêcher que le corps de la noblesse, qui jouissait du privilége des exemptions ne se multipliât à la charge du peuple. Il faut savoir que durant les troubles et la licence de certains règnes, il s'était glissé plusieurs faux nobles dans la classe de la véritable noblesse, et que dans les nobles de nouvelle érection il y avait de grands désordres à corriger. Mais avec ces motifs très-légitimes, que de persécutions, que de vexations n'a-t-on pas exercées. — « Puisqu'on n'en voulait qu'aux faux nobles, dit un auteur bien informé (1), pourquoi a-t-il fallu tourmenter les familles anciennes et dont l'antiquité et la noblesse étaient notoires à toute la province? Pourquoi chicaner de bonnes et anciennes maisons, sur quelques défauts dans les titres, qui ne venaient uniquement que de la négligence et de la sécurité où vivaient les maisons à qui il n'était pas monté dans l'esprit qu'on pût les inquiéter sur leur noblesse? Pourquoi révoquer des priviléges de noblesse, parce qu'ils étaient nouveaux? Où sont les titres qui ne sont pas nouveaux? Un homme mange son bien au service du roi; souvent, pour toute récompense, on le renvoie chez lui, chargé d'années et de plaies, avec un titre de noblesse; est-il juste que ce titre qu'il a acquis par ses sueurs et par son

(1) *Mémoires sur la Cour de France*, sans nom d'auteur.

sang, lui soit ôté, ou à ses enfants de la première génération? Où est la bonne foi? Certaines villes ont des priviléges selon lesquels ceux qui y ont été maires ou échevins jouissent des exemptions des nobles. Ces priviléges sont si anciens, qu'on a peine à en trouver l'origine; les villes se les sont acquis, ou se les sont réservés quand elles se sont soumises; quoi qu'il en soit, c'est leur bien. Des gens ont acheté des charges, leur bien est allé là, on leur ôte les exemptions attachées à ces charges. »

Ecoutons cette conclusion :

« Après tout, quel était le but de cette belle recherche de la noblesse? Voulait-on diminuer le nombre des nobles? Point du tout : on voulait de l'argent, et l'on a fait plus de faux nobles qu'il n'y en avait; car tous ceux qui ont pu donner de grandes sommes se sont trouvés avoir de fort bons titres. Ainsi, c'était une nouvelle maltôte, qu'on a mise en parti comme toutes les autres, par laquelle on a ruiné bien des maisons en l'exerçant cruellement et selon le caprice et l'avarice des intendants et des traitants. »

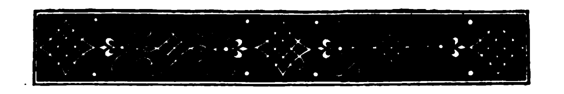
Tous ces abus n'ont été que trop vrais depuis la fameuse recherche du commissaire Montfaut, sous Louis XI, jusqu'à 89, où toutes les distinctions nobiliaires furent supprimées.

Voilà où en étaient les roturiers qui avaient espéré, avec leurs prétentions à la noblesse, se soustraire à la taxe du vilain; une fois anoblis, ils

durent s'apercevoir qu'ils n'avaient pas cessé d'être taillables à volonté, sinon corvéables.

Laissons ceux qui ont acheté des titres, et attachons-nous aux usurpateurs, dont les faits et gestes nous apprendront toutes les rubriques dont ils s'aidaient pour faire des emprunts forcés au détriment des véritables nobles. Les détails dans lesquels nous allons entrer ne seront pas sans intérêt; tout en nous renfermant dans le passé, nous comptons encore, si nous ne nous abusons pas, faire ici un chapitre utile pour le présent.





CHAPITRE IV.

COMME QUOI AU TEMPS PASSÉ UNE INFINITÉ DE ROTURIERS ENRICHIS ET DE NOBLES AMBITIEUX, LES UNS POUR S'ANOBLIR, LES AUTRES POUR S'ÉLEVER PLUS HAUT, ONT USURPÉ PAR DIVERS EXPÉDIENTS, QUI UN NOM, QUI UN BLASON, QUI UN TITRE, QUI UNE ORIGINE.

« Notre nom c'est nous-même. »
Eusèbe DE SALVERTE.

« La manière de se nommer est aussi une manière de se blasonner ; car un gentilhomme n'est pas moins reconnaissable au nom dont il s'appelle, qu'aux armes dont il se couvre. »
GRANIER DE CASSAGNAC.

« Qui empesche mon palefrenier de s'appeler Pompée le Grand ? »
MONTAIGNE.

« Songez, si votre nom a pour vous peu d'appas,
Qu'un DE souvent l'allonge et ne l'anoblit pas. »
Et. ARAGO.

I.

USURPATION DE NOMS.

OUT individu qui veut se faire passer pour noble, sent avant tout le besoin de modifier ou de changer son nom pour en

effacer la roture. Il n'est pas de subterfuge qu'il n'imagine pour atteindre son but. Comme ce genre de fraude n'est pas moderne, laissons parler les anciens à ce sujet, et ils nous feront des révélations bien curieuses sur les honteuses manœuvres des usurpateurs de noms nobiliaires.

Mais ne devons-nous pas dire d'abord quelques mots sur les anciens noms français ?

Sous les deux premières races, les *noms* de nos aïeux étaient tous personnels. On s'appelait Hugues, Albéric, Eude, Jean, Pierre, etc.; tel était le *nom propre*. On établissait la filiation par Jean, fils de Hugues; Pierre, fils d'Albéric; Paul, fils de Jean, etc. On ne voyait guère d'autres distinctions pour les *noms*, dans les titres antérieurs à 1200. Ce mode de dénomination avait lieu aussi bien pour les nobles que pour les roturiers.

Ce ne fut que sur la fin de la deuxième race que les *surnoms* vinrent s'ajouter aux noms propres. Les *nobles* les prenaient, pour la plupart, de leur principal fief, comme ils étaient nommés aussi des défauts ou des qualités de leur personne, comme Philippe *d'Harcourt*, Pierre *de Bretagne*, Simon *de Montfort*, ou Pierre *le Bon*, Henri *le Fort*, Hugues *le Bossu*, seigneurs de tel ou tel lieu.

Quant aux *surnoms* des *vilains* ou *roturiers*, ils provenaient ou de leurs professions et fonctions, ou aussi de leurs qualités physiques et morales, bonnes ou mauvaises, comme quelquefois encore de la seigneurie ou de la section locale à laquelle

ils appartenaient. Les noms de plantes ou d'animaux leur servaient aussi de *surnoms*. Ainsi, Jean le Louche, Pierre le Porcher, Jacques le Métayer, François le Laboureur, Robert du Puits, Jean (de) la Mare, Jacques (de la) Fontaine, Pierre du Chêne, Anseaume le Loup, Jacques Mouton, Pierre le Coq, etc.

Tous ces surnoms ne devinrent héréditaires et passèrent ainsi des individus aux familles, ainsi que les fiefs, qu'après 1200, pour les roturiers, tandis que l'hérédité des surnoms fut fixée pour la noblesse dès le X[e] siècle, au moins, sinon d'une manière générale, cependant assez régulièrement.

Si, avant ces époques, il était difficile de reconnaître les membres d'une même famille noble, il n'en fut pas de même dans la suite, où chaque membre unissait le nom patronymique aux noms des terres qu'il possédait. Et nous devons ajouter que plusieurs nobles, outre le *surnom* seigneurial, reçurent des *sobriquets* qui servaient encore à les distinguer les uns des autres, quand il y avait ambiguïté dans les noms. Ainsi, disait-on, Jean de Garencières, dit *le Baveux;* Jean de Cramailles, dit *le Borgne;* Jean de Chambly, dit *Gris-Mouton;* Jean de la Trémouille, dit *Trouillard*; Jean de Beauvilliers, dit *le Bœuf;* etc.

Grand nombre de roturiers qui avaient acheté des fiefs, au temps des croisades, se hâtèrent, comme beaucoup d'anoblis l'ont fait plus tard, d'en-

sevelir leurs *noms* d'origine plus ou moins serve, sous le nom de leurs terres, comme nous l'avons vu au chapitre des Rois, et c'est ainsi que les uns s'anoblirent par ce seul fait, et que les autres purent avec les premiers faire passer leurs descendants pour *gentilshommes de race*, leur nom roturier étant tombé dans l'oubli.

Une autre observation qu'on a pu faire comme nous, à l'égard des homonymes, provoque cette question : Comment se fait-il qu'un *même nom* qui depuis longtemps règne dans une localité, et y pullule même, appartienne à la fois à des familles, les unes nobles, les autres roturières, qui ne reconnaissent entre elles aucun lien de parenté ? La solution de cette question est d'autant plus intéressante que l'on sait qu'il s'est fait à la faveur des homonymes de nombreuses usurpations nobiliaires.

Un auteur gentilhomme, fort versé dans les questions de généalogie, va peut-être nous satisfaire sur ce point :

« Je dois faire observer, dit M. Toustain de Richebourg, que dans beaucoup de fiefs et de cantons longtemps habités par une famille noble il se trouve à la longue des *non-nobles* du *même nom :*

« 1° Parce que quelques-uns sortent de bâtards;

« 2° Parce que beaucoup de petits vassaux et même de simples paysans ont pris au civil les noms de leur seigneur, comme au baptême ceux des patrons de leur paroisse;

« 3° Parce que dans les familles nombreuses, et par le laps des siècles et des événements, il peut y avoir eu des rameaux dormants ou dérogeants dont la jonction s'est perdue, malgré la conservation du *nom*, qui ne peut suffire *seul* pour établir et constater l'identité de race, dans l'acception légale et la définition sociale (1). »

Et 4°, ajouterons-nous, parce que, d'une famille pauvre et obscure, un des membres sera parvenu à la fortune, aura prospéré dans les honneurs et les dignités, formé des alliances superbes et laissé loin derrière lui dans l'oubli l'humble famille d'où il est sorti, jusqu'à ce que le temps ait fait disparaître non pas tant le *nom* que les liens de consanguinité qui blessent sa vanité. Voilà ce que l'expérience a démontré.

Passons maintenant à l'abus qu'on a fait des *noms* et des *surnoms*. Lisons surtout la curieuse lettre que nous a conservée dans ses *Bigarrures* le *seigneur des Accords*, Etienne Tabourot, auteur du XVIe siècle; elle résume un discours prononcé par un conseiller au parlement de Dijon sur les abus des changements de noms. Cette lettre, qu'adressait l'auteur à François Mareschal, secrétaire de la chambre du roi et élu des états de Bourgogne, est à nos yeux un document d'une trop haute valeur pour ne pas le reproduire ici presque en entier, malgré sa longueur.

---

(1) Généalogie de Toustain-Frontebosc.

« Entre les beaux traits d'intégrité et justice qui reluisent en monseigneur Colard, conseiller au parlement de Dijon, j'ai remarqué une juste indignation qu'il a conçue contre ces *obereaux* et *mouchets de noblesse,* qui estans yssus de bonnes et honnestes familles des villes et citez de ce royaume, après le décès de leurs pères, lesquels à grand trauail ont acquis plusieurs biens et seigneuries, venans à appréhender leurs successions, changent incontinent le *surnom* d'yceux, comme s'ils desdaignaient de se dire et faire remarquer leurs enfants; et, oublieux de leur origine, prenoient plaisir, par vne insigne fausseté, de s'esleuer pardessus leurs ancestres, et vouloient par ce moyen fouler aux pieds leur mémoire. En quoy ils commettent une ingratitude merueilleuse, car ils frustrent indignement l'intention de ces bons pères, qui amassent leur bien en grand trauail, afin de conseruer vraysemblablement le *nom* de leur famille, et que leur postérité paruienne aux honneurs par le moyen de leurs richesses et se puisse illustrer, et prendre accroissement, selon que naturellement tout homme est enclin à ce désir.

« Et ont accoustumé ces *surnoms* de changer de deux façons, qui descouurent de quelle ambition sont poussés leurs autheurs à ce changement.

« L'vn est qu'ils prendront le surnom de la terre qu'aura acquis le bon père, et d'autant plus volontiers et auec plus grande facilité, quand ils

cognoistront qu'il n'y aura plus aucun du *nom* des premiers possesseurs d'ycelle, parce qu'auec le temps ils espèrent que leurs fils persuaderont aisément qu'ils auront esté autrefois nais (nés) ou entrez par quelque légitime moyen dans ces familles.

« L'autre moyen, vn peu plus tolérable et moins dangereux, se fait par la ridicule adjonction à leur vray *surnom* d'un article gentilhommesque comme *de*, *du*, *le*, *la*, *des*, *de la* : encore que je ne veuille pas dire que ce soit vne règle générale, que les vrays gentilshommes ayent autre surnom qu'auec vn de ces articles qui ressent le *nom d'vne terre* qui a ou que l'on feint autrefois auoir esté. Car c'est chose notoire qu'il y a des plus illustres familles qui portent *surnoms* simples sans ces adjonctions; et au contraire il y a des plus *vilains* qui portent les *surnoms* ainsy articulez.

« Pour exemple de ce dernier moyen, j'allégueray vn riche marchand nommé Cornet : son fils, après sa mort, se voyant riche, s'appela DU CORNET et commença de trancher de l'escuyer gros comme le damoisel de Commercy; son frère puisné à son exemple s'appela LE CORNET, et le troisième s'appelle DE CORNET. Les enfants de l'aisné, encore plus enflés des richesses vsurières que leur père, s'appellent la Cornette, et mesme commencent à dire qu'il faut vn G au lieu d'vn C, de peur d'apparenter vn fol naguères cogneu qui s'appelle *Cornette*.

« Les histoires anciennes et modernes sont bien

pleines d'infinis exemples de plusieurs qui, estans nais de bas lieu, se sont osez par mensonge et impudence aduoüer et nommer pour quelques-vns d'illustre famille. Dans nos histoires entre autres nous auons celle du fameux comte Beaudouin de Flandres qui se disoit père de Jeanne, vraye comtesse, en l'an 1225.

« Que dirons-nous de ceux qui, estans riches et bien à leur aise, vsent de ces faulsetez? Qu'est-ce qui les pourroit excuser? Et toutefois ils ronflent sur le paué, ils tranchent des tiercelets de prince, et deuiennent si arrogants que les rues ne sont pas capables de les tenir, quand ils se preignent par les costez et marchent sur le bout de leurs pieds, et semblent mesme estre fauorisez et recogneus par les vrays nobles, avec lesquels ils se contrecarent, au lieu qu'ils mériteroient la mesme punition que les autres qui sont pendus, ou aigrement chastiez quand ils sont découuerts. Qu'est-ce donc en les souffrant, sinon fauoriser leur impudence et donner occasion à chascun de suiure leur exemple?

« Encores passe pour ceux qui se retirent au village et font les messieurs à triple rebras parmi les paysans. Car, comme s'ils se sentoient coulpables et jugeoient indignes de la fréquentation et familiarité des parents et amys de leurs pères, ils se bannissent eux-mesmes de l'honneste et ciuile habitation des villes, osans à grande peine quelques fois (s'ils ne sont les plus forts et mutins) accoster

les gentilshommes leurs voisins, qui les tiennent au rang des doubles *vilains* (encores que le plus souuent ils ne soient pas plus gentilshommes qu'eux), et leur font glacer à toute heure l'âme dans le corps, pour la crainte qu'ils ont d'estre appellez de leur vray *surnom*, et d'estre renuoyez par ignominie à leur ancienne profession.

« Or ce qu'en font aussi nos *changeurs de nom*, est afin qu'auec ce changement de *nom*, leur qualité peu à peu se change pour deuenir *escuyers* et *gentilshommes* indirectement : car auec le temps, sans preuue de valeur, ils en *usurpent* le tiltre et les priuiléges ; et sous ce prétexte ne sont pas cottisez aux tailles et autres impositions qui se lèuent sur le peuple, non plus que les vrays gentilshommes.

« Et je pense asseurément que si on tenoit la main à bon escient à refresner ceste ambition que l'on porteroit plus d'honneur aux vrais gentilshommes, ce que l'on ne fait pas. Car comme ils ne seroient pas semez si drus, la multitude n'en engendreroit pas le mespris....

« Du reste, examinant l'âme et la raison de la loy, on trouueroit que tous ces *roturiers* en général qui changent leur *nom* en vn autre gentilhommesque, ou lesquels y ajoutent vn *article*, sont subjets à la peine de faux. Car ils vsurpent vne qualité de noble qui tient espèce de rang signalé en France, et de conséquent ne sont pas moins punissables que ceux qui contrefont le magistrat, ne l'estant

pas, qui sont par la loi punis comme crimineux de lèze-majesté.

« Quant aux gentilshommes, ils sont bien *vilains*, et recognoissent bien qu'ils ne sont de vraye trempe quant ils changent de *surnom* pour en prendre vn autre. Non que je leur vüeille dénier ceste liberté d'estre surnommez du nom de leurs terres, à la différence de leurs parents, de mesme nom et armes. Mais quand il sera question d'acte sérieux, je voudrois qu'ils signassent de leur vray *surnom*.

« Chacun a veu, par cy-deuant comme jamais on n'a peu effectuer L'artiole 110 de l'ordonnance de Blois, encores qu'ils feussent tres-saincts : dont la raison est, selon mon jugement, qu'elles n'ont pas touché à la racine du mal, comme il falloit; car elles veulent simplement que ceux qui faulsement et contre vérité *vsurperont* le *titre* de *noblesse*, prendront le titre d'*escuyer* et porteront armoiries timbrées, soient mulctés d'amende arbitraire par les juges royaux...

« Je ne vouldrois pourtant, sous ombre de ce que dessus, inférer que les vertueuses personnes du tiers estat et honnestes familles des villes fussent frustrées de paruenir au rang des nobles. Car, comme cela s'acquiert par vertu, par les grandes richesses et fiefs liges, par la profession des armes trente ans de suite, et par le rang qu'on peut acquérir ès compagnies des gens de guerre, suiuant les ordonnances, et enfin par la seule volonté du prince, il est bien raisonnable de leur conseruer ce

privilége. Mais il faudroit que cela se fist sans *altération de nom*, si par exprès ils n'auoient à cest effet lettres du prince...

« Voila ce que je me suis à peu près remémoré du discours de ce docte personnage (M. Collard), et vouldrois que je n'en eusse rien perdu, et que mon escrit eust la force de sa parole. Car je crois que quiconque l'aura oüy, n'abhorrera rien plus que tels changemens, qui sont cause de ruiner toutes les familles des villes, où il s'en voit peu d'ordinaire qui excèdent la mémoire de cent ou six vingt ans.

« Ce qui aduient, parce que dès qu'il y a vn petit richereau, il vouldra trencher de l'*escuyer*, faire du fendeur de naseaux, du mangeur de charettes déferrées, et auec vne espée eschangée contre vne aulne ou vne barre de fer, multipliera l'honneste gain de ses prédécesseurs, dont les exemples sont si familiers qu'il ne faut que regarder en chacune rue et compter entre vn, et deux, et trois, et quatre, cinq, six, etc.; par quoy je finiray par ces vers, tirez de mes TOVCHES :

« Deuant ton surnom tu as mis
Vn DE que chacun treuue estrange,
Dont tu acquiers vers tes amis
Plustost déshonneur que loüange,
Celuy de son père se vange
Comme s'il avoit mal vescu
On l'appelle fils d'un XOXU
Quand le nom paternel il change. »

CONTRE-TOVCHE.

« Il ne faut blasonner en rien
Ses parens qui sont gens de bien :
Mais sçais tu que ce fol mérite,
Que son père le déshérite (1). »

Si remplacer un nom de famille par un nom de terre était un abus qui favorisait les usurpateurs, les nobles eux-mêmes, se croyant seuls autorisés à faire cette substitution, commettaient un autre abus, qui avait de très-graves inconvénients, comme on va le voir. Laissons la parole à Montaigne :

« C'est vn vilain vsage, dit ce sage, et de très-mauuaise consequence en nostre France, d'appeler chascun par le *nom de sa terre* et seigneurie, et la chose du monde qui fait plus mesler et mecognoistre les races. Vn cadet de bonne maison ayant eu pour son apanage vne terre sous le nom de laquelle il a esté cogneu et honoré, ne peut bonnement l'abandonner ; dix ans après sa mort, la terre s'en va à vn estranger, qui en fait de mesme : devinez où nous en sommes de la cognoissance de ces hommes. Il ne faut pas aller querir d'autres exemples que de nostre maison royale, où autant de partages, autant de *surnoms*, ce pendant l'originel de la tige nous est echappé. Il y a tant de li-

(1) Voyez *Bigarrures* du seigneur des Accords.

berté en ces matières, que de mon temps je n'ai veu personne eslevé par la fortune à quelque grandeur extraordinaire, à qui on n'ait attaché incontinent des titres genealogicques, nouueaux et ignorez à son père, et qu'on n'ait enté en quelque illustre tige; et de bonne fortune, les plus obscures familles sont plus idoines à falsifications (1). »

Voulons-nous de plus l'opinion d'un savant jurisconsulte du XVII[e] siècle sur la matière qui nous occupe ? Ecoutons alors ce que dit Charles Loiseau « avocat en parlement », et qui certes en homme de sa profession va traiter son sujet sur toutes les faces, au point de vue privé comme au point de vue public.

« Nos gentilshommes d'à présent, dit cet avocat, sont tellement attachez à la terre ou possédez par leurs terres, qu'ils aiment mieux en porter le *nom* que celui de leurs pères, lequel ils suppriment indignement et l'abolissent de la mémoire des hommes, ainsi qu'on ordonne quelquefois en justice, pour punition signalée de ceux qui ont commis quelque horrible forfait. D'ailleurs, il semble qu'en ce faisant, ils renient leurs pères, et se reconnoissent eux-mesmes pour bastards, puisqu'ils prennent un nouveau *nom*, comme s'ils estoient les premiers de leur race. Encore ceux qui, pour estre héritiers d'autruy, se chargent de porter son *nom* et *armes*, retiennent-ils toujours avec iceluy le nom de leurs

(1) Voyez ch. XLVI : Des noms.

pères : et puisque ceux qui n'ont point d'enfants donnent leurs biens aux étrangers, à condition de porter leur nom, quelle injure est-ce faire aux pères, quand leurs enfants veulent avoir leur bien sans porter leur nom ! Je concluray donc, que celui-là ne mérite pas l'hérédité du père qui dédaigne de se qualifier son enfant en refusant de porter son nom.

« D'ailleurs, n'est-ce pas grand dommage que, par cette folle fantaisie, l'honneur des beaux faits du temps passé, enregistrez aux histoires, soit éteint et osté à la famille et postérité des vaillants hommes, à cause de ce *changement* des *noms* ? Et quand est des beaux faits d'à présent, l'honneur en demeure aux terres et non aux familles ; si bien que, la terre sous le nom de laquelle ils seront connus, ayant changé de maître, la postérité d'un étranger, acheteur d'icelle, se les attribue à succession de temps. »

Mais voyons toutes les conséquences de cet abus :

« Cet inconvénient, ajoute notre jurisconsulte, concerne principalement l'intérest des familles particulières : mais en voici un public et fort considérable, à sçavoir qu'au moyen de cette *mutation* ordinaire des *noms*, on ne connoît plus les races, pour discerner soit les anciennes d'avec les nouvelles, soit les *nobles* d'avec les *roturiers*, soit pour reconnoître les parents d'avec les étrangers. Parce que le *gentilhomme* qui n'est nommé ny connu que par le nom de sa terre, même qui a appro-

prié ce nom à sa famille, ayant vendu sa terre, veut toujours retenir ce même nom et sa postérité pareillement; et le *roturier* qui l'a achetée en prend aussi le nom et le titre, et l'approprie pareillement à sa famille. Et ainsi à succession de temps la *postérité roturière* se dira estre de la race noble du vendeur: qui est l'inconvénient que les empereurs ont remarqué en la loi qu'ils ont faite pour défendre le *changement de nom*.

« *Ne sordidæ stirpis homines splendidis et ingenuis natalibus audeant subrogari.* L. I, c. de *mutatione nominis.* »

Nous ferons encore remarquer, avec Ch. Loiseau, qu'au commencement, il n'y avait que les rois qui quittassent leur *surnom*, à cause que leur majesté les élève au dessus des autres hommes. Les *ducs* et les *comtes* voulurent faire de même quand ils *usurpèrent* les droits de souveraineté. Les *barons* et autres moindres seigneurs en ont fait autant, par succession de temps; et à la fin cela est venu à ce comble d'absurdité que les *moindres seigneurs* l'ont aussi voulu pratiquer, notamment ceux qui, ayant été pauvres ou nés de parents pauvres, sont devenus riches, ont tâché *en changeant leur nom*, d'abolir la mémoire de leur ancienne pauvreté: comme nous lisons dans Lucain, d'un savetier, nommé *Simon*, qui, étant devenu riche, voulut être appelé *Simonide* (1).

---

(1) Voyez les OEuvres de Ch. Loiseau, liv. des Ordres, ch. XI.

Que de gens aussi se sont baptisés de *noms de saints*, et qui à la faveur de cette canonisation furtive ont gagné le paradis terrestre des privilégiés, — la noblesse. Et si l'on en pouvait douter, nous avons des témoins de ces vieilles usurpations qui viendraient en déposer. Bornons-nous seulement à cette déclaration du maréchal de Vieilleville :

« M. de Saint-André, estant nommé gouverneur de la ville de Lion (en 1547) par Henri II, qui lui donna en oultre une compaignie de gens d'armes, et venant prendre possession de son gouuernement, institua pour son lieutenant, tant en gouuernement qu'en seneschaussée, vng homme de robe longue, nommé du Peyrat, et peupla sa compaignie (de gens d'armes) *d'une terrible sorte de gens*. Car il n'y auait hoste, ny filz de tauernier de Rouane, la Pacaudière et la Palice, qui n'y fust enrollé. Et parce que communement aux hostelleries de France les enseignes qui y pendent sont soubscrites du *nom de* quelque *sainct* ou *saincte;* ceste racaille portoit le *nom d'un sainct* ou *d'une saincte*, selon l'enseigne qui pendoit aux maisons desquelles ils estoient sortis. Et pour ce qu'on suit toujours le chemin le plus battu, les valets de chambre du père et du filz (de Saint-André), les concierges, les recepueurs et fermiers de leurs maisons, comme Cerezac, Saint-André, Tournoelles et Saint-Germain-sur-Allier, qui semblablement en estoient, s'intitulèrent de cette mesme façon, car ils n'auoient point de terres,

ny de seigneuries, methairies, clozeries, borderies, cassines, ny bastides dont ils se peussent à la françoy se *qualifier* ou *anoblir*.—Mais, pour couurir leur jeu (fait observer le maréchal de Vieilleville), ils se vantoient de porter tels noms en faueur de leur capitaine qui s'appelloit *Saint-André* ».

Pour n'avoir pas conduit à la noblesse, si ce n'est en quelques cas, les *noms de guerre* n'étaient pas sans avantage pour beaucoup de soldats, comme l'a fait observer Ch. Loiseau, en parlant des *surnoms*.

« Quant aux *noms de guerre*, dit cet avocat du parlement, c'est la vérité que le pauure soldat, qui, allant à la campagne, ne veut pas laisser ses mains ny ses pieds à la maison, y laisse bien volontiers son *vray nom*, se faisant appeler *Lauigne*, *Lafontaine*, *Lapierre*, *Lahaye*, ou de tel autre *nom de guerre*; afin que, si par cas fortuit, en passant pays, il demeure accroché à un arbre, sa race n'en soit deshonorée, et s'il echappe ce hazard, et qu'il rapporte ses oreilles en son pays, reprenant le *nom* qu'il y avoit laissé, il ne se trouue point sous iceluy au *papier rouge* des preuosts (1). »

Parmi ces soldats cependant, il s'en est trouvé qui ont été assez heureux pour s'anoblir, sinon à l'aide d'un nom usurpé, au moins par une rubrique que nous fait connaître encore notre jurisconsulte. « Car les *valets* de gentilshommes, dit-il, ou

---

(1) Œuvres de Ch. Loiseau, ch. xi : Du liv. des dignités, etc.

ceux qui ont couru la poule pendant les guerres, mesmes ceux qui n'ont voulu suiure autre exercice, sinon de traisner l'épée, se font accroire que, si par la force et intimidation d'eux ou des gentilshommes de village [ausquels ils seruent d'estaffiers, de couppe-jarrets, mesme de tueurs], ils se peuuent eschapper pendant deux generations de payer la taille, leur posterité deuiendra noble, sans qu'ils ayent besoin du roi, ny de son anoblissement, soustenant que la noblesse s'acquiert et prescrit par deux generations. »

Signalons avec la Bruyère, sinon une usurpation, au moins un ridicule que s'est donné la grande comme la petite noblesse, encore à l'égard des *noms*.

« N'est-ce pas déjà trop, fait observer ce moraliste, d'avoir avec le peuple une même religion et un même Dieu ; quel moyen encore de s'appeler *Pierre*, *Jean*, *Jacques*, comme le marchand ou le laboureur : évitons d'avoir rien de commun avec la multitude ; affectons au contraire toutes les distinctions qui nous en séparent, qu'elle s'approprie les douze apôtres, leurs disciples, les premiers martyrs [tels gens, tels patrons] ; qu'elle voye avec plaisir revenir toutes les années ce jour particulier que chacun célèbre comme sa fête. Pour nous autres grands, ayons recours aux noms prophanes, faisons-nous baptiser sous ceux d'*Annibal*, de *César* et de *Pompée*, c'étoient de grands hommes ; sous celui de *Lucrèce*, c'étoit une illustre romaine ; sous

ceux de *Renaud*, de *Roger*, d'*Olivier* et de *Tancrède*, c'étoient des paladins, et le roman n'a point de héros plus merveilleux; sous ceux d'*Hector*, d'*Achille*, d'*Hercule*, tous demi-dieux; sous ceux même de *Phœbus* et de *Diane*; et qui nous empêchera de nous faire nommer *Jupiter*, ou *Mercure*, ou *Adonis*? » Et l'histoire est venue témoigner de ces fantaisies, en nous rappelant les noms de *César* de Vendôme, d'*Annibal* de Trie, d'*Hercule* de Rohan, d'*Achille* de Harlay, de *Phœbus* de Foix, de *Diane* de Poitiers et de *Diane* de Châtillon, etc.

Et la Bruyère, poursuivant ses observations judicieuses sur les mœurs de son temps, traçait encore ces lignes critiques sur des travers que nous retrouvons encore de nos jours chez des nobles d'une vanité excessive. Qui ne s'écriera de suite : Voilà une de mes connaissances ! en voyant ce tableau peint d'après nature?

« Un homme de la cour qui n'a pas un assez beau *nom*, doit l'ensevelir sous un meilleur; mais s'il l'a tel qu'il ose le porter, il doit alors insinuer qu'il est de tous les *noms* le plus illustre, comme sa maison de toutes les maisons la plus ancienne. Il doit tenir aux princes lorrains, aux Rohans, aux Chastillons, aux Montmorencys, et s'il se peut aux princes du sang; ne parler que de ducs, de cardinaux et de ministres, faire entrer dans toutes les conversations ses aïeuls paternels et maternels, et y trouver place pour l'oriflamme et pour les croisades, avoir des salles parées d'arbres généalogi-

ques, d'écussons chargés de seize quartiers et de tableaux de ses ancêtres et des alliés de ses ancêtres; se piquer d'avoir un ancien château à tourelles, à créneaux et à machecoulis; dire en toute rencontre, ma race, ma branche, mon nom et mes armes; dire de celui-ci, il n'est pas homme de qualité; de celle-là, elle n'est pas demoiselle; ou si on lui dit qu'Hyacinthe a eu le gros lot, demander, est-il gentilhomme? Quelques-uns riront de ces contretemps, mais il les laissera rire; d'autres en feront des contes, et il leur permettra de conter; il dira toujours qu'il marche après la maison régnante, et à force de le dire il sera cru. »

On sait combien les particules DE, DU, DES, DE LA, ont joué un grand rôle dans les usurpations de noms. L'adjonction de ces particules est si facile pour beaucoup de noms, que cette facilité même a entraîné un grand nombre de personnes ambitieuses à s'en emparer au profit de leur vanité, et c'est par un tel *fil* que tant de roturiers ont cru se rattacher à la noblesse.

Mais il faut dire que ces fraudes déloyales furent dénoncées aussitôt que connues.

Sur la fin du seizième siècle, nous voyons Jean Vauquelin des Yveteaux attaquer dans ses vers ce genre d'usurpation, en parlant des *noms* et des *surnoms*.

« L'an neuf cens, ou deuant, les surnoms commencèrent,
Et du nom de leurs fiefs lors beaucoup s'appelèrent



Comme plusieurs aussy prenoient des seigneuries,
Et de nouueaux surnoms, nouuelles armoiries,
Et Capet et Martel, des sobriquets estoient,
Qui des hommes du temps les effects rapportoient.
Le DE, le DU n'estoient point encore en usage,
Et le fameux Bertrand, si vaillant et si sage,
Baron de Briquebec, qui conquit l'Arragon,
De DE ne mit jamais à Bertrand sur son nom;
Les roturiers aussy nez de familles basses,
Le DE comme le noble, usurpent en leurs races;
Mais ce DE, sans propos, ne doit estre ajouté,
Afin que nouueau noble on ne soit point notté. »

Le savant Baillet a noté aussi l'emploi abusif des articles devant les *noms*. « On a attaché à ces articles, dit cet auteur, une idée de qualité et de distinction dans le monde : de sorte que nous connoissons encore aujourd'hui des personnes qui, dans la pensée de rehausser le rang qu'elles y tiennent, ont entrepris d'ajouter un article du génitif à leur nom. »

« Ce qui est certain, dit un autre auteur, c'est que les articles *le, la, du, des,* qui sont inseparables des noms de qualité, menacent de faire soulever toute la noblesse. Ce sont d'étranges compagnons qui ont fait en leur temps de bons coups, dans le *Bellum grammaticale*, sous le pontife Léon, et qui se sont insinués dans les plus riches familles sous promesse de les anoblir. Ils prennent hardiment le pas sur les substantifs, qui sont les bourguemestres de

la grammaire : car pour ce qui est des adjectifs, ils les méprisent et ne les traitent que de valets de pied. Mais chacun fait la cour à ces *articles;* et dès que l'on a fait quelque fortune dans le négoce ou dans la maltote, on ne manque pas de rechercher avec soin et empressement l'honneur de leur alliance (1). »

Le jurisconsulte Ch. Loiseau, que nous avons vu s'élever fortement contre l'usurpation des noms et surnoms, semble trouver moins d'inconvénient dans l'abus des particules nominales, bien qu'il en découvre le motif peu honorable.

« Il y a un peu plus d'excuse, dit-il, en la vanité de nos modernes traisneurs d'espée qui, n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un DE ou un DU devant celuy de leur père, ce qui se fait en guise de seigneurie. » Et un peu plus loin, il ajoute :

« Ceux donc qui mettent ces *particules* au-devant de leur *nom* veulent qu'on croye que leur *nom* vient de quelque seigneurie qui estoit d'ancienneté en leur maison; de sorte que c'est toujours s'attacher à la terre et la préférer à l'homme, contre la raison de la loi *Justissime de Ædil. edicto,* et contre la règle de Cicéron, aux Offices, que *non domo dominus, sed domino domus honestanda est.* »

Certes, les anciens en ont assez dit pour nous

---

(1) *Hist. des ouvr. des sçav.,* nov. 1687.

montrer comment, à l'aide de noms usurpés, falsifiés, une foule de gens ont pu s'incorporer à la noblesse. D'après cela, nul doute que dans cette multitude de noms travestis la confusion ne se soit introduite dans les familles, comme chez les individus, au point de justifier la plaisante observation de Montesquieu : « En France, on ne reconnoît ni les hommes à leur nom, ni les femmes à leur visage. »

Nous allons maintenant examiner rapidement quels ont été les lois et les règlements publiés pour la répression des abus de noms.

D'abord il était reconnu en principe que c'était un *crime de faux* d'apporter du changement aux *armes* et aux *noms*, dès le moment qu'ils avaient été fixés (1).

Cependant, d'après un ancien usage établi en France, on pouvait changer de *nom* et d'armes, en vertu de testaments, de contrats de mariage, d'adoption et d'institution d'héritier. Il fallait néanmoins que ces changements, quoique légitimes, fussent fondés en lettres enregistrées à la chambre des comptes et publiées en parlement, pour rendre la chose solennelle et publique (2).

Il est vrai de dire qu'anciennement il était loisible à chacun de changer de *nom* et d'armes. De la

(1) De la Roque, *Traité de la noblesse*, p. 186 de l'édition de 1710, in-4°.

(2) De la Roque, *Traité des noms et surnoms*, ch. XXX.

Roque, dans son *Traité de l'origine des noms*, en rapporte plusieurs exemples. Mais, comme cette liberté produisait quantité d'abus, de faux, de suppositions, Henri III, par son ordonnance donnée à Amboise le 26 mars 1555, art. 9, fit à ce sujet très-expresses défenses à toutes personnes de changer leurs *noms* et leurs *armes*, sans avoir obtenu lettres de dispense et permission, à peine de 1000 livres d'amende, d'être punies comme faussaires et privées de tout degré et privilége de noblesse.

Comme il y avait des gentilshommes qui signaient du *nom* de leur seigneurie et non pas de celui de leur famille, pour arrêter un abus aussi considérable, les états de Blois, de 1573, défendirent, art. 211, à tous gentilshommes de signer dans les actes et contrats *aucun autre nom* que celui de leur famille, à peine de nullité. « Mais cet article, remarque André de la Roque, n'a pas eu tout l'effet qu'on s'était proposé : car bien des personnes, au lieu de l'observer, y ont contrevenu formellement, *ce que j'ay remarqué* dans des actes authentiques et publics. »

Dans le cahier des demandes arrêté par les trois ordres, aux états tenus à Rouen le 4 novembre 1596, il était dit, au chapitre de la noblesse, « que les roturiers et les hommes de basse naissance, et ceux mesme qui avoient *acheté* des lettres de noblesse, ne pourroient porter le *nom* des *places*, *chasteaux* et *seigneuries* qu'ils auroient

acquis, et qu'ils ne pourroient, en quittant leur *propre nom*, s'enter sur des familles nobles dont ils auraient acheté des terres ».

Par l'article IV du règlement fait par l'archiduc Albert et l'infante Isabelle, du 14 décembre 1616, et rappelé dans la déclaration du roi Louis XIV, du 4 septembre 1696, et l'arrêt du conseil rendu en conséquence le 26 février 1697 pour la recherche des faux nobles, « il était encore défendu à ceux qui devenaient propriétaires d'une terre ou fief, dont le *nom* est le *surnom* d'une famille noble, d'en porter le nom et les armes, ne leur étant permis que de se dire *seigneurs* d'une pareille terre »; et il était encore défendu aux roturiers qui avaient des *terres titrées* d'en porter les titres honorables, à peine de cent florins d'amende par chaque contravention, et que « ceux qui auraient *usurpé les noms* des fiefs et terres qu'ils possédaient et dont le *nom* avait *donné* le surnom à une famille noble, seraient condamnés à cent florins d'amende ».

Par une ordonnance de Louis XIII, de 1629, art. 211, il était enjoint à tous gentilshommes anoblis de signer leur *nom* de *famille*, et non celui de leur seigneurie, en tous actes et contrats; mais, suivant une observation du feudiste Renauldon, « on n'obéit qu'un moment à cette ordonnance, et le mal ne fit qu'empirer (1) ».

---

(1) *Dictionn. des fiefs*, v° nom.

aux termes de l'article [illegible] de la déclaration du roi, du [illegible], enregistrée au parlement de [illegible], — les nobles et tous autres ne peuvent prendre de [illegible] noms et signer autrement que des surnoms propres de leur famille (1) ».

L'usage de la particule de devant le nom fut poussé si loin, qu'un Jean Loir, en 1596, obtint des lettres patentes de Henri IV pour être nommé Jean de Loir, et qu'un Ambroise Vic fit les mêmes démarches sous Louis XIII, qui lui permit, en 1613, aussi par lettres patentes, de prendre le nom d'Ambroise de Vic.

En voilà au moins qui ont eu la précaution de recourir à l'autorité royale pour pouvoir user légitimement d'une particule anté-nominale.

Après ce que nous avons fait voir de l'usurpation des noms et comme complément de cet article, nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître l'opinion de quelques auteurs sur la *propriété du nom*. Voici ce qu'en dit le président de Brosses :

« L'usage des noms héréditaires est très-sagement établi. Il a, comme je l'ai remarqué, prodigieusement influé sur la façon de penser et sur les mœurs; il fixe et perpétue la gloire des gens illustres et des bons citoyens; il est fait pour inspirer à leurs descendants une noble émulation. On sait quel admirable effet il a produit chez les Romains; rien n'a

(1) Chérin, *Abrégé chron. d'édits, ord.*, etc.

peut-être contribué davantage à la grandeur de la république que cette méthode de succession nominale qui, incorporant pour ainsi dire la gloire de l'Etat à la gloire des noms héréditaires, joignait le patriotisme de race au patriotisme national.

« On se récrie souvent sur la folie que chacun a pour son nom, mais fort mal à propos, ce me semble, puisqu'il n'y a rien de plus naturel, j'ose même dire de plus raisonnable. Tous les hommes ont l'amour de la proprieté, et n'ont pas tort de l'avoir, car il est juste et même fort heureux d'aimer ce qui est à soi par préférence. Mais qu'avons-nous qui soit plus à nous et qui nous appartienne d'une manière plus incommutable, plus inaltérable que notre nom? La possession de tous les autres biens est précaire dans une famille : titres, terres, fortune, honneurs, tout varie et change de main ; il n'y a que cette petite propriété syllabique qui soit tellement à une race que rien ne peut la lui enlever. Personne n'est certain qu'une possession quelconque, autre que celle-ci, restera dans sa descendance tant qu'elle durera. Pourquoi l'amour de la propriété ne se fixerait-il pas de préférence sur la seule chose qu'il n'est pas possible de perdre (1)? »

Dans un mémoire de procédure, établi pour soutenir la possession d'un nom de famille, nous lisons

---

(1) *Du mécanisme des langues*, t. II.

sur la propriété du nom cette théorie, dont chacun pourra se faire juge :

« Un nom dans nos mœurs actuelles est sans doute une propriété. Mais il n'en est pas de la propriété d'un nom comme d'un champ ou d'une vigne, ou d'une autre chose corporelle.

« Une chose corporelle ne peut appartenir, pour le tout, à plusieurs à la fois. Personne ne peut donc s'approprier mon champ ou ma vigne, sans me dépouiller de ma propriété.

« Mais un nom peut appartenir à plusieurs familles à la fois. La multiplication des individus ou des familles qui porteront le même nom, n'ôte rien à la propriété des autres familles auxquelles ce nom appartient aussi.

« Je compare un nom à une grande place, sur laquelle tous les propriétaires des maisons qui l'entourent ont le droit de vue. Je suis un de ces propriétaires, mes voisins en multipliant le nombre de leurs fenêtres ne nuisent pas à mon droit; je ne nuis pas au leur en augmentant aussi le nombre de mes fenêtres.

« Puisque un nom est une *propriété*, il doit être soumis aux lois générales qui gouvernent toutes les autres espèces de propriété, et pouvoir être acquis par la possession et par toutes les autres voies par lesquelles on acquiert la propriété de toutes les choses qui sont dans le commerce.

« Et, puisque la propriété est telle, que la survenance d'un nouveau propriétaire n'ôte rien au

droit de l'ancien, c'est de toutes les propriétés celle où l'on peut admettre l'acquisition par possession avec le moins d'inconvénients.

« Un *nom* est cessible : chaque homme peut disposer du sien : et tous les jours nous voyons les plus grands noms se transmettre dans les familles étrangères par la voie de la substitution, sans le consentement des autres membres de la famille à laquelle le nom appartient.

« Si les *noms* peuvent être cédés, ils peuvent aussi être acquis par la prescription.

« Tout ce qui tombe dans le commerce est soumis à la prescription de trente ans. Les *noms* sont sujets à cette règle générale comme toutes les autres choses qui sont dans le commerce (1). »

On ne peut disconvenir que la similitude de noms n'ait été encore un moyen dont se soient aidées certaines personnes roturières pour s'enter sur des familles nobles, et acquérir ainsi une position d'autant plus belle qu'elle les appelait à partager, non-seulement des priviléges de caste, mais encore de riches successions, dont elles se disaient aussi *habiles* à hériter.

Les anciens tribunaux ont retenti plusieurs fois de disputes de *noms*, tantôt entre gentilshommes, tantôt entre nobles et roturiers. Pourquoi, tous

(1) Voyez Répliq. pour les sieurs Montesquiou la Boulbenne, contre le marquis de Montesquiou, les sieurs d'Artagnan, etc., 2e partie, 1783, signée Polverel, avoc.

ces plaideurs qui n'avaient souvent pour motifs que l'orgueilleuse prétention de vouloir porter *seuls* un nom commun à plusieurs, n'imitaient-ils pas la conduite de ce gentilhomme dont parle Saint-Simon dans ses curieux *mémoires ?*

« Un garde-marine, dit-il, qui n'étoit point Rochechouart, en prit le nom et les armes. Il trouva M. de Vivonne prêt à s'embarquer pour la révolte de Sicile ; ce dernier le sut, et ne le pouvant empêcher, il l'appela devant tout le monde, et le remercia de la bonne opinion qu'il avoit de sa maison, dont il ne pouvoit donner une plus sûre marque que de l'avoir preférée à tant d'autres pour en choisir pour lui le nom et les armes. »

Mais nous n'avons pas fini avec les usurpations : patience, nous en verrons bien d'autres.



« ... Maint esprit fécond en rêveries
Inventa le blason avec les armoiries. »

BOILEAU, sat. V.

« Si, pour votre noblesse, il vous manque des titres,
Il faudra recourir à quelques vieilles vitres,
Où nous ferons entrer d'une adroite façon
Une devise antique avec votre écusson. »

BOURSAULT, *Esope.*

« Il n'y a pas de plus belles armes que celles d'un vilain. » *Dicton.*

« L'un sur son écusson porte un casque sans grille,
Dont le père autrefois a porté la mandille. »

BOURSAULT.

« D'Hozier! connois-tu ces armes-là? — Non, sire. — Mauvais signe pour cette noblesse, disoit le roi Louis XIII. » TALLEMANT DES RÉAUX.

II.

USURPATION D'ARMOIRIES.

Il ne suffit pas à celui qui veut usurper la qualité de noble de prendre un nom de terre, ou d'ajouter une particule à son nom propre, il lui faut aussi des armoiries.

Car sans blason point de noblesse.

C'est par les *armes* qu'on distingue le noble du roturier.

Tout noble ou anobli doit présenter ses armoiries comme témoignage de sa qualité. Aussi tous les usurpateurs ont-ils bien compris cette nécessité.

Sachons d'abord, avec le père Menestrier, ce qu'on entendait sérieusement par *armoiries*, en quoi elles se distinguent des autres marques honorifiques, et de quelle utilité elles étaient pour la noblesse.

« Les *armoiries*, dit cet habile héraldiste, sont des marques d'honneur, d'émaux et de figures déterminées, autorisées par le prince pour la distinction des familles et des communautés.

« Elles sont *marques d'honneur* : c'est ce qui les distingue des *marques* des ouvriers et des marchands, et des *armoiries des bourgeois* de quelques villes, à qui les souverains ont permis *quelquefois* d'en porter. — Car ces *armoiries* sont bien des *marques de distinction*, mais elles ne sont pas des *marques d'honneur*. »

« Elles se composent d'*émaux et de figures déterminées* : c'est ce qui les distingue des *symboles*, des *devises*, des *emblèmes*, et de toutes les autres *peintures savantes*, dont les couleurs sont vagues et arbitraires.

« Ces *marques d'honneur* ne sont *marques de noblesse* qu'AUTANT QUE LE PRINCE LES AUTHORISE. Car s'il arrivoit qu'une famille, quelque ancienne

qu'elle fût, fit roture, elle décheoiroit des droits de noblesse, et quoyqu'elle pût retenir son ancien blason, il ne seroit plus *marque d'honneur*, n'estant plus authorisé, et il faudroit obtenir des lettres de réhabilitation pour les restablir en honneur.

« Elles font la distinction des familles, que nous reconnoissons par leurs blasons, et c'est aussi la cause pour laquelle, *il n'est pas permis de prendre les armoiries d'autrui,* dans un mesme estat, quoyque l'on puisse avoir un mesme nom. »

Toutes ces considérations, d'accord avec les lois, n'arrêtèrent pas les usurpateurs dans leurs audacieuses entreprises.

Sans entrer ici dans tous les détails de la science héraldique, attachons-nous de préférence aux parties du blason qui furent plus généralement usurpées.

On sait que dans toutes armoiries, que dans tout blason, il y a deux parties bien distinctes : 1° l'écu qui renferme les armes d'une famille, et 2° les ornements extérieurs qui accompagnent l'écusson.

C'est dans cette partie extérieure du blason qu'éclate tout le faste du gentilhomme, son rang, ses dignités.

Ainsi, par le casque ou la couronne dont il aura timbré, chargé son écu, on peut voir s'il est duc, comte, marquis, vicomte, baron, chevalier, si même il est gentilhomme de race, si c'est un nouvel anobli, ou s'il est bâtard ;

Ainsi que par d'autres pièces dont il aura accompagné son écusson, s'il est :

Grand chambellan, par deux clefs d'or en sautoir;

Grand écuyer tranchant, par un couteau et une fourchette en sautoir, unis sous les armes;

Grand maître d'artillerie, par deux canons acculés sous l'écusson;

Premier président, par l'écu de ses armes, placé sur un manteau d'écarlate fourré de petit gris, et le mortier ou bonnet de velours noir bordé de deux galons d'or sur le timbre;

Commandeur de Malte, par l'écusson accolé de la croix de l'ordre, et par un chef des armes de la religion cousu à ses armoiries et un chapelet autour de l'écu ;

Cardinal, par le chapeau rouge à quinze houppes pendant de chaque côté de l'écu ;

Chevalier de l'ordre, par le collier qui entoure ses armes ;

Et ainsi de toutes autres fonctions, dignités civiles, ecclésiastiques et militaires.

Donc dans un blason, l'écusson fait connaître la famille, l'ornementation extérieure, l'individu.

Cette distinction, que nous avons établie dans les armoiries, établit aussi deux espèces d'usurpateurs, les vaniteux et les cupides.

Les premiers porteront toute leur ambition vers le couronnement de l'écusson, non pour s'attribuer le couteau et la fourchette de l'écuyer tranchant, ou les deux bouteilles du grand échanson, ou les

deux têtes de loup du grand louvetier, ou le mortier d'un président, ou les quatre cornettes d'un colonel de cavalerie, ou le chapeau d'un cardinal, ou l'ancre d'un amiral. Non, les usurpateurs sont ambitieux, mais ils ne sont pas assez sots pour commettre de telles bévues.

C'est pourquoi ils ont pris volontiers et sans aucun scrupule, autrefois, tel ou tel casque, telle ou telle couronne, et parfois un collier d'ordre.

Oh! c'est qu'avec un casque, suivant sa position, suivant le nombre de ses grilles, suivant son ouverture; c'est qu'avec une couronne, suivant la nature et le nombre des fleurons ou des perles, on pouvait satisfaire sa vanité: de simple gentilhomme de race ou de simple anobli, on devenait personnage *titré* en échangeant, l'un son modeste casque à trois grilles, l'autre son casque fermé de profil et sans grille, contre un tortil de baron, une couronne de vicomte à quatre perles, ou même une couronne de comte à dix-huit perles ou de marquis à trois feuilles d'ache alternées de perles en trèfle.

Bref, on doit bien comprendre qu'une classe d'hommes que la noblesse avait gâtée à force de priviléges, souffraient impatiemment la contrainte que la hiérarchie nobiliaire imposait à leur ambition. On trouvait plus court de prendre un titre à couronne, que de l'attendre de ses services ou de la faveur du prince. C'était à qui se surpasserait.

Mais parlons de la deuxième espece d'usurpateurs. Ceux-ci sont plus coupables que les pre-

miers. Si le ridicule poursuit les uns, le mépris atteint les autres. Les vaniteux voltigent, escarmouchent autour des écussons pour en détacher quelques ornements dont ils pareront les leurs. L'usurpateur cupide, ne s'arrêtant pas aux bagatelles du dehors, se glissera furtivement, à la faveur de l'homonymie, dans l'intérieur de l'écusson, et portant une main sacrilége sur les armes d'autrui, il en détachera toutes les pièces pour s'en composer un blason, qui établira sa parenté dans un temps à venir. Mais hâtons-nous de dire que ces chevaliers d'industrie étaient en très-petit nombre.

Voyons maintenant, d'après le témoignage d'écrivains contemporains, quels étaient, tant en général qu'en particulier, les abus qu'on commettait en fait d'armoiries. Voici Mézeray qui vient à notre aide.

« Ces glorieuses marques, dit cet historien, n'appartenoient autrefois qu'aux vrais gentilshommes, c'est-à-dire à ceux qui étoient tels par des services militaires, et elles faisoient l'une des plus illustres parties de la succession dans leurs maisons.

« Aujourd'hui (XVIIe siècle) tout le monde en porte, les roturiers en sont les plus curieux. Ceux qui sont de profession contraire à celle des armes ne parlent que de leurs armoiries. Non-seulement il ont fait passer des *rébus* de la vile populace, des allusions grossières sur leurs noms, des chiffres de marchands, des enseignes de boutique et des ou-



tils d'artisan dans les écus, à l'ombre des couronnes, des timbres, des cimiers et des supports; non-seulement ils ont, par une hardiesse insupportable, choisi les pièces les plus illustres, et donné sujet de dire *qu'il n'est point de plus belles armes que les armes d'un vilain*, mais encore, à l'aide de généalogistes intéressés et mercenaires, ils se sont entés impudemment dans les maisons les plus anciennes, et elles les reconnoissent volontiers pourvu qu'elles en tirent quelque avantage, ce qui seroit peut-être tolérable si, après cela, ils s'efforçoient d'avoir l'âme aussi noble que les armes et les noms qu'ils usurpent. »

« Les grands abus, dit aussi de son côté le père Menestrier, qui se sont commis en l'usurpation des armoiries, ont souvent obligé les princes de faire des règlements et des ordonnances, à l'égard de la pratique et l'usage du blason. Quant à l'*écusson*, je trouve qu'il y a plus de 400 ans que les simples bourgeois l'ont porté, et on en trouve quantité d'exemples en divers endroits, et mesme les *marques* des marchands en chiffres et las d'amour, et particulièrement sur les tombeaux (1). » Et, ajoute ce savant héraldiste, « en Allemagne, où la noblesse est fort exacte et ses droits bien maintenus, les marchands sont en possession de temps immémorial d'avoir des armoiries. »

---

(1) *Recherches du blason*, 2e partie.

Bien que ce fût une maxime reconnue en France que personne ne pouvait avoir des armoiries sans l'expresse permission du roi, « néanmoins, dit de la Roque, depuis que les officiers du roi et les juges d'armes ne font plus leurs fonctions, qui est d'avoir l'œil au fait des armoiries, chacun s'est donné la liberté d'en prendre d'autorité privée, et de s'attribuer ces illustres marques de vertu et de naissance (1) ».

Arrêtons-nous à ce dernier témoignage, car nul doute que les usurpations de noms que nous avons signalées précédemment n'aient entraîné, comme conséquence inévitable, l'usurpation d'armoiries, pour les gens sans noblesse.

Si des vilains convertissaient en blason les poinçons de leur métier, les marques de leur commerce, certains nobles, de leur côté, ne se faisaient pas davantage scrupule de changer quelques pièces compromettantes de leur écusson, ou d'usurper un timbre ou une couronne d'un degré supérieur pour hausser leur petite noblesse; car, dans leur orgueil, que de nobles souffraient de n'occuper que le rez-de-chaussée de leur caste!

Ce qui prouve combien on observait peu au commencement du XVIIIe siècle les convenances héraldiques dans l'ornement extérieur des blasons, et combien on se donnait carrière à l'égard des tim-

---

(1) *Traité de la noblesse*, chap. XXVII.

bres, supports, tenants, etc., c'est le passage suivant d'une lettre écrite à un particulier (ancien anobli sans doute) par un conseiller du roi, banquier expéditionnaire en cour de Rome, résidant à Rouen. Nous copions textuellement :

« .... J'ay trouvé, joint à la copie de vos lettres, un dessein (*sic*) de vos armes, qui sont belles. Pour les mettre du *goût d'à présent*, il faut retirer le casque et mettre une couronne à la place. Il faudroit encore y mettre à costé des *supports*, comme deux *lyons*, deux *aigles*, deux *levrettes*, enfin *ce qu'il vous plaira*. Si vous m'en laissez le maître, je les feray faire pour *le mieux*. » [Rouen, 3 avril 1711.]

Fiez-vous donc aux armoiries quand, pour les accommoder au goût du temps, aux caprices des individus, on bouleversait toutes les traditions d'ordre, de rang et de dignités; quand personne n'obéissait pas même à la loi! Qui donc pouvait conserver de l'admiration pour des signes héraldiques et nobiliaires qui n'étaient déjà plus respectés de ceux-là même qui y avaient intérêt? Cette décadence du blason n'annonçait-elle pas déjà que ces *signes* d'ancienne valeur avaient fait leur temps, et que pour apprecier les hommes on ne leur demanderait plus quelles sont vos armes? mais bien quelles sont vos vertus, quels sont vos talents?

On l'a vu, il n'était plus de mode en 1711 de mettre des casques sur l'écusson, ou, comme on

[illegible] ses armes. Tout le monde vou- [illegible].

[illegible] voulut se donner une [illegible] en sa qualité de [illegible] peinture, dans [illegible] que Saint-Simon va [illegible].

[illegible] qui surmontoit [illegible] ducale, mais fermée par [illegible] aux fleurs de lys près, ne res- [illegible] avoit fait pren- [illegible] une invention toute [illegible] pas imaginée et [illegible] ses armes. Il se fit donner en [illegible] par ses sujets, que [illegible] fut une autre [illegible] ajoute Saint- [illegible] s'en moqua, [illegible] droit. C'est [illegible] France le rang des [illegible], par conjonc- [illegible] fait déjà re- [illegible] surmontée d'une [illegible] croix de Jéru- [illegible] enter le faux [illegible] les *bars*, fut [illegible].

[illegible] s'est pas moins at- [illegible] de Saint-Simon à retracer, dans ses [illegible] les ridicules comme

les orgueilleuses prétentions qui se sont produits chez les nobles de tous étages, va nous fournir quelques anecdotes intéressantes sur l'abus des couronnes :

« Bord***, aujourd'hui intendant des finances, est fils d'un chandelier de la place Maubert, qui le fit étudier.... — Bord*** maria, en 1659, sa nièce Liéb***, fille de sa sœur, à Lam***, lieutenant des gendarmes. Mme Pilon, voyant qu'on mettoit des *armes* et des *couronnes* au carrosse, dit chez Mme Margonne, bonne amie de Bord*** : — « Ma foi ! cela sera plaisant de voir ses armoiries, qu'y mettront-ils ? trois chandelles ! » Cela déplut furieusement à Mme Margonne, car il y avait du monde. »

Puisque nous en sommes sur les *couronnes*, donnons encore cette note de Tallemant :

« Feu la Baz***, trésorier de l'épargne, se nommoit Massé Bertrand, il étoit fils d'un paysan d'Anjou, et à son avénement à Paris il fut laquais chez le président Gayan [1614]...— Baz*** fit mettre des *couronnes* à son carrosse, du temps qu'elles étoient moins communes qu'elles ne sont ; ce fut en se mariant. Depuis, quelqu'un, en parlant de la multitude des *manteaux de duc* qu'on voyoit, dit devant Mademoiselle : — Je ne désespère pas que Baz*** n'en mette un. — Non, dit-elle, il ne mettra qu'une *mandille*. »

« Qui pourroit dire maintenant qui a commencé l'usurpation des couronnes ? dit Saint-Simon, en parlant des abus commis par les officiers de l'ordre

du Saint-Esprit. Il n'est si petit compagnon qui n'en porte une, et les *ducales* sont tombées à la plus nouvelle robe. Il est pourtant vrai que cet abus n'a pas cinquante ans, et qu'un peu auparavant nul homme de robe ne portoit aucune sorte de *couronne*. Il en existe encore un témoignage évident. Les armes de M. Seguier, alors chancelier, et non encore *duc à brevet*, sont en relief des deux côtés du grand autel de l'église des Carmes déchaussés, dont le couvent est à Paris, rue de Vaugirard; toutes les marques de chancelier y sont : manteau sans armes au revers, masses, mortier, et *point de couronne.* »

Terminons notre examen des abus héraldiques par cette observation de Tallemant des Réaux sur les *manteaux* :

« Louis de Bretagne, marquis d'Avaugour, comte de Vertus, mort en 1669 sans laisser de postérité, avoit la vanité d'avoir un *manteau ducal*, car cet homme en a un, et nonobstant l'arrêt du temps de Henri IV, qui défend à toute personne de prendre le nom de *Bretagne*, il le prend hautement, et ses sujets le traitent d'*altesse*. »

Jetons un coup d'œil rapide sur les principales dispositions contenues dans les édits, règlements, arrêts et déclarations des rois, relativement aux armoiries; rien ne sera plus instructif : car la loi en poursuivant un abus, nous le dénonce.

En 1371, 9 août, une charte de Charles V accorde aux bourgeois de Paris le droit de porter des armoiries.

1463. Dans un manuscrit sur les armoiries, composé en 1463 par J. de Saint-Remy, 1er roi d'armes, sous le nom de *Toison d'or* et contenant les ordonnances des anciens ducs de Bourgogne, on lit ces dispositions :

« Nul ne doit porter les *armes* ni le *signe* d'un autre en son préjudice. On ne peut vendre, ne aliéner les *armes* de son lignage.

« Vn bastard doit porter ses *armes* comme son père, avec une *traverse* et prendre son *surnom* de la seigneurie dont son dit père s'attitule, et point ès *surnom* de son père, n'estoit qu'il eust tel *titre* et *surnom* que lesdites *armes*.

« Le bastard ne peut oster ladite *traverse* sans le congé et licence du chef des armes et de ceux du lignage portans lesdites armes, si ce n'estoit qu'il le voulust mettre en vn *faux escu*, » etc., etc. (1).

1560. Ceux qui usurperont le titre de noblesse ou porteront des *armoiries timbrées*, seront mulctés d'amendes arbitraires. [*Ordonn. de Charles IX.*]

1577. *Armoiries* des nobles défendues en Bretagne à ceux qui ne seroient pas nobles. [*Edit du 13 septembre.*]

1583. Nul ne pourra porter des *armoiries timbrées*, s'il n'est noble. [*Edit de mars.*]

1595. Même disposition pour le duché de Bour-

---

(1) Menestrier, *Recherches du blason*, 2e partie, p. 221.

gogne et des Pays-Bas. [*Edit de Philippe, duc de Bourg., du* 23 *septembre*.]

1616. Il est ordonné que ceux qui, sans aucun titre ni droit, porteront des *casques* en pleine fasce, des *couronnes* de princes, ducs, comtes et marquis, seront condamnés en 300 florins d'amende. — Art. 9. Les *cadets* des maisons nobles *doivent porter des brisures dans leurs armoiries*, à la différence de leurs aînés, sous peine de 50 florins d'amende. — Art. 5. *Règlement de l'archiduc Albert* et *de l'infante Isabel* pour les *provinces d'Artois, Flandres et Haynault. Disposit.* maint. *par la déclaration du roi du* 4 *septembre* 1696.

1634. Défenses sont faites à toutes personnes, si elles ne sont d'extraction noble, de porter des *armoiries timbrées*. [*Ordonn. du bur. de l'élect. de Paris du* 26 *avril*.]

1663. Aucunes *couronnes de barons, comtes* ou *marquis*, ne peuvent être mises sur les *armes*, sinon en vertu de lettres patentes. [*Arr. du parlem. de Paris*, 13 *août*.]

1665. Armoiries timbrées défendues à ceux qui ne sont pas d'extraction noble ni gentilshommes. [*Déclar. du* 26 *févr.*]

1696. Etablissement à Paris d'une grande maîtrise générale et souveraine des armoiries. [*Edit du mois de novembre*.]

1696. Les *roturiers* qui auront pris les *noms* et les *armes* des maisons nobles, et même les *nobles* qui auront pris les *noms* et les *armes* d'autres fa-

milles nobles sans permission, seront condamnés à 100 florins d'amende. [*Décl. du roi du 4 septembre* et *arrêt du cons.*, 26 *févr.* 1697.]

1696. Les *armes des nouveaux anoblis* doivent être envoyées à l'armorial, suivant *arrêt du cons. du* 18 *déc.* — De la Roque fait observer, quant aux *anoblis*, qu'ils n'avaient pas le choix de leurs *armes*. Les rois les faisaient *blasonner* et enregistrer, avec leurs lettres de noblesse, au chartrier des nobles de la province dont l'*anobli* était habitant et originaire (1).

1697. Les *armoiries* des pères et mères ou autres ne peuvent être portées si elles n'ont été enregistrées dans l'armorial. [*Arr. du cons. du* 5 *mars*.]

1697. Ceux qui ont fait enregistrer leurs *armes* dans l'armorial peuvent les mettre sur leurs *carrosses*, *vaisselle* et *cachets*. [*Arrêt du cons. du* 5 *mars*.]

1699. Il est défendu aux *roturiers* de timbrer leurs *armoiries*, et aux femmes, si elles n'ont épousé des *chevaliers*, de mettre des *cordelières* autour de leurs *armes*. [*Décl. du roi du* 3 *mars*.]

1700. Les *armoiries* registrées dans l'armorial sont confirmées, nonobstant la suppression de la grande maîtrise des armoiries. [*Edit d'août*.]

1760. Etablissement dans la ville de Paris d'un dépôt général où seront enregistrées les *armoiries*

---

(1) *Traité de la noblesse*, chap. XXVII.

du roi, celles de la reine, de la famille royale, celles des princes et princesses du sang, et généralement celles de toutes les maisons, familles, personnes ayant droit d'*armoiries*. [*Ord. du roi du 29 juillet.*]

1760. Défense d'exécuter l'ordonnance précédente, du 29 juillet 1760, concernant les *armoiries*, suivant *arrêt du parlement du 22 août*, comme contraire aux lois, maximes et usages du royaume.

Nous ajouterons à ce précis chronologique des édits et déclarations qui précèdent, quelques questions de droit et consultations en matière de *débats d'armoiries*.

« Il est incontestable que les armoiries sont, pour la noblesse, un véritable patrimoine, dont la conservation lui est garantie par les lois, autant et même plus que les autres biens. »

« L'ordre public ne permet pas qu'un particulier puisse porter les *armoiries* d'une famille noble, à moins qu'il ne justifie d'une origine commune. »

« Les *armoiries* d'une maison noble appartiennent tellement au droit civil et au droit public, qu'elles sont, par leur nature, incessibles et inaliénables; en sorte qu'un gentilhomme n'a pas la faculté de donner à un autre la permission de porter ses *armoiries* sans y être autorisé par lettres patentes, lesquelles encore ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles auront été enregistrées du con-

sentement de tous ceux de la famille qui peuvent y avoir intérêt (1). »

« S'il n'était pas permis aux gentilshommes de réclamer contre l'*usurpation* de leurs *armoiries* et du titre de leurs parents, il en résulterait pour de simples roturiers un moyen commode et facile de s'attribuer la noblesse, sans l'aveu ou plutôt contre la volonté du souverain. Il ne faudrait que porter le même *nom* d'une famille noble, ce qui est très-fréquent en France, et pourvu que celui qui aurait cet avantage eût assez d'adresse pour se maintenir pendant un certain nombre d'années dans la possession des *armoiries* de la famille noble, il se ferait passer impunément pour gentilhomme d'extraction, *qualité que le souverain lui-même ne peut pas donner.*

« Ainsi, cette espèce de supercherie aurait plus de force et produirait de plus grands effets que la pleine puissance du monarque, à qui seul néanmoins il appartient de créer des nobles, puisque les anoblissements font partie des droits les plus incommunicables de la couronne (2). »

A ce qui précède on répondait :

« La volonté et le caprice ayant seuls déterminé le choix des *armoiries* dans les familles anciennes,

---

(1) Requête au roi par le présid. Bigot [de Rouen], 1772.

(2) Requête au roi, par M. Bigot, 1772.

les combinaisons ont varié à l'infini, mais elles ont pu se rencontrer quelquefois. »

« Il y a des familles absolument étrangères où les mêmes *armes* se rencontrent. Ce point de fait est constant : dira-t-on que l'une ait le droit de faire un procès à l'autre (1)? »

« Les *armes* que vous avez, je les porte ; prouvez « qu'elles vous appartiennent aussi, justifiez d'un « titre ou déterminez-vous à y renoncer. » Il n'est personne qui ne sente combien cette prétention est déplacée. En effet, il est une règle générale et l'une des plus importantes du droit, c'est que celui qui possède n'a rien à prouver. Comme la fraude et l'usurpation ne se présument pas, la possession est réputée légitime jusqu'à ce que le vice en soit démontré. »

« Si l'autorité de la possession sans titre est en général si grande, à plus forte raison dans une matière telle que celle dont il s'agit. »

« Il est certain que l'usage des *armoiries* n'est fondé que sur la possession, et qu'elles ne sont établies ni par convention, ni par concession du prince, surtout à l'égard des familles où elles sont très-anciennes; mais seulement par le fait, par l'adoption que ces familles ont jugé à propos d'en faire. Il n'existe pas un seul règlement dans le royaume qui assujettise à produire le titre de ses

(1) Consultation en faveur de M. Bigot de Sainte-Croix, 1773.

armes et à prouver une concession originaire. L'édit de 1696 est la seule loi qui ait imposé aux particuliers la nécessité de faire enregistrer leurs *armes*. Cet édit, qui n'avait pour objet que l'imposition d'une taxe, n'a été exécuté que pendant quatre ans, et sa révocation, prononcée par un autre édit de 1700, a rétabli les choses dans l'état où elles étaient auparavant (1). »

« De quel droit un particulier prétendrait-il que je porte ses *armes* parce que les miennes ressemblent aux siennes? Qui m'empêche de soutenir au contraire que c'est lui qui porte les miennes? La possession prouvée par le temps en fait présumer une encore plus ancienne, suivant le principe « *qui semel possedit, præsumitur semper et antiquiùs possedisse.* » Ce n'est pas que l'on prétende que par possession on puisse acquérir la propriété des *armes* d'autrui. On acquiert, on prescrit de cette manière les choses qui sont dans le commerce, une maison, un héritage. Il n'en est pas ainsi des armes, du nom des familles, à l'égard desquelles la prescription ne peut avoir lieu. L'usurpation doit toujours être réprimée, lorsqu'elle est constante; c'est ce que l'arrêt de Mailly, du 16 juillet 1718, a jugé (1). »

« On a dit que le parlement de Rouen avait

(1) Consultation de cinq avoc. du parlem. de Paris, en faveur de M. Bigot de Sainte-Croix, 1773.

décidé en thèse qu'un gentilhomme ne pouvait pas s'opposer à l'usurpation de ses *armes* faite par un étranger, pour s'enter sur sa famille, ce qui eût été ridicule et absurde. — Les tribunaux ne jugent point de ces sortes de questions abstraites et générales, que l'on agite dans les écoles et pour le plaisir de les juger. Le parlement a jugé tout simplement que, dans le cas particulier, M. de Sainte-Croix n'était point usurpateur, qu'il portait ses *armes* au droit le plus légitime, et que M. le président Bigot ne pouvait exiger de lui la justification d'un titre; qu'il était à cet égard sans action. »

« L'histoire est pleine d'exemples comme plusieurs personnes ont pris le *nom* et les *armes* de leurs femmes ou de leurs mères. Ainsi Guillaume, comte d'Eu, épousant la fille de Renaud, comte de Soissons, en prit le *nom* et les *armes;* Jean de Montfort, seigneur de Kergolay, prit le *nom* et les *armes* d'Anne de Laval, sa femme; sa postérité en fit de même; Enguerrand de Guynes, second fils d'Arnould III, comte de Guynes, ayant succédé aux biens d'Alix de Coucy, sa mère, prit le *nom* et les *armes* de Coucy, etc., etc. Mais on demande si l'on peut prendre les *armes pleines* de la famille maternelle, lorsqu'elle subsiste encore par les

(1) Consultation en faveur de M. Bigot de Sainte-Croix, signée de l'avocat Tronchet et autres, 1773.

collatéraux. Il semble que non, parce que c'est au préjudice des véritables héritiers du nom et des armes pleines (1). »

« Les enfants ne peuvent pas prendre le *nom* et les *armes* de leur mère qui serait noble, leur père étant roturier, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du prince par lettres royaux (2). »

« Il y en a qui ont pris le *nom* et les *armes* de la seigneurie qu'ils avaient achetée (de la Roque en cite plusieurs exemples). Néanmoins, on ne doit point changer d'armes, si ce n'est que l'on soit institué héritier d'une autre famille; encore doit-on, par droit de naissance, porter celles de sa maison, conjointement et par bienséance, en suivant l'exemple des souverains (3). »

« Si quelqu'un accepte une hérédité à condition de porter le *nom* et les *armes* de celui qui l'institue héritier, sans être contraint par aucune clause de quitter son *nom propre* et ses *propres armes*, il peut porter l'un et l'autre, ce qui a été mis en pratique par les ducs de Croy, portant conjointement le nom et les armes de Croy et de Renty, depuis la stipulation faite entre ces deux maisons. » — « Mais si dans un testament il y a une clause expresse de quitter son *propre nom* et ses *propres*

---

(1) De la Roque, *Traité des noms et surnoms*, chap. XXXI.

(2) *Idem*, chap. XXXIV.

(3) Renauldon, *Dictionn. des fiefs*, v° nom et armes.

armes, il y faut satisfaire à la lettre, selon l'opinion de Tiraqueau. — Cependant on doit observer en cela une maxime de bienséance, qui est de ne point accepter le *nom* ni les *armes* d'une autre famille, lorsqu'il reste encore des mâles portant *mesme nom* et *mesmes armes*, sans avoir leur consentement (1). »

« Les prérogatives d'honneur consistent en ce qu'il appartient à l'aîné de porter les *armes pleines* de la famille, en qualité de seigneur de la maison principale ; d'avoir les tableaux des ancêtres et le dépôt des titres. Le cri de guerre appartient aussi à l'aîné (2). »

Passons maintenant à l'abus qu'on a fait des *titres*, et voyons si à bon droit ceux qui s'en sont rendus coupables pouvaient être compris au nombre des *gens de qualité*.

---

(1) *Traité de l'origine des noms et surnoms*, ch. XXVI.

(2) Laplace, *Introduct. aux droits seigneuriaux*.

« La noblesse ne sert de rien, ou presque de rien, en France, malgré la manie d'y prendre les qualités d'écuyer, de chevalier, de messire, etc., et même de haut et puissant seigneur; titre que des tabellions de campagne, ou le bailli du très-petit seigneur d'une petite terre, donne à ce petit seigneur, qui souvent est un ex-commis et quelquefois un ex-laquais. »

DREUX DU RADIER, *Récr. hist.*

« Il est vrai que les titres de comte et de marquis sont tombés dans la poussière par la quantité de gens de rien et même sans terre qui les usurpent. » SAINT-SIMON, *Mémoires.*

« De là vinrent en foule et marquis et barons,
Chacun pour ses vertus n'offrit plus que des noms. »

BOILEAU, sat. V.

III

USURPATION DE TITRES.

QUICONQUE, pourrions-nous dire avec Jehan de Caumont, se dit noble — et croit utile pour son ambition d'usurper des titres, — il est menteur, il est *vilain*, il est larron du titre

de noble. Aussi ne croyez pas que celui qui a débuté par s'emparer d'un nom de noblesse s'en tienne aux armoiries que conséquemment il s'est attribuées. Oh! non. « Il suffit qu'une fois... » Il faudra encore à l'usurpateur, enflé de ses succès, un *titre* qui arrondisse sa vanité ou caresse une coupable entreprise.

Soulevons à ce propos un coin du voile, et on en verra assez pour se faire une opinion des abus nombreux qui se commettaient si effrontément au temps passé à l'égard des *titres de qualité*.

Dans notre chapitre III, on a déjà vu le marquis de Chatelet, Philippe Hay, se récrier contre cette *grande quantité de faux marquis, de messires et de chevaliers* qui, de son temps [1669], encombraient la société; et le généalogiste Maugard déclarer qu'il y avait en 1788 au moins huit mille marquis, comtes et barons, dont deux mille au plus l'étaient légitimement, quatre mille bien dignes de l'être, mais *qui ne l'étaient que par tolérance*. Que penser alors des deux autres mille qu'il ne juge pas à propos de *relever?* Ajoutons encore à ces témoignages l'extrait de deux lettres adressées à ce même généalogiste, à l'occasion de la publication de ses *Remarques sur la noblesse*, contenant un projet de tribunal héraldique où tous les *prétendus nobles* seraient tenus de faire leurs preuves :

« L'ouvrage que vous annoncez, monsieur, sera peut-être plus utile au public que vous ne le pensez... Je connois ici plusieurs familles dont les pè-

res *roturiers, id est*, soldats ou ouvriers, ont commencé à en imposer; ils ont été parfaitement secondés par leurs enfants qui ont usé de violence pour que les paysans ne les imposassent pas sur les rôles des tailles, et dès ce moment ils passent pour *nobles*. J'en connois même à qui, dans des procès, les bailliages ont défendu de prendre le titre d'*écuyer*, ne pouvant fournir (comme cela leur étoit impossible) aucune preuve de noblesse; cela ne les a pas empêchés de jouir des priviléges et de se qualifier dans toutes les occasions des titres de *comtes* et de *comtesses*... » 18 mai 1788.

« J'ai reçu, monsieur, votre ouvrage sur la noblesse. Je désire que le gouvernement s'en occupe : ce seroit un bien d'autant plus grand, que l'abus de l'*usurpation de la noblesse et des titres honorifiques* est très-répandu. Je ne vois que *chevaliers, barons, marquis, comtes, — qui ne sont pas nobles* — et qui jouissent du privilége de la noblesse, à la charge du pauvre peuple, qui supporte tous les impôts. Votre plan arrêteroit ces injustices à toujours; la *vraie noblesse* seroit connue, les usurpations n'auroient plus lieu, les taillables ne seroient plus surpris, trompés et jetés dans des frais énormes... » 1er août 1788 (1).

Etait-il possible qu'en présence des nombreuses usurpations qui se produisirent du seizième au

(1) V. Lettre à M. Cherin, sur son *Abrégé chron. des édits*, etc. Paris, 1788.

dix-huitième siècle, les historiens, les moralistes et les publicistes n'attaquassent pas avec véhémence les indignes fraudes qui se commettaient si impudemment, au mépris de la morale et de l'ordre public.

On lit dans une *Vie de Colbert*, publiée à Cologne en 1695, ces lignes instructives sur les causes de ces usurpations :

« L'usurpation n'étoit pas un des moindres abus qui se fût glissé dans le royaume durant les troubles. On voyoit quantité de personnes prendre le titre de *comte*, de *marquis*, quoyqu'ils fussent à peine *gentilshommes;* et des fils de marchands avoient la hardiesse de mettre la *couronne* à leurs armes, parce qu'ils étoient entrés dans les charges; ce qui fit dire à un de nos poëtes comiques :

« Depuis que dans Paris on s'est emmarquisé
On trouve à chaque pas un marquis supposé. »

Colbert, voulant y remédier, fit rechercher les faux nobles.

« La facilité, écrivait M. Chevrier, qu'on a de se décorer en France des titres de *marquis* et de *comte*, en impose à Trajan même. Tous les colonels à qui leur naissance n'a pas donné cette qualification la prennent de droit, et le *marquisat*, dont le fils d'un financier, devenu colonel, s'empare, n'est point une usurpation, si on réfléchit que le bureau de la guerre n'écrit jamais que sous ce nom,

tandis que le gazetier de Paris, plus circonspect ou moins facile, ne les traite que de *sieur* (1). »

Quant à la qualité de *duc*, si on ne pouvait l'usurper, on la sollicitait avec si peu de décence, que le cardinal Mazarin répondit un jour à des affamés de *titres*, qui lui demandaient des brevets de *duc* : « Hé bien, j'en ferai tant, dit ce ministre, qu'il sera aussi ridicule d'être *duc* que de ne l'être pas. »

Veut-on savoir pourquoi tant de gens tenaient à s'emparer et se parer de ces *titres*, qui participaient des avantages féodaux, et bien mieux, puisqu'ils étaient à la fois utiles et honorifiques? l'abbé Coyer, l'auteur de la *Noblesse commerçante*, se charge de l'apprendre à qui le lui demande.

« Ne va pas t'imaginer, dit par fiction cet auteur à un personnage de son livre, qu'on entende ici (en France) par noblesse ce qu'on entend dans notre île — la vertu et les talents. Je ne sais si tu me comprendras : c'est un mérite qui coule avec le sang, quelque gâté qu'il soit. Parmi cette noblesse, il y a des *comtes*, des *marquis* et des *ducs*. Tremble, *Ben Josué*, ces noms sont magiques! A-t-on besoin d'un héros, d'un pontife ou d'un ambassadeur, on les prend dans les familles qui portent ces noms-là, et aussitôt les voilà revêtus de toutes les qualités nécessaires à leur emploi (2). »

Mais qu'arriva-t-il de toutes ces usurpations de

---

(1) *Paris*, 1767.

(2) *Bagatelles morales*, 1753.

titres honorifiques? c'est que les *vrais ducs, comtes, marquis*, etc., ne voulaient plus se parer de leurs qualités, dans la crainte d'être confondus avec les usurpateurs. Saint-Simon vient encore témoigner de ce fait.

« Je ne sais, dit-il, pourquoi on a la fantaisie des noms singuliers. mais ils séduisent en toutes nations, et ceux même qui en sentent le faible les imitent. Il est vrai de dire que les *titres* de *comte* et de *marquis* sont tombés dans la poussière par la quantité de *gens de rien* et même sans terre qui les *usurpent*, et par là tombés dans le néant; si bien même qué les *gens de qualité* qui sont *marquis* ou *comtes*, qu'ils me permettent de le dire, ont le ridicule d'être blessés qu'on leur donne ces titres en parlant à eux. Il reste pourtant vrai que ces titres émanent d'une érection de terre et d'une grâce du roi, et quoique cela n'ait pas de distinction, ces titres, dans leur origine et bien longtemps depuis, ont eu des fonctions, et que leurs distinctions ont duré bien au delà de ces fonctions. »

Qui ne se rappelle ce curieux passage d'une lettre adressée par Mme de Sévigné au comte de Bussy, son cousin, qui voulait renoncer à son *titre* de *comte* : « Vous ne voulez plus qu'on vous appelle *comte*, et pourquoi, mon cher cousin? Ce n'est pas mon avis: je n'ai encore vu personne qui se soit trouvé déshonoré de ce titre. Les *comtes* de Saint-Aignan, de Sault, de Lude, de Grignan, de Fiesque,

de Brancas et mille autres, l'ont porté sans chagrin. Il n'a point été profané comme celui de *marquis*. Quand un homme veut usurper un titre, ce n'est point celui de *comte*, c'est celui de *marquis*, qui est tellement gâté qu'en vérité je pardonne à ceux qui l'ont abandonné (1). » [*Aux Rochers, ce* 29 *décembre* 1675.]

Si le bon la Fontaine a dit de son temps

« Tout petit prince a des ambassadeurs,
Tout marquis veut avoir des pages »,

nous pouvons ajouter avec Saint-Simon que certains *petits princes* avaient des prétentions à l'*altesse*, devant lesquelles on n'était pas toujours disposé à s'incliner.

« On a vu ailleurs, dit cet auteur, sentinelle vigilante toujours prête à crier aux abus, l'origine d'hier de la *princerie* de M. de Monaco et sa prétention de l'*altesse*, et combien cette chimère l'isola à Rome, et y nuisit aux affaires du roi, par les entraves qu'elle mit au commerce de l'ambassadeur. Lassé de la résistance, il imagina de refuser l'*excellence* à qui il la devait, qui ne lui donnerait pas l'*altesse*, et par là fit qu'aucun d'eux ne le vit plus, jusqu'au duc Lanti et au prince Vaïni, dont la France avait fait la moderne et légère élévation. Ce qui est difficile à comprendre, est com-

(1) Voyez t. Ier des *Lettres de Bussy-Rabutin*.

ment le roi le souffrit à son ambassadeur, et comment il préféra la fantaisie toute nouvelle éclose d'un homme qui n'était ni favori, ni ministre intérieur, au succès de ses affaires qui en reçurent des entraves continuelles (1). »

Examinons quelque peu les gens titrés en particulier, sachons quelles attributions les distinguaient entre eux, le rang que chacun occupait dans la hiérarchie nobiliaire.

« Comme l'observe le marquis de Chatelet, « il y a bien des degrés interposés entre les nobles. Ainsi le moindre *gentilhomme* du royaume est, suivant le proverbe commun, *noble comme le roi*, mais l'un est séparé de l'autre par une disposition infinie. Et encore que tous les gentilhommes soient égaux en noblesse, ils ne le sont pas en richesses, en terres, en alliances, en amis, en charges, en autorité, en âge et en réputation. Ils ne le sont pas en esprit, en savoir, en expérience, ni en sagesse. Ainsi, on a très-prudemment ordonné qu'ils auraient quelques marques extérieures de ces différences, et à cet effet, on les a faits *princes*, *ducs*, *comtes*, *marquis*, *barons*, *chevaliers*, *bacheliers*, *écuyers*; on leur a donné le droit de porter les timbres et les couronnes sur les écussons de leurs armes; en un mot, on ne s'est point lassé de chercher ce qui pouvait apporter de l'ornement à leur qualité. En récompensant publiquement leur va-

(1) *Mémoires*, t. IV, p. 211 de l'édit. Delloye.

leur, on a voulu faire naître aux autres une généreuse émulation (1) ».

Pour faire naître cette généreuse émulation, *on* n'aurait pas dû vendre la noblesse, ni accorder des *titres* à l'intrigue, comme on l'a fait trop fâcheusement sous différents règnes.

☞ Le titre le plus élevé dans la noblesse est celui de *duc*. On a vu au chapitre II de ce livre, comment, de fonctionnaires qu'ils étaient, les ducs se constituèrent de leur propre autorité possesseurs héréditaires de leur office ainsi que des provinces qui leur avaient été confiées, et comment cette usurpation, consacrée avec le temps par la faiblesse des rois, devint le motif d'une des premières dignités de la couronne. On sait aussi par quels moyens Louis XI et Richelieu étaient arrivés à mettre la main sur les vastes domaines de ces grands vassaux, toujours si hostiles à la royauté. Les *ducs* n'étaient plus alors ces *très-hauts*, *très-puissants* et *très-redoutés seigneurs*, comme ils s'intitulaient sous les anciens règnes. Ce qui montre combien les temps étaient changés à leur égard, c'est que sous Louis XIV et depuis, le *duc* n'était plus une puissance, mais une *dignité* qui tirait toute son importance, tout son lustre de la main du roi. On comptait avant 1789, quatre sortes de ducs :

1° *Le duc et pair :* Possesseur d'une terre plus ou

(1) *Traitté de la politique de France*, Cologne, 1669.

moins considérable, érigée en duché; ayant séance au parlement, quand il s'y était fait recevoir. Et son duché-pairie était transmissible à ses héritiers mâles, par ordre de primogéniture;

2° *Le duc* (non pair) : Ayant aussi des terres érigées en duché. Sans siége au parlement, mais jouissant des honneurs du Louvre. Son titre était héréditaire et transmissible au fils aîné;

3° *Le duc à brevet :* Sans séance au parlement, mais ayant les honneurs de la cour. Son titre étant également transmissible à ses héritiers mâles, par droit de primogéniture;

4° *Le duc à lettres :* N'ayant ce titre qu'à vie, c'était une faveur qu'on obtenait du roi pour jouir des honneurs du Louvre.

Les honneurs de la cour accordés à tous les *ducs*, étaient d'entrer en carrosse jusqu'au pied de l'escalier du Louvre. Les duchesses seules s'asseyaient chez la reine sur un tabouret pliant, ce qui s'appelait *avoir le tabouret*. Et tout duc pouvait avoir chez lui un dais et une estrade avec balcon, et mettre le manteau ducal doublé d'hermine à ses armes, et la duchesse couvrir son carrosse d'une calotte d'étoffe de couleur.

Il n'y avait que le possesseur d'une terre titrée qui pût légitimement porter le titre de *duc*. Ainsi, le fils d'un duc n'était qu'un simple seigneur, jusqu'à ce qu'il fût possesseur de la terre par le décès ou la démission de son père, et encore fallait-il, pour la démission, obtenir l'agrément du roi, et dans

ce cas, le cessionnaire obtenait pour lui-même un brevet qui lui conservait les honneurs de la cour.

Les ducs étaient traités de *cousin* dans les lettres que les rois leur adressaient, et de *grandeur* et de *monseigneur* quand c'étaient des particuliers, et de *très-hauts* et *puissants seigneurs* dans les actes notariés. — En leur parlant, on disait *monsieur le duc.*

Cette dignité avait la prééminence sur celle de *prince*, à l'exception des princes du sang royal; inutile d'ajouter qu'un *duc* était supérieur au *marquis*, au *comte*, etc. Nous donnerons plus loin, en parlant des costumes de la noblesse, les couronnes et casques propres aux *ducs* et aux autres titres.

☞ Après les *ducs*, viennent hiérarchiquement les *marquis*. C'est un titre qui a éprouvé diverses fortunes. Nous voyons dès les premiers temps de la monarchie que les *marquis* étaient institués comme gouverneurs des marches ou frontières. En 1241, Raymond, comte de Toulouse, s'intitule *marquis* de Provence, et les comtes de Flandre *marquis* de Namur. Mais à bien considérer, l'institution du *marquisat* est toute moderne en France. La première érection connue ne date que de Louis XII; elle fut faite en 1505, pour la terre de Trans, en Provence, en faveur de Villeneuve, comte d'Aveline, son ambassadeur à Rome.

Le *marquis* est donc celui à qui il était accordé

d'ériger sa terre en *marquisat ;* il fallait pour cet effet qu'il fût seigneur de trois baronnies, de trois châtellenies, ou de deux baronnies et de six châtellenies.

Les historiens, les jurisconsultes et les généalogistes héraldistes ne sont pas d'accord sur la prééminence du titre de *marquis* sur celui de *comte.*

Si l'on consulte la loi des fiefs, le *marquis* est nommé avant le *comte.* — La coutume de Normandie confirme cette disposition par les art. 152, 153 et 154.

S'il faut en juger par l'importance territoriale, l'édit de Henri III, du mois d'août 1579, vient donner la prééminence aux *marquis*, à qui il fallait plus de fiefs et de vassaux sous sa dépendance qu'on n'en exigeait du *comte.*

« Cet usage, dit le président de Maynier, cité par M. de Saint-Allais qui examine aussi cette question dans son *Ancienne France*, est loin d'avoir été observé dans notre siècle, où les *marquisats* sont devenus si communs, qu'un simple petit fief et même une coseigneurie, sont érigés en *marquisat.*

Suivant d'Expilly, ce ne fut qu'au XVIe siècle que l'on vit en Normandie les *marquisats* supérieurs aux *comtés*. Plusieurs généalogistes font observer que la *pairie* a été donnée à plusieurs *comtes*, et jamais à aucun *marquis;* que des *comtes* se trouvaient au sacre et couronnement des rois, et non des *marquis*.

M. de Saint-Allais établit au contraire que de nombreux *marquisats* ont été érigés en *duchés-pairies*, et qu'en Angleterre, en Italie et en Savoie les *marquis* précèdent les *comtes*. Seulement, il est arrivé, comme nous l'avons fait voir précédemment, que, le titre de *marquis* étant tombé en discrédit par l'énorme abus qu'on en avait fait, on lui a préféré celui de *comte*.

☞ Le titre de *comte*, comme celui de *duc*, est d'origine romaine. Sous les Francs, les *comtes*, qui gouvernaient les provinces et y administraient la justice, étaient les égaux des *ducs*, qui gouvernaient aussi d'autres provinces. A l'imitation de ces derniers, ils usurpèrent les territoires confiés à leur administration et se firent des principautés héréditaires des lieux et des villes où il commandaient auparavant par simple commission. Sous Hugues Capet, dont ils avaient favorisé les desseins ambitieux, les *comtes* ajoutèrent à leur usurpation le privilége de porter une couronne comme marque de leur suzeraineté. Beaucoup d'entre eux furent aussi puissants que les *ducs*.

Le *comté* se composait de deux baronnies et de trois châtellenies ou d'une baronnie et de six châtellenies, le tout tenu du roi.

Il est à remarquer que beaucoup de gentilshommes ont joui du titre de *comte*, par de simples lettres patentes ou brevets, sans qu'ils eussent aucun domaine, n'étant obligés qu'à payer le

marc d'or prescrit par l'édit du mois de décembre 1770.

Des évêques et d'autres ecclésiastiques ont pris le titre de *comte*, soit par les fiefs titrés dont ils étaient investis, soit par la permission du roi. Plusieurs *comtes* furent élevés à la *pairie*.

Le généalogiste Saint-Allais fait observer que dans le milieu du XVIII[e] siècle on vit s'introduire un usage nouveau à l'égard des titres de *comte*, *marquis* et *vicomte*, qui furent donnés *indistinctement*, *sans brevets* et *sans lettres patentes*, à des gentilshommes de nom et d'armes, qui obtinrent leur présentation à la cour et qui avaient monté dans les carrosses du roi, et qu'on les décora de ces titres par *pure courtoisie* (1).

Ainsi circulaient dans la société bon nombre de ces gentilshommes de nom et d'armes, qui n'avaient que des titres en l'air, comme tant d'autres qui prenaient des noms de terre, n'ayant que des *fiefs en l'air*, suivant l'expression féodale.

☞ Après les *comtes* viennent les *vicomtes*, dont l'institution remonte jusqu'au temps de la première race. Leurs fonctions, comme on sait, étaient de suppléer le *comte* dans l'administration de la justice, comme dans le commandement militaire. Ces officiers, à l'exemple des *ducs* et des

(1) *De l'ancienne France*, t. II, ch. VIII.



comtes, usurpèrent leurs gouvernements et voulurent être héréditaires.

Il faut dire aussi que plusieurs *comtes,* ayant sous-inféodé une partie de leur *comté* à d'autres seigneurs, sous le nom de *vicomtés,* donnèrent naissance à un autre ordre de *vicomtes.*

Toutefois, il ne faut pas confondre les *vicomtes héréditaires* féodaux, qui servirent de lieutenants aux anciens comtes, ou ceux qui par inféodation furent propriétaires de vicomtés, avec les *vicomtes, officiers de justice* de certaines provinces, lieutenants de baillis, exerçant une magistrature qui ne tenait rien de la noblesse et dont le titre n'était nullement héréditaire.

« Dans les temps modernes, dit Saint-Allais, il y eut des érections de vicomtés qui transmettaient le *titre* aux descendants mâles et femelles. Je citerai dans le nombre celle de la vicomté de Saint-Priest, en 1646, en faveur de Jacques Guignard, président en la cour des aides de Vienne, et après au parlement de Metz (1). »

Comme préséance en Normandie, les *vicomtes* suivaient les *comtes* ou se trouvaient mêlés aux *barons.* — En Bretagne, ces derniers précédaient les vicomtes. De la Roque fait remarquer avec justesse que le titre de baron vient après celui de vicomte, puisque, pour être érigée en vicomté, une terre devait contenir deux baronnies.

---

(1) *De l'ancienne France*, t. Ier, ch. VIII.

Les vicomtés d'un ordre supérieur, comme la vicomté de Turenne, de Melun, etc., étaient des fiefs considérables qui relevaient immédiatement de la couronne.

☞ Les *barons* suivent généralement les *vicomtes*. Ce titre désignait anciennement les grands feudataires relevant de la couronne; il n'a commencé à être en honneur que dans le VIe siècle. Au IXe siècle, on appelait *barons* tous les principaux membres de la noblesse, sans vouloir, par cette qualité, en faire un ordre à part. Les *princes* du sang, les *ducs*, les *comtes*, les *évêques*, étaient également confondus sous le nom de *barons;* aussi, tous ces hauts personnages ne reconnaissaient-ils d'autres supérieurs que le roi.

Comme le remarque Saint-Allais, les grands vassaux, les évêques même qui possédaient de grands fiefs, voulurent avoir, comme les rois, des *barons* qui aidassent les seigneurs de leurs domaines à tenir les plaids. Ils érigèrent à cet effet des terres en *baronnie*, relevant d'eux immédiatement. De là cette distinction entre les hauts barons du royaume, relevant immédiatement du roi, et les barons des provinces, qui relevaient des seigneurs qui les avaient institués.

Dès le XIVe siècle on commença à regarder les barons comme des seigneurs féodaux inférieurs en dignités aux ducs et aux comtes; et au XVIe siècle, leur importance était tellement diminuée, qu'il ne

fallait plus, d'après l'édit de Henri III, du 17 août 1579, que *trois châtellenies* unies et incorporées ensemble pour composer une baronnie, tenue en seul hommage du roi.

« Le généalogiste Saint-Allais, dont le témoignage doit être d'un grand poids, dit que dans la suite *ce titre de baron devint si commun* que ceux qui l'obtinrent eurent beaucoup de peine à prendre rang après les gentilshommes des anciennes familles qui, quoique non *titrées*, ne voulurent pas leur céder le pas, et les forcèrent à marcher à leur suite.

Ils avaient néanmoins la prééminence sur les châtelains et les bannerets, les *chevaliers* et *écuyers*.

Plusieurs bourgeois des villes furent décorés du titre de *baron*. Tels ont été ceux de Bourges, par une charte de Louis VII, donnée à Lorris en 1147; ceux de Cherbourg, en 1366, par Charles le Mauvais, seigneur de cette ville, et les bourgeois d'Orléans, qui avaient aussi obtenu cette qualification.

Le titre de *baron* se retrouve aussi dans le clergé. Des évêques, des abbés, des prieurs, s'intitulaient *barons*, soit par concession royale, soit parce qu'ils jouissaient d'une baronnie attachée à leurs bénéfices.

« A présent [1787], on appelle *baron* le fils aîné d'un grand seigneur », dit l'abbé Montignot dans son Dictionnaire de diplomatique.

On peut dire que ce titre, comme celui de *marquis*, a été porté par une foule de personnes qui n'y avaient aucun droit.

☞ Il y avait encore les *vidames*, dont la fonction était de conduire les vassaux des évêques à l'armée. Ils étaient en même temps magistrats et officiers militaires; pour subvenir à leur entretien, il leur fut permis de s'emparer de toutes les terres incultes situées dans les fiefs de l'évêché, de les cultiver et de s'en approprier les fruits (1). A l'instar des *vicomtes*, les *vidames* firent ériger leur office en fief héréditaire, relevant des évêchés ou des églises auxquels ils étaient attachés. Ce titre de seigneurie a fini p.r devenir rare; les plus considérables étaient les vidames d'Amiens, de Chartres et de Reims. Nous n'avons pas de certitude qu'il ait été usurpé. Ce n'est que pour mémoire que nous le mentionnons ici.

☞ La noblesse titrée comprenait encore les *chevaliers*.

L'ordre équestre des Romains avait sans doute donné aux Francs l'idée de l'institution des *chevaliers (milites)* tels que nous les voyons au moyen âge. La chevalerie était sous la première et deuxième race la plus grande dignité à laquelle un homme de guerre pût prétendre. Les monarques eux-mêmes en investissaient leurs enfants. Mais, en général, ce ne fut guère que vers la fin du XIe siècle que la chevalerie prit de l'accroissement,

(1) Saint-Allais, *De l'ancienne France*, ch. XIV.

à l'occasion des premières excursions en terre sainte.

Il y avait de grands et de petits chevaliers; les grands s'appelaient bannerets; les petits, bacheliers. Les premiers composaient la haute noblesse, les seconds n'étaient que de la moyenne.

Le chevalier banneret, ainsi appelé parce qu'il pouvait lever bannière, devait être gentilhomme de nom et d'armes, c'est-à-dire d'ancienne noblesse. Il fallait qu'il fût assez riche pour mettre sur pied un certain nombre d'hommes d'armes, et en défrayer au moins 28 ou 30. Chaque homme d'armes avait, sans compter les valets, deux cavaliers pour son service, armés l'un d'une arbalète, l'autre d'un arc et d'une flèche; de sorte, dit Legendre, à qui nous empruntons ces détails, que cent hommes d'armes faisaient au moins 300 chevaux. Les bacheliers ou bas chevaliers, n'ayant pas de quoi soutenir une telle dépense, servaient sous la bannière d'autrui.

Pour créer des *chevaliers*,— car on naissait noble et jamais chevalier, — on choisissait des époques mémorables, telles que les sacres, les baptêmes, les avénements, les mariages, les entrées des rois, ou l'issue d'un assaut ou d'un combat. Cette création se faisait avec un certain cérémonial et se terminait par l'accolade.

« Cependant, dit l'abbé Legendre, les gentilshommes de vieille race se sont qualifiez *chevaliers* sans avoir reçu l'accolade; il estoit plus aisé d'en

usurper le titre que de s'en rendre digne. Une qualité si illustre ne s'estoit donnée jusques-là qu'au mérite et à la vertu; mais pendant la guerre des Anglais et pendant celle qu'excitèrent la haine et la jalousie des maisons d'Orléans et de Bourgogne (sous Charles VI), on fit tant de *chevaliers* qui ne le méritoient point, que la dignité s'avilit (1). »

Beaucoup de gentilshommes retinrent la qualité de *chevalier*, à cause d'un ordre de chevalerie dont ils étaient décorés. Mais beaucoup la prirent indûment quoique *roturiers*, comme nous le verrons par les ordonnances.

Etienne Tabourot, dans ses *Bigarrures*, nous donne cette épitaphe critique d'un *chevalier de l'ordre* qui fut plutôt *chevalier* que *gentilhomme* :

« Cy gist vn fort homme de bien
Aymant l'autruy comme le sien.
Son père estoit bon roturier,
Et luy à tort fait cheualier,
Jamais armé, fors qu'en peinture :
Priez Dieu pour la créature. »

Car c'était une condition rigoureuse d'être noble pour être décoré d'un ordre de chevalerie quelconque. Au roi seul appartenait d'élever un plébéien à la dignité de *chevalier*. Il existe de nom-

(1) *Mœurs et Coutumes des François*, 1712.

breux anoblissements accordés par les rois, avec élévation à la chevalerie, en faveur de roturiers qui avaient rendu de grands services à l'État.

Dans les actes comme dans le discours, on distinguait les chevaliers par les titres de *dom, sire, messire, monseigneur*, et leurs femmes par ceux de *dame* et *madame*.

Tout ce qu'on a pu dire sur la chevalerie se résume à ceci, suivant le généalogiste Saint-Allais; à savoir :

1° Que la chevalerie était une dignité personnelle et accidentelle, finissant en la personne de celui qui l'avait obtenue;

2° Que nul ne pouvait prendre le titre de *chevalier* sans une concession légale du souverain; ce qui n'empêcha pas la prise de ce titre dans les actes publics par les familles d'ancienne race, ou par les hauts magistrats des cours souveraines.

Bien que nous ayons dit que la chevalerie fût une qualité personnelle et nullement héréditaire, nous voyons Louis XIV, par un édit du mois de novembre 1702, créer et établir *deux cents chevaliers héréditaires* dans les provinces de Flandre, Artois et Hainault, dont le nombre devait être rempli de ceux des gentilshommes desdites provinces qui se seraient le plus distingués par leur mérite et par leurs services (1).

---

(1) Voyez *Abrégé chron.* de Cherin, p. 260.

[illegible] hiérarchique de la no-[illegible] qui n'a pas été [illegible].

[illegible] des Romains ou des [illegible] de *scuria*, [illegible] nous importe. Ce [illegible] plus loin que nous [illegible] inférieur au [illegible] le service mili-[illegible] d'éperons dorés ni [illegible] supérieur, mais il [illegible] et des vêtements de [illegible] il se sou-[illegible] le bouclier du *che-[illegible]* ses che-[illegible] se [illegible]-ils l'un [illegible] de la chevalerie. [illegible] les *écuyers* em-[illegible] des *chevaliers*, [illegible] degré d'infério-[illegible] compétent, [illegible] expérience.

[illegible] perdirent de [illegible] qui leur [illegible] sur les *écuyers*. [illegible] siècle à se mêler [illegible] dans les gages de ba-[illegible] cette condescen-[illegible] prendre des *armoi-[illegible]* insensiblement les

ornements qui étaient affectés anciennement aux écus des seuls *chevaliers;* tout successivement se trouva confondu et dans une espèce de chaos. Les autres ordres, jusqu'à ceux du degré le plus inférieur, se mêlèrent encore avec ceux-ci; l'ancienne subordination fut totalement anéantie. ».

Mais ce n'est pas tout.

« On vit même dans la suite, continue notre généalogiste, le titre d'*écuyer* pris indistinctement par les *nobles* pour caractériser leur état de noblesse, et même par des *roturiers* qui l'*usurpèrent* pour en imposer sur la noblesse à laquelle ils prétendaient (1). »

Nous verrons plus loin, en effet, les ordonnances et les édits tenter, mais inutilement, de s'opposer à ces usurpations.

« *Tout noble,* dit le proverbe, *naît écuyer* et *devient chevalier.* Tout noble donc, s'il ne parvenait pas à la chevalerie, pouvait au moins se dire et croire écuyer, en vertu du proverbe, comme beaucoup de roturiers, pour avoir enfourché un cheval, dans le temps des guerres civiles, s'intitulaient hardiment *écuyers* dans leurs prétentions nobiliaires.

Voyons les édits et ordonnances qui poursuivaient les *usurpations de titre*, et quels sont ceux à qui ils conféraient des *qualités :* ils achèveront notre instruction sur cette partie.

---

(1) *De l'ancienne France*, t. Ier, ch. XXXI.

1270. On a déjà vu, chapitre II, que suivant l'ordonnance de saint Louis, nul ne pouvait être *chevalier*, s'il n'était gentilhomme de parage, c'est-à-dire par son père, etc.

1560-1576. Les usurpateurs des *qualités* de *noble*, *noble homme*, *écuyer*, *messire*, *chevalier* et *autres*, furent recherchés et condamnés à l'amende, par *ordonnance de Charles IX*, de 1560, et suivant *placard du* 17 *février* 1576 *et édit de juillet* 1576.

1576. Les qualités et habillements des *nobles* interdits à tous roturiers, par *édit de juillet* 1576.

1579. La qualité d'écuyer défendue à ceux qui ne sont pas gentilshommes sous peine d'amende arbi traire, par *édit de Henri III*, *de mai* 1579.

1582. La qualité d'*écuyer* défendue aux *roturiers*, à peine de punition corporelle, par *arrêt de la chambre de l'édit du* 8 *août*.

1583. Nul ne pouvait prendre la qualité d'*écuyer* et porter des *armoiries timbrées*, s'il n'était noble de race, par *édit de mars*.

1595. Nuls sujets dans le duché de Bourgogne et les Pays-Bas, ne peuvent prendre la qualité d'*écuyer* ou de *noble*, s'ils ne sont *nobles* ou *anoblis*, suivant *édit* et *ordonnance* de *Philippe*, *roi d'Aragon*, *duc ae Bourgogne*, du 22 septembre;

Ni s'arroger les titres et qualités de *baron* ou *autres*, s'ils ne possèdent des terres, fiefs et seigneuries de ces mêmes titres;

Ni prendre la qualité de *chevalier*, s'ils n'ont été faits et créés tels.

1600. Le titre d'écuyer était interdit à ceux qui n'étaient pas issus d'un aïeul et d'un père qui eussent fait profession des armes, par un *édit de Henri IV du mois de mars.*

1615.-1653. Attribution de la qualité d'*écuyer*. donnée aux *porte-manteaux* et *huissiers* de la chambre et cabinet du roi, par *lettres patentes du* 10 *mars* 1615 *et de juillet* 1653.

1634. Nul ne pouvait prendre le titre de *noblesse*, ni la qualité d'*écuyer*, ni porter armoiries timbrées, s'il n'était de maison et extraction noble *par édit de janvier* 1634,

1656. Les gardes du corps du roi, de celui de la reine, ainsi que les gardes de la porte du château, furent confirmés dans la qualité d'*écuyer*, par *arrêt du conseil du* 30 *mai*.

1657. Les gens d'armes et les chevau-légers furent maintenus dans la qualité d'*écuyer*, par *arrêt du conseil du* 16 *avril.*

1661. Tous ceux qui se sont trouvés, sans être *nobles* et sans titres valables, avoir usurpé la qualité de *chevalier* ou d'*écuyer* avec *armes timbrées*, ou le titre de noblesse, etc., furent condamnés à l'amende, suivant la *déclaration du* 8 *février.*

1631. La qualité d'écuyer fut défendue à ceux qui n'étaient pas gentilshommes, avec condamnation à l'amende pour ceux qui l'auraient prise indûment, par *déclaration du* 30 *août*.

1665. La qualité de *chevalièr*, de *noble*, ou d'*écuyer*,

fut encore défendue à toutes personnes qui n'étaient pas d'extraction noble, *par déclar. du* 26 *fév.*

1668. La qualité de *noble homme* prise dans les contrats avant et depuis 1560, ne pouvait établir une possession de *noblesse, suiv. arr. du cons. du* 4 *juin.*

1692. Les prévots généraux, prévots provinciaux et particuliers, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, et leurs lieutenants et assesseurs, et autres officiers des maréchaussées et vice-sénéchaussées du royaume, ont été confirmés dans la qualité d'*écuyer,* tant qu'ils seraient revêtus de leurs charges seulement, par *déclaration du* 6 *mai.*

1696. L'usurpation des qualifications de *noble homme*, d'*écuyer,* de *messire*, de *chevalier*, a été défendue par *déclaration du* 4 *septembre.*

1696. Les valets de chambre du roi ont eu la qualité d'*écuyer,* par *arrêt du cons. du* 18 *nov.*

1697. Les valets de garde-robe du roi furent maintenus dans la qualité d'*écuyer.*

1699. Les usurpateurs des qualités de *noble,* de *noble homme, écuyer, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant et généreux seigneur, marquis, comte, vicomte* et *baron,* dans la province de Franche-Comté, ont été recherchés, suivant la *déclaration du* 3 *mars.*

1699. La qualité d'*écuyer,* attribuée, comme on l'a vu plus haut aux *porte-manteaux, huissiers* de l'antichambre du roi, etc., déclarée non transmis-

sible à leurs descendants, par *arrêt du cons. du 24 mars*.

1699. La qualité d'*écuyer* attribuée aux six garçons de la chambre du roi, par *arrêt du cons. du* 18 *mai*.

1699. La qualité de chevalier défendue à ceux qui n'avaient pas été faits *chevaliers*. — La qualité de marquis, comte, baron et autres titres honorables de terres titrées, possédée par des *roturiers*, défendue aussi, même aux *nobles* qui n'avaient point de terres décorées de pareils titres, sous peine d'une amende de 50 florins, suivant *déclaration du* 8 *décembre*.

1706. La qualité d'*écuyer* attribuée aux capitaines généraux, leurs lieutenants et autres officiers créés, par *édit de févr*.

1706-1707. Le prévôt des marchands de Paris a été confirmé dans la qualité de *chevalier*, par *édit des mois de nov*. 1706 *et* 1707.

1731. La qualité d'*écuyer* interdite en Lorraine à ceux qui ne prouveraient pas leur noblesse, par *ordonn. de François, duc de Lorraine, du* 18 *mai* (1).

Complétons cet aperçu chronologique par l'exposé de quelques opinions particulières des interprètes des lois sur la noblesse.

« Le titre de *duc* est tellement indépendant de la

---

(1) Voyez, pour tout ce qui précède, l'*Abrégé chron. d'édits* de Cherin.

terre, qu'on peut être reçu *duc* sans être propriétaire de la terre ; deux arrêts l'ont jugé en faveur de M. de Montmorency, en 1661.

« Cette distinction de la terre une fois connue, il faut que la *terre* attire le *titre*, ou que le titre attire la terre ; c'est un point incontestable, soit avant soit depuis l'édit de 1711. » [*Consultation sur Estouteville*, *1733*.]

« Lorsque les fiefs de dignité sont partagés,—ce qui ne peut être que par une permission expresse du prince, — il n'y a que l'aîné qui puisse prendre la qualité de *duc*, *comte*, *marquis*, etc., qui y est attachée. »

« Remarquez que, suivant l'ordonnance de Blois, article 258, les fiefs, même de dignité, ne peuvent point *anoblir* les *roturiers*. La raison est parce que la noblesse du fief est inhérente au fonds, ainsi elle ne peut passer d'elle-même à la personne de l'acquéreur. » [Laplace, *Introduction aux droits seigneuriaux*, *1749*.]

« Les fiefs *n'anoblissent* point sans le consentement du prince. C'est pourquoi les fiefs érigés en grande dignité, en faveur des personnes illustres et de qualité, perdent leur rang et leur éclat en passant dans les mains des *roturiers* et des personnes de médiocre condition. »

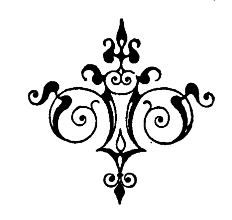
« Ce seroit blesser la raison que de croire que la terre peut anoblir l'homme, le possesseur non plus n'anoblit pas la terre. »

« L'ordonnance de Blois, du roi Henri III, arti-

cle 258, dit que « les *roturiers* et non nobles, acheteurs des *fiefs nobles*, ne sont pour cela *anoblis*, ni mis au rang et degré des anoblis, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs qu'ils ont acquis.

« En effet, si cette maxime avoit lieu, il arriveroit que les roturiers, par l'achat des fiefs, pourroient s'anoblir d'eux-mêmes, sans la grâce du prince, et que la noblesse seroit acquise indirectement ; ce qui est impossible. » [De la Roque, *Traité de la noblesse*, chap. XVIII.]

Patience, cher lecteur, nous ne sommes pas encore au bout ; nous avons aussi à parler des usurpations en fait d'origine.



« .... Votre race est connue.
Depuis quand ? Répondez. Depuis mille ans entiers;
Et vous pouvez fournir deux fois seize quartiers.
C'est beaucoup.

BOILEAU, sat. V.

« Voyez de quel guerrier il vous plaît de descendre,
Choisissez de César, d'Achille ou d'Alexandre.

Ibid.

« Nul ne compte d'aïeux que nous et nos amis. »

TOUSTAIN.

« Faut-il prouver l'ancienneté de sa race, l'un se fait descendre du pieux Enée, l'autre remonte jusqu'aux premiers consuls de Rome, l'autre jusqu'au roi Artus. »

ERASME, trad. par Gueudeville.

« Et si faut nonobstant tout cela louer et magnifier leur noblesse, coulante de si mauvaise source. »

AGRIPPA, trad. anc.

IV

USURPATION D'ORIGINE.

CELUI qui se dit noble en doit faire la preuve. De là nécessité pour lui d'établir son origine et sa filiation la plus ancienne. Ce ne sera donc pas assez pour un usurpa-

teur de noblesse d'avoir pris un nom, un blason et un titre qualificatif, il se trouvera encore dans l'obligation de se créer une suite d'aïeux nobles.

Il se gardera, aussi bien que l'anobli de vieille date, d'aller chercher ses ancêtres dans la race plébéienne;

« Et l'eût-on vu porter la mandille à Paris »,

une fois riche, il ne s'en donnera pas moins des *progéniteurs* illustres. Il traitera de *cousin* tous les gentilshommes de son pays, et à force de jouer ce rôle, il sera pris au sérieux. Des généalogistes complaisants, comme il s'en est trouvé, lui dresseront un arbre généalogique qui, à l'aide de l'homonymie et autres *ficelles*, le rattachera à une foule d'aïeux nobles, qui ne pourront le renier, bien entendu. Que de généalogies ressemblent à une statue qui a la tête d'or et les pieds d'argile!

Il paraît que ç'a été un besoin dans tous les temps, pour toutes personnes parvenues à une position élevée, de se faire des ancêtres qui n'aient pas tué de petits loups, de cacher ainsi l'obscurité de leur origine par des fables, et cela pour paraître plus nobles que les autres. Les nobles de vieille souche ont eu comme les roturiers l'ambition de placer bien haut le berceau de leur famille. C'est ainsi que nous voyons, chez les anciens, Alexandre Sévère, empereur romain, avoir assez de faiblesse pour chercher à cacher son origine syrienne en se faisant fabri-

quer une généalogie qui le rattachait à l'illustre famille de Métellus. Il ne sut pas se contenter d'être fils d'un consul.

« Et quand Néron pensa épouser l'affranchie Actée, sa maîtresse, il trouva bien vite des consulaires tout prêts à jurer qu'Actée descendait des rois de Pergame (1). »

Nous ne parlerons pas des familles qui se faisaient descendre de dieux, d'éléments, de minéraux, etc. : fables absurdes par la manière de les présenter, mais, comme le fait observer M. de Toustain, qui étaient peut-être susceptibles d'un sens raisonnable dans le motif secret de leur invention.

Les historiens, les généalogistes, ont vraiment produit des origines d'une hardiesse singulière.

L'anonyme compositeur des *Gestes*, Frédégaire, dans son histoire abrégée; Paul Diacre, Hincmar et plusieurs autres, ont prétendu que les Francs étaient sortis de Troie, et qu'ils n'avaient pas moins de part que les Romains aux débris et à la succession de cette ville fameuse.

Ces extravagances nous remettent en mémoire celle de Sandoval, qui commence l'histoire de Charles-Quint par rapporter la filiation de ce prince en cent dix-huit générations depuis Adam.

Le pays de Hainaut se disait tenu de Dieu et du

(1) *Les Césars*, par M. le comte F. de Champagny, t. II, p. 136.

Soleil.—Les carmes, qui se disaient oncles de Jésus-Christ et frères de la Vierge (1), faisaient remonter leur origine aux premiers âges du monde. « Ils se plaisaient à compter le philosophe Pythagore parmi leurs anciens chefs, surtout le prophète Elie, et dont ils auraient persisté à donner une liste antérieure au déluge, si on ne leur avait objecté que l'Ecriture ne dit point qu'il y eût des *carmes* dans l'arche de Noé (2). »

Mais revenons aux familles françaises, où nous trouverons des origines non moins ambitieuses ; laissons-nous, en cette matière, instruire par des généalogistes et des héraldistes, à qui il a été donné occasion plus qu'à d'autres de faire des remarques curieuses au milieu de leurs recherches.

Toustain de Richebourg dit que des auteurs ont voulu faire sortir les maisons de la *Rochefoucauld* et de *Lusignan* de *Mérovée*, dont d'autres encore veulent faire descendre le roi de Prusse, quoique le grand *Frédéric* s'en tînt à l'époque de Charlemagne, qui avait élevé son auteur connu ; que d'autres auteurs ont fait sortir les la *Rochefoucauld*, les *Rochechouart* et les *Laroche-Landry* de trois nobles romains qui accompagnèrent *S. Martial* dans les Gaules au Iᵉʳ ou au IIIᵉ siècle de l'ère

---

(1) Voyez *Hist. des ouvr. des sçavants*, sept. 1688, p. 61.

(2) Voyez t. XX, p. 511 de l'*Hist. littér. de la France*, continuée par les membres de l'Institut.

chrétienne, car on dispute de ces deux dates (1).

Mais voici bien mieux. C'est le même auteur qui parle :

« Tout le monde ne sait pas que la maison de *Monrognon de Salvert* avait une tradition qui la faisait descendre d'un frère de Vercingetorix, qui, réfugié dans une retraite d'Auvergne où les Romains ne purent le forcer, s'écria dans la langue des vainqueurs et conquérants du reste de la Gaule : « *Hic meum regnum firmabo !* » (ici *j'établirai, j'affermirai mon royaume*), et parvint à s'y faire sinon une souveraineté indépendante, au moins une possession respectée et distinguée. Or *meum regnum*, vulgairement ou vicieusement prononcé, mon rognon [comme *eum*, *eon*, *te deum*, *té déon*], devint le nom patronymique de la famille (2). »

« Philippe Moreau, André Duchesne et autres auteurs, dit de la Roque, qui ont écrit de l'ancienneté et de l'excellence de la maison de *Montmorency*, la font descendre de Lisbius, qui le premier des Francs embrassa la foi chrétienne l'an 496, et disent qu'en la présence de Clovis, il se jeta le premier, par un excès de zèle, dans l'eau qui était préparée pour les catéchumènes. »

« Jean Scohier, en la généalogie qu'il publia l'an 1589, de la maison de *Croy*, fait descendre la

(1) *Supplém. à la généalogie des Toustains*, p. 740.

(2) *Idem*, p. 431.

maison de *Renty*, de *Wambert, baron de Renty*, et de Wamburge sa femme, qui vivaient dans le pays d'Artois l'an 570.

« Les seigneurs de *Bailleul* tirent leur extraction de Gilles de *Bailleul*, Normand, qui combattit un Breton l'an 700, s'il faut en croire certains écrivains.

« Ainsi, ajoute le même auteur, plusieurs grandes maisons font remonter leur origine jusqu'aux siècles les plus éloignés. Celle de *Sanglier-Boisrogues*, en Poitou, se dit venue d'un *Aper* qui fut tué par l'empereur Dioclétien, élevé à l'empire l'an 284. »

« Et, dit aussi le P. Menestrier, qui s'y connaissait, il y a bien dans le monde de ces *généalogies flattées*, et c'est de là que sont venues tant de fables dans les histoires des familles particulières. — On a fait venir de *Turnus* la maison de *Tournon*, en Vivarais; — celle de Lévi, de la tribu de Lévi; — celle de Coucy et de Cossé, de Cocceius Nerva. »

A l'occasion de cette dernière, Cerisay fit quelques couplets rapportés dans les *Historiettes* de Tallemant des Réaux. Nous ne citerons que les deux derniers :

« Votre cadet, le prince de Cossé,
Tranche le mot et franchit le fossé,
Et pour montrer comme la chose va,
Ce damoiseau
Dit qu'il a du museau
De Cocceius Nerva.

« En bonne foi vous avez bien raison
De tant vanter votre illustre maison ;
De cette histoire on sait tout le détail
Et comme on va
De Cocceius Nerva
Jusqu'à Rocher-Portail (1). »

Les auteurs satiriques et les poëtes se sont fort égayés sur ces prétentions généalogiques; l'auteur du *Meaupeouana* fait cette plaisanterie :

« M. le chevalier Cromot, dans sa généalogie, se fait descendre d'un Crômus. chevalier romain : en effet, il est sensible qu'il doit en être parent, au moins au datif : *cromus, cromi, cromo* (2). »

Tallemant des Béaux, qui, comme nous l'avons déjà vu, n'épargne pas les ridicules de son siècle, nous donne cette *historiette* :

« Bois-Robert se nomme *Métel;* il est fils d'un procureur de Rouen. qui était huguenot ; il l'a été lui-même aussi... Comme on lui parlait un jour de *généalogies fabuleuses*, il dit : — Pour moi, j'ai envie de me faire descendre de *Metellus*. — Ce ne sera donc pas, lui dit-on, de *Metellus Pius* que vous descendrez. » — On sait que Bois-Robert, poëte-courtisan, était l'ami du cardinal Dubois.

---

(1) François de Cossé, duc de Brissac, mort en 1651, avait épousé Guyonne, fille de Gilles Ruellant, sieur du Rocher-Portail.

(2) *Maupeouana*. 1775, en 2 vol., t. Ier, p. 282, note.

Assez plaisanté sur ce sujet, car nous n'en finirions pas si nous voulions continuer sur ce ton. Laissons cette tâche à notre *Nobiliana* et parlons sérieusement.

Tout en respectant l'antique noblesse des sires Malet de Graville, Wulson de la Colombière s'exprime ainsi : « Ceux de cette maison prétendent que Jules César leur donna la qualité de *sire*, d'où est venu le vaudeville conservé dans la famille : *Il y a plutôt un sire de Grasville qu'un roi de France.* »

« Depuis quelques années, dit de la Roque, qui écrivait en 1710, un certain *Priolo*, fils d'un menuisier de Saint-Jean-d'Angély, a été assez hardi pour vouloir persuader par un écrit au seigneur *Prioli*, noble vénitien, qu'il était de même sang (1). »

Mais ce n'est pas tout. « Il y en a, dit le même généalogiste, dont la vanité monte plus haut, *quoique ce soient des gens du commun. J'en ai beaucoup d'exemples*, et entre autres j'ai vu des lettres de dérogeance obtenues par un habitant de Saintonge, dans lesquelles il a exposé être descendu de *Guillaume, comte d'Arques*, vivant en 1055, pour se donner des prétentions sur une considérable province. »

Plusieurs personnes ont cherché, avons-nous dit, à s'enter sur des familles nobles par la ressem-

(1) *Traité de la noblesse*, ch. LVIII.

blance ou par l'usurpation des armoiries. De même quelques-uns ont tâché par les armoiries de faire croire à une origine très-ancienne en profitant d'une ressemblance de nom. Ainsi, nous apprenons par le P. Menestrier qu'il y a eu des *Artus* qui ont pris pour armoiries trois couronnes mises en pal, parce que le roman des Chevaliers de la Table ronde en donne trois de cette sorte au roi *Artus;* et qu'un Pierre Tify, échevin à Lyon l'an 1639, prit pour armoiries de gueule au griffon d'argent soutenant la toison d'or, qui sont les armoiries que Bara donne à Typhys, l'un des Argonautes qui accompagnèrent Jason (1).

La ressemblance des armoiries entre diverses familles n'a pas moins donné lieu à des prétentions d'origine.

« Scohier, dit le P. Menestrier, fait descendre la maison de Croy d'un *Estienne de Hongrie*, parce que les armoiries de *Hongrie* sont fascées d'argent et de gueule de huit pièces, et *Croy* porte d'argent à trois fasces de gueule.

« La maison de *Boulainvilliers*, qui porte de même d'argent à trois fasces de gueule, se dit aussi sortie de celle de *Hongrie*, et il y a quelques épitaphes à *Courtenay* qui le disent ainsi. On dit la même chose des *Carafes*, qui portent de gueule à trois fasces d'argent. »

---

(1) Voyez *Recherches du blason*, part. II, p. 141-42.

Avis donc aux nobles portant fascé d'argent et de gueule et qui auraient des prétentions.

« C'est ainsi que pour peu, ajoute notre savant héraldiste, qu'il y ait ressemblance ou du nom ou des armoiries avec les noms ou les armoiries des souverains, il se trouve assez de flatteurs pour persuader aux gentilshommes qu'ils sortent de ces souverains.

« Ainsi, on a tenu au royaume de Naples que la maison d'*Avella*, qui portait de gueule à la fasce d'argent, sortait de celle d'*Autriche*, et que les *Mormiles*, qui ont une bande chargée de trois aiglettes, sortaient de la maison de *Lorraine*, quoique ce ne soient pas les mêmes émaux (1). »

Il résulte de tout ce que nous venons d'exposer qu'il y a eu beaucoup de généalogies qui se sont produites avec de ridicules origines. Le XVe et le XVIe siècle, d'après l'affirmation du P. Menestrier, « *ont esté infectez de ces sortes de fictions*, que le bon sens du XVIIe a entièrement rejetées ».

Ce héraldiste convient qu'il y a d'anciennes généalogies dans les maisons, qui sont aussi d'un grand secours — pour l'étude du blason — « *mais il faut les examiner avec soin*, dit-il, parce que la plupart sont remplies de *fables*, particulièrement quand elles sont dressées par des personnes qui ne cherchent qu'à flatter ceux en faveur de qui ils les

---

(1) Voyez *Recherches du blason*, 1673, part. II, p. 143.

dressent, sans se mettre en peine de la fidélité qu'ils doivent au public ».

Après le ridicule vient malheureusement le faux intentionnel.

« Non-seulement on a forgé des titres pour établir ces fadaises, puisqu'il y avait des maisons qui prétendaient pouvoir produire des titres de leur noblesse, qui depuis Jules César, qui depuis Clovis, qui depuis Charlemagne; mais il s'en est trouvé qui ont voulu, à l'aide de fausses généalogies, se faire passer pour être issus de familles qui leur sont étrangères (1). »

Plusieurs arrêts ont fait défense aux roturiers de se dire issus de familles nobles, même du côté maternel.

Tel est un arrêt du 7 mars 1635, rapporté au *Journal des audiences* (t. I, ch. 2), qui, sur la poursuite de la dame de Briquemont, condamne le nommé Sébastien Macé en 200 liv. d'amende, non-seulement pour avoir changé son nom, mais encore *pour avoir pris le titre d'écuyer et s'être dit issu de la famille de Briquemont* du côté maternel.

Et qui ignore que le généalogiste Haudiquer de Blancourt, pour s'être prêté sciemment à des mensonges de cette nature dans le Nobiliaire de Picardie, fut condamné aux galères, et que Baluze vit son Histoire de la maison d'Auvergne flétrie par

---

(1) Menestrier, *Recherches du blason*, partie II.

un arrêt du conseil du 1er juillet 1710, *le roy y estant*, « pour avoir ledit sieur Baluze — non-seulement osé avancer différentes propositions sans aucunes preuves suffisantes, mais encore pour autoriser plusieurs *faits avancés contre toute vérité* et avoir inséré dans le volume des *Preuves* plusieurs *titres* et *pièces* qui ont été déclarées *fausses* par arrêt de la chambre de l'Arsenal, du 17 juillet 1704; ce qui est une entreprise d'autant plus condamnable qu'outre le mépris d'un arrêt si authentique et rendu en si grande connaissance de cause, un pareil ouvrage ne peut être fait que pour appuyer une *usurpation criminelle et ménagée depuis longtemps* (1). »

Il faut dire, pour qu'on comprenne bien la sévérité de cet arrêt, que MM. de Bouillon, voulant établir leur généalogie, n'avaient aucun titre qui prouvât leur filiation au delà de 1300, lorsqu'au commencement du XVIIIe siècle, dit l'auteur des *Esquisses sur Navarre*, on vit surgir un vieux cartulaire de l'église de Brioude établissant d'une manière irrécusable la descendance masculine de la maison de Bouillon des anciens ducs de Guyenne, comtes d'Auvergne.

« Ce titre avait les plus grandes marques de vétusté; il fut soumis à l'examen de ce qu'offraient de

---

(1) Voyez notes et pièces justificat. des *Esquisses sur Navarre*, par M. d'Avannes, t. II, p. 77.

plus savant les trois congrégations françaises de l'ordre de Saint-Benoît. Le P. Mabillon lui-même, ce bénédictin si connu dans toute l'Europe par sa science et par sa candeur, se prononça en faveur de son authenticité.

« Le malheur voulut que de Bar, qui avait produit ce cartulaire, fût arrêté pour d'autres méfaits. Traduit devant la chambre de l'Arsenal, il finit par avouer son crime, fut condamné à une prison perpétuelle, et termina sa vie en se brisant la tête contre les murs de la Bastille.

« M. Saint-Simon n'hésite pas à dire que ce faussaire avait agi par ordre du cardinal de Bouillon et du consentement de toute la famille ; mais rien n'établit le fait, et le nom de Bouillon ne fut compromis en rien dans le procès (1). »

Il paraît, dit-on, que le cartulaire de Brioude n'avait pas été fabriqué par de Bar, mais qu'il avait été faussé par lui. Ce cartulaire était le seul fondement des prétentions de la maison de Bouillon au nom et aux armes d'Auvergne.

Disons aussi quelques mots des généalogies considérées dans leur facture. La *noblesse de race* se prouvait par les titres d'*écuyer* ou de *chevalier*, et les pièces qui l'établissaient sont des actes de notoriété comme contrats de mariage, testaments, actes de tutelle, partages, transactions ou lettres

---

(1) *Esquisses sur Navarre*, par M. d'Avannes, t. II, p. 75-76.

de chancellerie, où le titre d'*écuyer* ou de *chevalier* est employé et énoncé.

Celui qui voulait faire preuve de sa noblesse en France n'avait autre chose à prouver sinon que pendant quatre quartiers ou cent ans, ce qui est la même chose, ses aïeux et lui avaient toujours porté le titre d'*écuyer* et n'avaient jamais exercé dans cet intervalle aucun métier, aucune profession qui dérogeât à la noblesse. Il y avait des chapitres et des ordres où l'on exigeait que les aïeux, mâles et femelles, aient été nobles, ce qui s'appelait la *noblesse de pères et mères*; d'autres voulaient la preuve de seize degrés ou quartiers, ce qui fait quatre cents ans.

« Toutes les races, fait observer le généalogiste Toustain de Richebourg, n'étant que les diverses branches d'une famille unique, ont la même antiquité d'existence; mais, vu la multiplication de l'espèce humaine, vu même la nature et la constitution des sociétés, il a fallu classer les rangs, les conditions et les familles. Celles-ci, perdant bientôt de vue leur identité primitive ou leur liaison réciproque, par l'impossibilité d'en conserver longtemps une preuve littérale, commencèrent promptement à se regarder comme autant de races distinctes en ne comptant leur filiation que depuis le premier auteur dont elles conservaient la mémoire, et ne croyant s'étendre que par les branches dont elles conservaient la jonction (1). »

(1) Voyez *Généalogie de la maison de Toustain.*

C'est ce qui a fait dire à la Bruyère que « les grands ne doivent point aimer les premiers temps, ils ne leur sont point favorables. Il est triste pour eux d'y voir que nous sortions tous du frère et de la sœur. Les hommes composent ensemble une même famille; il n'y a que le plus ou le moins dans le degré de parenté. »

En effet, nous pouvons dire avec Coulange :

« D'Adam nous sommes tous enfants,
. . . .
L'un a dételé le matin
L'autre l'après-dînée. »

M. de Toustain dit avec raison que « toute famille de noblesse absolument immémoriale, comme toute ville ou nation dont l'origine se cache dans la nuit des temps, doit partager son histoire en quatre parties principales :

« La première, suspecte ou fabuleuse;

« La deuxième, apparente et traditionnelle;

« La troisième, plausible et fondée;

« La quatrième, littérale et constatée.

« De ces quatre parties les deux dernières sont les plus importantes, peut-être même les seules auxquelles on doive s'arrêter. Mais comme les deux premières servent quelquefois d'acheminement à des découvertes essentielles, il est assez raisonnable de ne les pas dédaigner entièrement (1). »

---

(1) *Supplément à l'Opuscule sans titre*, p. 9.

Tel est l'effet des généalogies bien faites qu'elles rapprochent souvent des personnes qui étaient bien éloignées, par leur condition, de croire qu'elles se touchaient de si près. Ainsi Henri IV et Louis XIV reconnurent quantité de gentilshommes pour parents. Et Louis XV lui-même, pour ne citer qu'un exemple entre mille, trouva très-bon que M. Gaillard, premier président de la chambre des comptes de Blois, lui fît présenter, pour le partage d'une succession collatérale, le tableau de sa consanguinité du huit ou dixième degré. Ce magistrat sortait d'un frère de Michelle Gaillard, épouse de Florimond Robertet et mère de Françoise Robertet, qui épousa en 1539 Jean Babou, seigneur de la Bourdaisière, dont naquit Françoise Babou, épouse d'Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres et grand maître d'artillerie de France. Cette dernière dame fut mère de la belle Gabrielle d'Estrées dont le roi Henri IV eut César de Vendôme, auteur en ligne féminine de plusieurs souverains de l'Europe, et de qui descendait Louis XV par les duchesses de Bourgogne, de Savoye et de Nemours.

Aussi avait-on raison de dire que *tous les gentilshommes sont cousins* et que les *vilains sont compères*. — Les longues *généalogies* des premiers établissant de nombreuses alliances entre eux, il n'est pas surprenant d'y trouver toujours quelque degré de parenté.

Quant aux *vilains*, sachant à peine qui était leur

grand-père, ils s'alliaient comme ils pouvaient et sans conserver de longues traces de leur parenté les uns avec les autres. Ils se traitaient donc entre eux de *compère*, ne connaissant pas de plus certaine alliance que le compérage. Car, comme on l'a dit avec raison, un roturier ne représentait qu'un homme, tandis qu'un noble représentait une race (1).

Ce n'était pas assez que beaucoup de *généalogies* présentassent le flanc au ridicule, qu'elles fussent soupçonnées de fausseté ou d'erreur, à cause des homonymes qui ont pu s'y glisser ainsi que des *collatéraux* pour des *directs*. Il fallait encore qu'on fît planer le doute sur la fidélité conjugale des aïeules, d'où pouvaient procéder certains sauvageons, certaines *pousses* étrangères dans l'arbre généalogique. — Vos titres sont bons, votre généalogie est fidèle, disait-on, les preuves en sont claires; mais prouvez-nous que vos aïeules ont été des Lucrèces, si vous voulez qu'on croie à la pureté de votre sang.

C'est ainsi que Boileau, qui s'est rendu complice de ce doute si injurieux à l'endroit des nobles dames, des gentes damoiselles du vieux temps, formulait dans ses vers immortels cette foudroyante attaque contre les généalogies :

« . . . . Votre race est connue.

---

(1) M. Granier de Cassagnac, *Hist. des classes nobles.*

Depuis quand ? Répondez. Depuis mille ans entiers,
Et vous pouvez servir deux fois seize quartiers.
C'est beaucoup. Mais enfin les preuves en sont claires;
Tous les livres sont pleins des titres de vos pères;
Leurs noms sont échappés du naufrage des temps.
Mais qui m'assurera qu'en ce long cercle d'ans,
A leurs fameux époux vos aïeules fidelles
Aux douceurs des galans furent toujours rebelles;
Et comment savez-vous si quelque audacieux
N'a point interrompu le cours de vos aïeux,
Et si leur sang tout pur, ainsi que leur noblesse,
Est passé jusqu'à vous de Lucrèce en Lucrèce (1) ? »

Hélas ! quand tant de témoignages viennent dire ce qu'étaient autrefois les mœurs de certains nobles, quand Boileau lui-même n'ignorait pas les désordres de beaucoup de femmes de la cour, pouvait-il laisser croire, lui auteur satirique, qu'une telle licence de mœurs, qu'attestaient entre autres l'*Histoire amoureuse des Gaules* de Bussi-Rabutin, les *Historiettes* de Tallemant des Réaux et les *Mémoires* de Saint-Simon, n'introduisait pas dans la famille des enfants *hors ligne*, parfois semi-nobles, venant interrompre le cours d'une noble lignée.

Partageons pour un instant l'illusion de la noblesse de race de se croire seule dépositaire du

(1) Satire v.

de plus fin camelot que le roy. » Reproche amer fait par un gentilhomme à un fils de vilain, qui s'était bien anobli par son mérite, mais à qui il n'était pas permis de se vêtir comme un noble, et encore moins de se couvrir d'un plus fin camelot que celui du roi. C'était le cas de dire : « Quand on prend du galon, on n'en saurait trop prendre ». C'était donc en vue d'opposer une barrière à cette confusion de rangs et de conditions qui se manifestait par le luxe des habits et des bijoux que les rois firent des lois somptuaires.

C'est par ces lois que nous savons en général que les *chevaliers* avaient seuls le droit d'enrichir leurs vêtements, les harnais de leurs chevaux, leurs armes, d'ornements en or, et que leurs femmes pouvaient aussi porter des broderies, des passements d'or sur leurs robes; que la soie, interdite aux *bourgeois,* était dispensée avec une sage économie entre les *chevaliers* et les anciens nobles; que quand les *chevaliers* se montraient dans les cérémonies vêtus de damas, les *écuyers* ne l'étaient que de satin, ou que si ces derniers paraissaient en habit de damas, les premiers étaient habillés de velours; que l'écarlate, enfin, ou toute autre couleur rouge, était approprié aux chevaliers, à cause de son brillant éclat (1).

Si l'on veut des détails plus étendus, plus précis

---

(1) Saint-Allais, *De l'ancienne France.*

sur l'habillement des chevaliers, on peut consulter l'ordonnance de Philippe le Bel, de 1294. Il y est défendu aussi aux *bourgeois* et *bourgeoises* de porter ni vair, ni gris, ni hermine, ni or, ni pierres précieuses, ni couronne d'or ou d'argent.

Nous dirons encore que l'habit long était autrefois celui des gens de distinction, qui ne portaient l'habit court qu'à l'armée et à la campagne. L'ornement principal de l'un et de l'autre consistait à être bordé de martre, de zibeline, d'hermine ou de menu vair.

Ce fut sous Charles V qu'on s'avisa d'armorier les habits, c'est-à-dire de les chamarrer de haut en bas de toutes les pièces dont se composaient les armoiries de la personne.

Louis XI bannit l'habit long, Louis XII le reprit, et on le quitta sous François Ier. On sait que le goût de ce prince fut de taillader son pourpoint. Henri II portait un jupon, pour haut-de-chausse des trousses de page et un petit manteau qui n'allait guère qu'à la ceinture. Les fils s'habillaient comme leur père.

Depuis Henri IV, les habits d'homme et de femme ont tant varié de forme, qu'il serait trop long d'en faire la description. [On trouvera tous les renseignements désirables sur cet objet dans les *Costumes français*, publiés par les frères Méfliez.] Il est encore à remarquer qu'au temps où les vêtements étaient armoriés, les robes des femmes portaient à droite l'écusson du mari et à gauche

celui de la femme ; que les veuves étaient habillées à peu près comme les religieuses.

Sous le règne de Charles VI les femmes se découvrirent les épaules, et sous Charles VII, elles prirent des pendants d'oreilles, des colliers et des bracelets.—Anne de Bretagne, femme de Louis XII, méprisa les ajustements.—Catherine de Médicis et le roi Henri III en inventèrent de nouveaux, la mère et le fils portèrent le luxe jusqu'à l'excès (1).

Mais passons aux ordonnances, règlements, etc., qui vont nous donner, de Charles VIII à Henri IV, des détails curieux sur les costumes de la noblesse.

Lettres du roi Charles VIII, données à Melun le 17 décembre 1485.

« Deffendons et prohibons généralement, y est-il dit, à tous nos subjets que doresenavant ilz n'ayent à porter aucuns draps d'or, d'argent, ne de soye, en robbes ou doubleures, à peine de perdre lesdits habillements et de l'amender arbitrairement envers nous, sauf et reservés les nobles vivans noblement, nez et extraiz de bonne et ancienne noblesse, non faisant chose desrogeant à icelle, ausquelz nous avons permis et permettons qu'ils se puissent vestir et habiller de draps de soye soubz la modification ci-après déclarée. C'est assavoir que :

« — Les chevaliers tenans deux mille livres de re-

(1) Legendre, *Mœurs et Coutumes des François.*

venu, par an, pourront porter tous draps de soye de quelque sorte qu'ils soient,

« — Et les escuyers ayans semblablement deux mille livres de rente chacun an, draps de damas, satin raz et satin figuré, mais non point velours, tant cramoisi que autre figuré, à la peine que dessus. » [De la Roque, ch. CIV.]

Déclaration du 8 décembre 1543.

« Defenses à tous princes, seigneurs et gentilshommes, à l'exception du dauphin et du duc d'Orléans, de porter aucun drap d'or ni d'argent, toile d'or ou d'argent, parfilures, broderies, passements d'or ni d'argent, velours ni soie barrés d'or ni argent en tels habillements que ce soit, sinon sur les harnois ». [V. Cherin, *Abrégé chron.*, p. 40.]

Déclaration du roi, 9 *mai* 1547.

« Defenses à toutes personnes, exceptées les princesses du sang, et les dames et demoiselles étant à leur suite, de porter en habillement aucuns draps, ni toiles d'or et d'argent, parfilures, broderies, passement, orfévreries, cordons, cannetilles, velours, satins et taffetas barrés d'or et d'argent, sinon sur les harnois, à peine de 1,000 écus d'or d'amende. » [*Armorial de France*, règ. Ier, IIe part., p. 660.]

Déclaration du roi, 12 *juillet* 1549.

« Defenses à toutes personnes de porter sur elles en habits ni autres ornements, aucuns draps

d'or ou d'argent, parfilures, broderies, passements, aboutissements, orfévreries, boutons, cannetilles, velours, satins ou taffetas mêlés, couverts ou tracés d'or ou d'argent.

« Permis aux princes et princesses de porter en robes tous draps de soie rouge, cramoisi, avec defenses à qui que ce fût de porter de ces étoffes, sinon aux gentilshommes, en pourpoint, en haut de chausses, et les dames, demoiselles, en jupes et en manches. Permis aussi aux filles nourries dans les maisons desdites princesses de porter des robes de velours de toute autre couleur que le cramoisi, avec defenses à celles qui étoient au service desdites princesses et filles de porter d'autre velours que le noir et le tanné, et en draps de soie les couleurs non defendues.

« Les pages, soit des princes, seigneurs ou gentilshommes, ne seront habillés que de draps, avec une bande de broderie de soie ou de velours. *Defenses à toutes bourgeoises* de changer d'état, à moins que leurs maris ne soient gentilshommes. »
[*Armorial de France*, rég. Ier, IIe part., p. 661.]

Déclaration du 22 avril 1561.

« Permis aux seuls princes et princesses et ducs, de porter aucuns draps et toiles d'argent ou d'or, d'user de parfilures, de broderies, de passements, de franges, de tortils ou de cannetilles, bords ou bandes, recamures, velours ou soies barrés d'or

ou d'argent, soit en robe, soie, pourpoints, chausses ou autres habillements.

« Defenses à tous hommes et femmes d'user dans leurs habillements ou dans ceux de leurs enfants, d'aucunes bandes de broderies, piquures ou emboutissements de soie, passements, franges, tortils ou cannetilles, bords ou bandes de quelque sorte que ce soit, si ce n'est seulement d'un bord de velours ou de soie de la largeur d'un doigt, ou pour le plus de deux bords de chênettes ou arrières-points au bord de leurs habillements, sur peine de 200 livres parisis d'amende.

« Permis aux dames et demoiselles de maison, qui demeurent à la campagne et hors des villes, de s'habiller de robes de draps de soie de toutes couleurs, *selon leur état et qualité*, sans aucun enrichissement.

« Permis pareillement aux dames veuves l'usage de toutes étoffes de soie, excepté celles de serge et camelot de soie, taffetas, damas, satins et velours plein; et quant à celles demeurant à la campagne et hors des villes, sans aucun enrichissement, ni autre bord que celui qui seroit mis pour éviter la couture.

« Defenses à tous seigneurs et gentilshommes et à toutes autres personnes, de faire porter à leurs pages aucuns draps de soie, broderie, bandes de velours, ni d'autres enrichissements.

« Defenses aussi aux présidents, maîtres des requêtes, conseillers de cours souveraines et du

grand conseil, gens des comptes, et tous officiers et ministres de justice, et généralement à tous officiers et sujets demeurant dans les villes du royaume, de porter aucuns habillements de soie, si ce n'est quant aux hommes pour les pourpoints, et pour les femmes, jupes, manchons et doublure de manches, sans aucun enrichissement.

« Ne pourront lesdites femmes porter dorure à la tête, de telles sortes qu'elles soient, sinon la première année de leur mariage, et seront les chaînes, carcans et bracelets, qu'elles porteront, sans aucun émail, à peine de 200 livres parisis d'amende.

« Défenses aux trésoriers généraux de France, généraux de France, généraux des finances, notaires et secrétaires de Sa Majesté, *sinon ceux étant à sa suite*, de porter la soie en robes, bonnets et souliers.

« Défenses aux artisans, gens de métier, serviteurs et laquais de l'usage de toutes soies, même en doublures, à peine de 50 livres d'amende, en cas de contravention par les gens de métier, et de prison et confiscation d'habits contre les serviteurs et laquais. (*Cérémonial de France*, tom. Iᵉʳ, IIᵉ part., p. 662.)

Règlement du 4 février 1567.

« Les frères et sœurs du roi, les oncles et tantes, les princes et princesses, ducs et duchesses *seulement*, pourront avoir des habits de drap ou de

toile d'or et d'argent, user de parfilures, de broderies, de passements, de tortils, de cannetilles, de recamures de velours et de soie, ou toiles barrées d'or ou d'argent.

« Tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient ne pourront faire porter à leurs pages aucuns draps de soie, broderies, velours, ni autres enrichissements de soie; le tout réservé *seulement* aux pages du roi, de la reine, et à ceux des princes et princesses, ducs et duchesses.

« Les gentilshommes, dames et demoiselles demeurant à la campagne, hors des villes, pourront s'habiller de robe de soie de toute couleur.

« L'usage des robes de soie permis *seulement* aux présidents des cours souveraines, maîtres des requêtes de l'hôtel du roi et trésoriers généraux de France, et leurs femmes et demoiselles pourront porter toutes soies en robes, *hors le velours.*

« Permis aussi aux conseillers des parlements, maîtres des comptes, conseillers en la cour des aides, avocats, procureurs généraux et greffiers desdites cours, lieutenants civils et criminels des siéges principaux du royaume, secrétaires de la chancellerie et maison de France, toutes personnes nobles vivant noblement dans les villes, et receveurs généraux des provinces, et à leurs femmes, demoiselles, de porter du taffetas et satin de soie en robes, même aux femmes de porter des jupes, manchons, doublures de manches de robes, de

toutes sortes de soie et couleur, *excepté le cram* et *sans aucun enrichissement.*

« Dans la permission de porter le taffetas *ne s* *compris* les taffetas veloutés ni chenillés, m *seulement* le taffetas plein et *sans déguisement.*

« Lesdites demoiselles *ne pourront porter* dor res en leurs têtes, de quelque sorte qu'elles soien *sinon* la première année qu'elles seront mariées mais *seulement* des chaînes, carcans et bracelets *sans émail*, le roi en interdisant l'usage dans le royaume.

« Les femmes de marchands et autres du moyen état, *ne pourront* porter des perles ni autres dorures, *sinon* en bracelets.

« Defenses aux artisans, gens de métier, manouvriers, valets et laquais, de porter aucunes soies dans leurs habits, même en doublures, et de porter d'autres souliers que de cuir, *sans mulles ni chausses.* » [*Armorial de France*, règ. 1er, IIe part., p. 663.]

Déclaration du roi, 15 février 1573.

« Defenses à toutes personnes, hommes et enfants au-dessous de l'âge de 10 ans, de porter en habillements, ni autres ornements, aucuns draps, ni toiles d'or et d'argent, parfilures, broderies, etc.; et aux femmes de porter bordures, carcans, serre-têtes, chaînes et ceintures de perles et de pierreries, et permis à elles *seules* de porter dorures, bordures et chaînes d'or *sans émail.* » [*Armorial de France*, règ. 1er, IIe part., p. 664, cité par Cherin.]

Déclaration du roi, 24 mars 1583.

« Defenses à qui que ce soit, hommes, femmes et enfants, *de quelque qualité et condition qu'ils soient,* de porter sur eux en habillements, ni autres ornements, aucuns draps ni toiles d'or ou d'argent, parfilures, broderies, passements, aboutissements, cordons, cannetilles, velours, satins, taffetas, crêpes, gazes, toiles et linges barrés, mêlés, couverts ou tracés d'or et d'argent, *si ce n'est* en crêpes faits d'or ou d'argent, servant à coiffures de chaperon de velours aux dames et aux demoiselles, et en bourses à mettre ouvrage ou argent, et demi-ceint d'argent d'orfévrerie pour les femmes.

« Les plus riches habillements, soit de velours, de satin, de damas, de taffetas et autres étoffes de soie, pleines ou veloutées, figurées et ouvrées, comme elles se font sur le métier; et les habillements qui ne seront d'étoffes de soie, comme camelots, draps, serges et autres étoffes de laine et poil, pourront être chamarrés de passements, cordons ou étoffes de soie, *sans* toutefois mettre bord sur bord, ou bande sur bande de soie, mais un simple arrière-point pour les coudre, à peine de 50 écus seulement pour la première fois, 100 écus pour la seconde, et 200 écus pour la troisième.

« Permis aux princes et princesses, ducs et duchesses, aux femmes des officiers de la couronne et des chefs des maisons qui portent les hermines mouchetées, de se parer de perles et de pierreries

comme bon leur semblera, et pareille permission auxdits princes, ducs, officiers de la couronne et chefs des maisons.

« Permis aux chevaliers, seigneurs, gentilshommes et personnes de qualité de porter chaînes au col et boutons d'or; le tout *sans émail*, et des pierreries en anneaux dans les doigts.

« Permis pareillement aux princes, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, capitaines et autres personnes de qualité de porter des gardes d'épées, ceintures et éperons, dorés et argentés.

« Les commandeurs, chevaliers et officiers des ordres, porteront continuellement à leur col leurs croix et ordres d'or, émaillés, leurs croix brodées d'orfévreries sur leurs vêtements, etc.

« Permis aux dames, filles et demoiselles des reines et princesses, aux autres dames et demoiselles de maison et aux femmes de ceux qui étoient du conseil de Sa Majesté et à leurs filles, de porter perles et pierreries en or émaillé et non émaillé en accoustrements de tête, pendants d'oreilles, carcans, poinçons, bagues, chaînes, bracelets, ceintures, etc.

« Les demoiselles, femmes des présidents, maîtres des requêtes, conseillers des cours souveraines et du grand conseil, présidents et officiers des chambres des comptes, cour des aides, avocats et procureurs généraux des cours souveraines, baillis, sénéchaux, secrétaires de la maison et couronne de France, trésoriers de l'épargne, trésoriers de France, présidents présidiaux, lieutenants principaux des

baillis et sénéchaux et des officiers-domestiques du roi, de la reine et des princes et princesses du sang et leurs filles, tant qu'elles seront filles, pourront porter (quand elles seront demoiselles) des bordures, un serre-tête, un carcan, des pierreries ou des perles, une bague et des anneaux de pierreries en or émaillé et non émaillé et des chaînes et bracelets, des marques d'or à leurs patenôtres et chapelets; le tout sans émail, même des Heures à couvercles d'or émaillé et non émaillé, y ayant pour le plus quatre pièces de pierreries aux quatre coins de chaque côté, sur la couverture desdites Heures, ou une bague et pomme d'or émaillé, et de porter à leurs doigts des anneaux et des pierreries en or émaillé et non émaillé.

« Les femmes à chaperon de drap ne pourront porter qu'une chaîne d'or au col, des patenôtres, chapelets ou dixains, marqués de marques d'or non émaillé et une pomme, ou livre garni de pierreries au nombre de quatre pièces *seulement* et des anneaux aux doigts de pierreries en or émaillé ou non émaillé.

« Defenses, sous peine de 50 écus d'amende pour la première fois, 100 écus pour la seconde et 200 pour la troisième, de l'usage de toutes sortes de jais, émail ou verre en broderie ou bande et enrichissements d'habillements; mais permis aux femmes et aux filles d'en mettre à leurs accoustrements de teste, d'en porter de cristal en chaîne, pendants d'oreilles et carcans.

« Defenses d'user de longues housses de velours sur les chevaux pour hommes, si ce n'est aux princes, ducs et officiers de la couronne, et aux chefs de maisons qui portent des hermines mouchetées.

« Defenses aussi aux pages des princes, seigneurs, gentilshommes ou autres, de s'habiller d'autre étoffe que de drap ou d'étamine, avec un bord de velours ou de soie; mêmes defenses aux laquais, si ce n'étoit à ceux de Sa Majesté, de la reine et des princes et princesses qui pourroient s'habiller de velours ou autre drap de soie, sans aucun enrichissement qu'un simple bord. » [*Armorial de France*, règ. Ier, IIe part., p. 668.]

Et ajoutons aux renseignements ci-dessus ceux que nous fournissent les casques et les couronnes.

Les *gentilshommes* d'origine chevaleresque dans la représentation de leurs *armoiries* affectaient de faire surmonter l'*écusson* de leurs *armes* d'un *timbre* ou *casque*, dont la position, le nombre de grilles et le plus ou moins d'ouverture, avons-nous déjà dit plus haut, indiquaient le rang, la qualité de chacun de ces nobles. Ainsi il est donc utile de savoir que

Les *rois* mettaient sur leurs armes le casque de front, la visière levée; les *princes* et les *ducs*, de front aussi, la visière levée à demi;

Les autres nobles les portant fermés, on donnait onze grilles aux casques des *marquis ;* neuf à ceux des *comtes*, *vicomtes* et *vidames ;* cinq aux casques

un peu tournés des *chevaliers ;* trois aux casques de même des simples gentilshommes de race.

Aux *nouveaux anoblis*, un casque en profil et sans gril ; et aux *bâtards* un casque contourné.

Les simples gentilshommes mettaient encore sur leur casque un *tortil* ou bourlet de la couleur des émaux de l'écu.

Il faut encore remarquer que les *casques* des *rois* étaient d'*or ;* ceux des *princes* et des *grands seigneurs*, d'*argent ;* et ceux des *simples gentilshommes*, d'*acier poli.* Avant le XVI[e] siècle tous les *casques* étaient fermés.

Mais plus tard l'usage des *couronnes* prévalut sur l'emploi des *casques*, et de là encore nécessité de connaître leurs différences caractéristiques. Ainsi la couronne royale de France est fermée et fleuronnée de fleurs de lis.

La couronne des ducs-pairs se compose d'un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de huit fleurons ou feuilles d'ache d'or refendus, dont cinq sont apparents. Les fils de pairs y ajoutent une grosse perle entre chaque fleuron.

Les *ducs non pairs* mettent sur leurs armes la *couronne des pairs* qui était un cercle d'or, enrichi de pierreries et rehaussée de seize grosses perles au sommet. Seulement ils ne la mettaient pas sur leur tête au sacre des rois.

Les *ducs-princes* ou de maison princière plaçaient cette couronne des ducs-pairs sur une toque de ve-

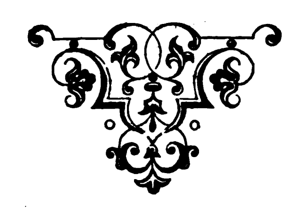
s de gueule (rouge), terminé par une houpe, une perle ou une croix.

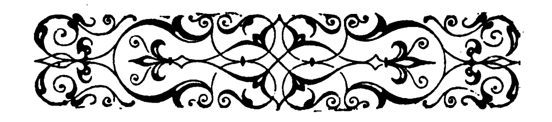
La *couronne* de *marquis*, consistait en un cercle d'or enrichi de pierreries et de perles, rehaussé et orné de quatre fleurons, alternés chacun de trois grosses perles mises en trèfle.

Celle de *comte* était un cercle d'or, orné de pierreries et de perles, surmonté de dix-huit grosses perles, dont neuf apparentes.

Celle de *vicomte* se composait d'un cercle émaillé, surmonté en toute sa surface de quatre grosses perles, dont trois visibles.

Les *barons* portaient pour couronne un cercle d'or, formant bourrelet, entortillé de perles enfilées, posées en bande, en six espaces égaux, trois à trois.





CHAPITRE V.

COMME QUOI CE N'EST PAS SEULEMENT PAR LE NOM, PAR LES ARMES, PAR LE TITRE, PAR LA NAISSANCE, QU'ON DISTINGUE LE NOBLE DU VILAIN.

« Ex fructibus eorum cognoscetis eos. »
S. MATTH., VII, 20.

« Li vrais et bons noblois
Sont tosjors très-cortois. »
Anc. proverbe.

« N'envions que l'humble sagesse,
Seule elle fait notre noblesse,
Le vice notre indignité,
Par là se distinguent les hommes.
Et que fait à ce que nous sommes
Ce que nos pères ont été ? »
LAMOTTE, *le Mérite pers.*

Des philosophes discouraient de plusieurs beaux et bons propos, et après avoir achevé, lui demandèrent : « Eh bien! seigneur Panthoïdas, que vous semble-t-il de ces *vé-*

rités-là? — Que m'en saurait-il sembler, dit-il, autre chose sinon qu'elles sont *belles* et *bonnes*, mais au demourant *inutiles*, pour ce que vous n'en faites rien (1). »

En sera-t-il de même des vérités historiques et morales que nous avons exposées dans les chapitres précédents? Que ce doute d'ailleurs ne nous arrête pas dans l'accomplisement de notre tâche, et montrons dans ce dernier chapitre que la noblesse peut se rencontrer dans tous les rangs de la société, en haut comme en bas, à droite comme à gauche, et que s'il y a eu des nobles et des anoblis qui ne se sont pas crus *obligés* de solder en belles actions les beaux privilégés que des lois trop confiantes leur avaient octroyés, il s'est trouvé d'autres nobles et même bon nombre de roturiers qui ont fait voir, par une âme élevée et généreuse, en quoi consistait la vraie noblesse. Sans prendre la lanterne de Diogène, cherchons les vrais nobles, dans quelque condition que la nature les ait fait naître.

D'abord, qu'on se rappelle ce que Charles de Louviers a déjà dit au chapitre III de cet ouvrage, que « si nous voulons cognoistre un *serf vilain* ou de plus noble condition, nous ne le pourrons pas cognoistre ne du lieu où il demeure, ne du lieu dont il est né, mais le pourrons proprement cognoistre par ses œuvres. »

---

(1) Plutarque, *Ditz notables des Lacédémoniens*, p. 570.

Et ce qu'a dit aussi Jehan de Caumont, « qu'il y a *vraies*, *certaines* et *infaillibles marques* aux hommes pour distinguer les *nobles* des *vilains* et les *bons* des *mauvais*. On cognoist la bonté de l'or à l'œil, au son, au ply, au poids, au feu, à la touche, à l'eau-forte et autrement »; et ajoutons avec lui : « Vous aurez icy, Dieu aidant, plus que très-évidentes marques pour distinguer le noble du *vilain*, èsquels il sera impossible d'estre trompé (1). »

Boèce nous enseigne que « la noblesse n'est pas au visage, à la table, à la parole, au corps : elle est en l'esprit et s'achète au temple de la vertu; son prix est l'ouvrage de l'âme propre et non de l'âme d'autrui (2). »

Ce n'est pas non plus dans un *nom* plus ou moins sonore, dans un *blason* plus ou moins chargé, dans un *titre* plus ou moins élevé, dans une *origine* plus ou moins antique, dans un costume de soie ou de velours plus ou moins chamarré, qu'il nous faut espérer la trouver.

Jehan de Meung, le continuateur du roman de la Rose, ne veut pas que nous l'allions chercher chez ces nobles qui, tout fiers de leur naissance, et « pour sembler gentils damoiseaux », mettent tout leur mérite à posséder des chiens et des oiseaux. Car dit le poëte :

---

(1) Voyez ch. Ier de ce liv., § II.

(2) In lib. 3°, *de Consol. philos.*

« Ilz ne pensent fors que d'avoir
Les possessions et l'avoir,
Et dient qu'ilz sont *gentilhomme*
Pour ce que l'en les y renomme,
Et que leurs bons parens le furent,
Qui furent telz comme estre deurent ;
Et qu'ilz ont les chiens et oyseaulx
Pour sembler gentilz damoiseaux,
Et qu'ilz vont chantans par rivières,
Par champs, par bois et par jachières ;
Et qu'ilz se vont oyseux esbatre.
Mais ceulx sont mauvais *villenastre*
Qui d'aultruy noblesse se vantent :
Ilz ne dient pas vray, mais mentent :
Car le nom de *gentillesse* emblent,
Quant leurs bons parens ne ressemblent
Et en leurs faictz semblables estre. »

Il ne paraît pas suffisant aux yeux de notre poëte que ces gentilshommes à lièvre se disent issus de grands parents, et étalent un train de grands seigneurs. Il veut voir s'ils sont nobles par le cœur : car, si de ce côté ils démentent leur noblesse, il les tient « *plus vils que s'ils fussent de chétifs venus* ».

« Et saichiés bien certainement
Que nul ne doibt avoir louenge
Par vertu de personne estrange.
Et n'est-il pas droit que je blasme
Nulle personne d'aultruy blasme.

Cil soit loué qui le dessert,
Mais cil qui de nul bien ne sert,
En qui l'on treuve maulvaistié,
Villenies et engretiés,
Et vanteries et bonbans.
Ou cil est double et lobans,
D'orgueil failli et de rampones,
Sans charité et sans aulmosnes,
Et négligent et paresseux.
Car l'en en treuve peu de ceulx
Tant soient ilz de telz parens
Où toutes vertus sont parens.
Il n'est pas droit, bien dire l'os,
Qu'il ait de ses parens le los;
Mais doibt estre plus vil tenu
Que s'il fust de chétif venu. »

Si c'est dans le cœur de l'homme qu'il faut voir la noblesse, sachons alors quels sont les caractères distinctifs de la vraie noblesse et ce que doit être le vrai noble.

C'est encore Jehan de Caumont qui viendra nous renseigner sur ce point si essentiel, et qui nous fournira une pierre de touche infaillible pour distinguer l'or du cuivre, quels que soient les procédés plus ou moins Ruolz à l'aide desquels un vil métal peut se donner une valeur factice.

« Je passeray icy plusieurs qualités de noblesse, et diray en somme que NOBLESSE est comme vn mirouer du monde : que c'est la beauté de l'homme

intérieur; que c'est commander aux affections, que c'est estre victorieux de la nature de soy-mesme; que c'est comme vn estat de pleine santé, exempte des communes passions; que c'est comme entre les métaux des hommes, le fin or, qui reçoit mieux l'esmail de la vertu que le cuivre ou laton ignoble.

« Et voulez-vous savoir autrement, ajoute notre auteur, que c'est à dire vn NOBLE. C'est vn secours du genre humain, vn consolateur des affligez, vn conservateur des bons, vn destructeur des mauvais, vn promoteur de tout bien, vn extirpateur de tout mal : et là où est vn homme noble, la meschanceté n'oseroit comparoistre. »

Et puis il ajoute encore :

« Bien que toutes les vertus soyent propre apennage du noble, les plus formelles, spécifiques, et dont il est nommé noble, sur lesquelles il fonde sa gloire, sont d'estre véritable, d'estre secourable, d'estre juste, fort, libre, franc, ouvert, marchant de pied droit en toute chose, faisant toute chose selon le but qu'il doit avoir, ouvertement recognoissant toutes choses telles qu'elles sont de leur nature, sans dissimuler, sans desguiser, sans passion mauvaise, disant le blanc estre blanc, et le noir estre noir, quoy qu'il en doibve encourir hayne. — C'est acte de *vilain* mentir. — C'est mentir de ne dire ce qu'on juge véritablement. »

Si nous voulions ici rapporter tous les beaux exemples de noblesse qui se sont produits dans

tous les temps et que l'histoire nous a conservés, nous aurions fort à faire. Car, et c'est consolant à dire, ils ont été nombreux dans tous les rangs de la société. Ce qui viendrait témoigner, mais qui en doute? que la classe qui s'attribuait seule le privilége de la noblesse n'en a pas eu au contraire le privilége exclusif, malgré ses beaux droits, dont elle était plus jalouse que de ses devoirs, et qui devaient lui imposer étroitement l'obligation de toujours bien faire, de moraliser les classes inférieures par l'exemple. Mais que faisons-nous? Est-ce qu'il nous appartient de tracer des leçons à la noblesse? Laissons ce beau rôle à ceux qui ont qualité pour le remplir avec autorité et talent. N'est-ce pas assez de notre part d'avoir osé rassembler des matériaux critiques et historiques sur les écarts de la noblesse!

Reprenons notre tâche. Nous parlions de beaux traits de noblesse.

Qui n'admire la modestie d'Agatocle, roi de Sicile, qui, loin de cacher son origine, montrait dans son cabinet ou faisait servir sur sa table les vaisseaux dorés qu'il avait faits avec son père, qui n'était qu'un simple potier de terre?

Viligise, évêque de Mayence, n'en fit pas moins. Car pour faire souvenir qu'il était fils d'un charron, il fit peindre en plusieurs endroits de son église et de son palais une roue, que les archevêques de Mayence ont conservée depuis dans leurs armes.

Brantôme, dans ses *Femmes galantes*, rappelle

[illegible] que la reine de Navarre, [illegible] son cou-sin, [illegible] : « Car ainsi l'appe-[illegible] ; mais par [illegible] »

Mais si nous ne pouvons tout citer, n'oublions pas [illegible] de vraie noblesse [illegible] à son pays, et devant lequel [illegible] le grand soleil de Louis XIV. Nous voulons parler du maréchal [illegible]. [illegible] d'abord un homme d'État, le ministre [illegible], nous raconter dans ses Mémoires ce qu'il savait mieux que tout autre à ce sujet :

« Ce maréchal très-homme de bien et qui ne s'en [illegible] pas [illegible], refusa [illegible] d'être chevalier des ordres du roi, sans [illegible] faire des preuves de noblesse afin de l'être. « Votre Majesté, dit-il au roi, sait que je ne suis pas gentilhomme ; je puis l'être, maintenant que je suis maréchal de France ; mais mon père était libraire à Metz, et j'ai vendu moi-même des almanachs. Après cela, irai-je me déshonorer en me laissant passer pour gentilhomme ? — Mais d'autres le font bien, dit le roi. — Je ne suis l'exemple de personne en cela. Je me contente de l'honneur que Votre Majesté m'a fait de me donner le bâton de maréchal de France, que j'ai peut-être mérité par mes services, mais il ne sera jamais dit que

pour être chevalier de l'ordre j'aie fait un mensonge et une fausseté.» «Toute la cour, ajoute le comte de Brienne, loua son action.» Et MM. d'Estrades et Beringhen, dont la noblesse (à ce qu'on disait alors) n'était guère plus certaine, ne purent s'empêcher de louer en M. Fabert ce qu'ils n'avaient pas cru devoir pratiquer (1).

Mais si l'on pouvait douter quelque peu de la sincérité de ce récit, qu'on lise la lettre de Fabert au roi, et la réponse qu'y fit Louis XIV. Ce sont deux monuments authentiques qui consacrent pour toujours la *noble* conduite du maréchal, si digne de l'admiration publique :

Lettre du maréchal Fabert au roi.

« Sire,

« Agréez que je renonce à la grâce que Vostre Majesté veut me faire en me nommant pour estre chevalier de ses ordres : un obstacle insurmontable s'y oppose. On ne peut qu'avec beaucoup de peine refuser un honneur présenté par son roy; mais, sire, pour recevoir celui-là, il faudroit que je mentisse à Vostre Majesté; la seule pensée m'en fait horreur. Si l'on pouvoit par quelque service suppléer à cet obstacle, j'entreprendrois tout ce qui peut se faire, et mes efforts feroient voir combien j'estime l'honneur qui m'est offert et combien la

---

(1) Voyez *Mém. inéd. du comte de Brienne*, Paris, 1828, t. II, p. 179.

vie m'est peu considérable en comparaison de ne me rendre digne des grâces dont il plaît à Vostre Majesté de m'honorer. — Je suis, etc.

« A Sedan, le 11 décembre 1661. »

Réponse du roi.

« Mon cousin,

« Je ne saurois vous dire avec quelle estime pour vous j'ay lu, par vostre lettre du 11 de ce mois, l'exclusion que vous vous donnez vous-mesme pour le cordon bleu, dont j'avois résolu de vous honorer. Ce rare exemple de probité me paroît si admirable, que je le regarde comme un ornement de mon règne. Mais j'ay un extrême regret de voir qu'un homme, qui par sa valeur et sa fidélité est parvenu si dignement aux premières charges de ma couronne, se prive luy-mesme de cette nouvelle marque d'honneur par un obstacle qui me lie les mains. Ne pouvant faire davantage pour rendre justice à vostre vertu, je vous asseureray du moins par ces lignes que jamais il n'y auroit eu de dispense accordée avec plus de joie que celle que je vous enverrois de mon propre mouvement, si je le pouvois sans renverser les fondements de mon ordre. Ceux à qui je vais en donner le collier ne sauroient jamais en recevoir plus de lustre dans le monde que vous en acquerrez par le refus que vous en faites, par un motif si vertueux. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« A Paris, le 29 decembre 1661. »

Ne dirait on pas que Molière ait eu en vue de représenter un si beau caractère, quand, dans son *Bourgeois gentilhomme*, il fait tenir ce noble langage à Cléonte, à qui M. Jourdain, avant de lui accorder sa fille en mariage, avait demandé s'il avait le rang de *gentilhomme* :

« CLÉONTE. — Monsieur, la plupart des gens sur cette question n'hésitent pas beaucoup; on tranche le mot aisément. Ce nom ne fait aucun scrupule à prendre, et l'usage aujourd'hui semble en autoriser le vol. Pour moi, je l'avoue, j'ai les sentiments sur cette matière un peu plus délicats. Je trouve que toute imposture est indigne d'un honnête homme, et qu'il y a de la lâcheté à déguiser ce que le ciel nous a fait naître, à se parer aux yeux du monde d'un titre dérobé, à se vouloir donner pour ce qu'on n'est pas. Je suis né de parents, sans doute, qui ont tenu des charges honorables; je me suis acquis dans les armes l'honneur de six ans de service, et je me trouve assez de bien pour tenir dans le monde un rang assez passable; mais avec tout cela je ne veux point me donner un nom où d'autres à ma place croiraient devoir prétendre, et je vous dirai franchement que je ne suis pas gentilhomme (1). »

Voilà de beaux sentiments, auxquels le public de Molière dut beaucoup applaudir. Si à la morale en action nous joignons la morale écrite, nous voyons

(1) Acte III, sc. XII.

que celle-ci ne faisait pas défaut aux nobles comme aux roturiers.

Et d'abord, dans les plus beaux temps de la chevalerie, nous retrouvons cette morale, renfermée dans une simple devise, accompagner en tous lieux le gentilhomme et lui rappeler l'engagement pris par lui ou sa famille de ne pas dégénérer; ainsi pour :

Les du Châtellier............ *Moi franc et sans dol.*
— d'Adhémar.............. *Plus d'honneur que d'honneurs.*
— d'Ambly................ *Pour la gloire.*
— Coetlosquet............. *Franc et loyal.*
— Guignard de St-Priest... *Fort et ferme.*
— Kératry................. *Gens de bien passent partout.*
— de Melun de Brumets... *Virtus et honor.*
— de St-Mauris........... *Fier et sans tache.*
— de Crillon.............. *Fais ton devoir.*
— de la Tour du Pin...... *Courage et loyauté.*
— Seguier.. .... *Indole bonus.*
— de Pastoret............. *Bonus semper et fidelis.*
— de Bonnechose.......... *Fide ac virtute.*
— de la Baume de Pluvinel. *L'honneur guide mes pas.*
— du Butet................ *La vertu mon but est.*
Etc., etc.

Sans parler ici de tous les enseignements adresses

à la noblesse par des auteurs de différents siècles dont les œuvres morales nous sont restées, tels que l'Ordène de chevalerie, l'Arbre des batailles, le Mirouer du monde, le roman de la Rose, le Castoiement, le Songe du Vergier, le Bréviaire des nobles, le Traité des restitutions des grands, le Testament d'un bon père à ses enfants, etc., etc., nous nous arrêterons à quelques conseils qui, bien que de vieille date, n'en ont pas moins leur prix.

C'est encore Jehan de Meung qui parle; les efforts qu'il a faits pour nous instruire méritent bien que nous l'écoutions.

Il fait dire à dame *Nature* :

« Ceulx qui veullent doncq gentilz estre
D'aultre noblesse que de celle
Que leur donne, qui moult est belle,
Qui a nom naturel *franchise*,
Qu'ay sur tous également mise
Avec rayson que Dieu leur donne,
Qui leur fait la voulenté bonne
Semblable à Dieu et aux anges,
Se mort ne les en fist estranges,
Qui par la mortel' differance
Des hommes faict la desservance
Et quiert neufves gentillesses
S'ilz ont en eulx tant de prouesses;
Car se point eulx ne les acquièrent
Jamais gentilz par aultruy n'ièrent,

Je n'en mets hors ne duc, ne conte.
D'aultre part, est-ce plus grand honte
D'ung filz de roy, s'il estoit nices
Et plain d'oultraiges et de vices,
Que s'il estoit filz d'ung chartier,
D'ung porchier ou d'ung savetier.
Certes seroit plus honnourable
A Gauvain le bien combattable
Qu'il fust d'ung truant engendré,
De feu de charbon encendré,
Qu'il ne seroit d'estre couart,
Et son père fust renouart. »

Et, reprend-il ensuite :

« Quiconques tent à gentillesse
D'orgueil se gard', et de paresse,
Aille aux armes ou à l'estude
Et de villenie se vuide,
Humble cuer ait courtois et gens,
En tous lieux et vers toutes gens,
Fors sans plus vers ses ennemis,
Quand accord n'y peult être mis.
Dames honnoure et damoiselles,
Mais ne se fie trop en elles,
Bien luy en pourroit mescheoir :
Maint en a l'en bien veu cheoir. »

Alain Chartier crut devoir aussi rappeler aux nobles leurs obligations de chaque jour. Et il s'exprime ainsi, par la bouche de dame *Noblesse*, dans

le Bréviaire des nobles, qu'il a composé en leur intention :

« Je, Noblesse, dame de bon vouloir,
Royne des preux, princesse de haults faicts,
A ceux qui ont voulenté de valoir,
Paix et salut : par moi savoir vous fais
Que pour oster les maux et les torts fais
Que vilenie a entrepris de faire,
Chascun de vous tous les jours, une fois
Ses heures die en cestui breviaire. »

Ce livre fut pendant longtemps regardé comme un très-bon ouvrage qu'il fallait qu'un gentilhomme apprît et sût par cœur. On attribue au même auteur un *Psautier des vilains*, ce qui prouverait sa sollicitude pour la perfection morale des deux grandes classes qui divisaient la société.

Ecoutons encore le *nobiliographe* Florentin de Thierriat dans ses sages exhortations à la noblesse. On a déjà vu au chap. Ier, § II de cet ouvrage les conseils qu'il donne aux nobles de race, à qui il rappelle encore ceci :

« Vous n'avez de refuge qu'au temple de la vertu, vos parents vous en ont battu le sentier. Vous y remarquerez les actes qui les ont fait honorer, que ce soyent doncques les guides de vos pensées, les modèles de vos actions et l'éguillon qui vous incite à les ensuyvre. Entretenez-vous par l'exercice des vertus et par la hayne des vices. Dieu vous main-

tiendra toujours entiers et vous fera honorer et respecter par le monde, craindre par vos ennemis et bien aymer de vos princes. Mais si vous suyvez au contraire une vie servile et vitieuse, le vice la ruynera, les peuples vous mépriseront, les princes vous abandonneront et feront largesse d'anoblissement à ceux dont la vertu fera paroistre le mérite (1). »

Le même auteur ne perd pas de vue dans ses chaleureuses exhortations ceux que la naissance n'a pas faits nobles :

« Et vous qui n'avez pas l'honneur d'une naissance noble, faictes vous renaistre par la vertu et vous serez assez nobles. Ce sera vostre propre et non de l'autruy. Si voz pères vous ont laissé des biens pour vivre noblement, employez-les à suyvre le train d'honneur et de gloire ; et si vous avez peu des biens de la fortune, usez-en comme Aristides faisoit de son extrême pauvreté, vivez justement et loyallement, secourez les pauvres, et supportez constamment ce qui vous arrivera de contraire : donnez voz armes, vostre science et voz labeurs au public et à vostre prince, vous aurez de la noblesse : mais quand vous l'aurez acquise, ne retournez pas au trafic de vos pères ; laissez toutes négociations indignes : car ce beau titre, qui s'acquiert par les actes vertueux, se perd par leurs contraires. »

---

(1) *Traicté de la noblesse civile*, 1606.

On retrouve encore ici ce vieux préjugé, qu'il est indigne du noble de s'occuper utilement, quand son épée était au croc. Aussi beaucoup de nobles en étaient réduits à dire, chacun pour sa part :

« J'ai déjà dit que j'étais gentilhomme
Né pour chômer et pour ne rien savoir. »

Voici maintenant du même auteur une exhortation au prince (de Lorraine), qui est remarquable de hardiesse :

« Mon prince, puisque la noblesse est le digne loyer des vertueux, et que ceux que vous donnez sur vn autre fondement sont monstrueux et incivils, puisque celuy mesme qui est de race noble est estimé taysiblement anobly de vous, d'autant que la loy le déclare tel, et que vous autheur de la loy le consentez par vne taysible souffrance, combien que vous cognoissiez que la vertu et la génération soient choses diverses; puisque tout ce que nous avons d'honneur et de gloire dépend de vostre libéralité, vsez de la juste reigle de ces braves Romains, eslevez les braves, les doctes, les gens de service. Remettez dans la lie du peuple les coüards, les ignorants, les inutiles à tout bon ouvrage; ne regardez pas à la finance qui se doibt comme à la suffisance de celuy qui vous en faict offre. Vous avez intérest à la diminution de vos impositions, mais il est estimable, et le surplus de vos peuples le payent. Le service d'vn homme d'honneur et de

science ne reçoit point de prix, il est inestimable. Donnez donc à la vertu sa récompense sans que la finance y supplée, et renvoyez ceux qui n'ont que des richesses pour honneur, sans l'honneur qu'ils en attendent, puisque celuy ne doit pas estre noble qui n'a rien en soy qui soit noble. »

L'abbé Vialart, dans son livre de la Maison de Sanguines (1) donnait aussi ces bons avis à de jeunes gentilshommes :

« Une naissance illustre est un engagement à des actions vertueuses. Cette émulation donne une seconde naissance plus belle que la première. Le sang qui vous anime appartient à la patrie. L'orgueil et la vaine gloire sont des vices qu'il faut éviter avec grand soin. Rien n'est plus indigne d'un homme raisonnable que de fermer les oreilles aux cris des misérables et d'être insensible à leurs besoins. La vertu et la vraie noblesse sont sans faste et sans orgueil; craignez donc de vous faire des ennemis par votre vanité : plus vous ferez d'avances et d'honnêtetés, plus vous vous assurerez l'estime et l'amitié publiques. Lisez l'histoire des grands hommes de l'antiquité, vous les trouverez simples, doux, honnêtes, accessibles et affables. »

- Gentilshommes, disait Toustain de Richebourg, soutenez les vertus de vos ancêtres par vos propres vertus, réparez leurs écarts par vos bonnes actions;

---

(1) Paris, 1771, in-f°.

fuyez leurs vices, imitez leurs belles qualités; n'employez pour élever, soutenir ou relever vos maisons que des moyens généreux. Adorez Dieu, servez la patrie, soignez votre famille, remplissez votre état, aimez vos semblables, et c'est alors que la noblesse naturelle et morale donnera le plus beau lustre à votre noblesse conventionnelle et politique. La naissance dépourvue de mérite est un déshonneur de plus (1). »

Cet honnête gentilhomme ajoutait : « Je n'ai jamais pensé que la subordination d'emploi ou l'infériorité de condition dût être une source d'abaissement, ni que les honneurs qui nous sont déférés par nos compatriotes, nos semblables, nos frères, pussent nous autoriser à prendre sur eux une supériorité dédaigneuse. »

Et puis, s'adressant aux siens, il leur montre en quoi consiste la vraie noblesse :

« O mes enfants, ne manquez ni d'émulation, ni de résignation; que vos vertus plutôt que vos parchemins, annoncent votre noblesse. Des consanguinités illustres peuvent sans doute vous élever sans abaisser personne. Mais vous seriez indignes du titre de gentilhomme, si vous gâtiez la distinction de vos quartiers par la fatuité de méconnaître les affinités que la Providence vous aurait données dans un ordre inférieur (2). »

(1) *Opuscule sans titre*, p. 36.

(2) *Supplément à l'Opuscule sans titre*, 1783.

[illegible]

Ainsi, les individus, comme on l'a examiné dans ce livre, pouvant être étudiés dans leur noblesse politique et dans leur noblesse morale, il se trouvera, — et nous n'en faisons pas l'objet d'une remarque, — que ces deux conditions se seront réunies dans une même personne, comme aussi tel n'aura que la noblesse conventionnelle et politique, tel autre que la noblesse naturelle et morale. Ce qui fera nécessairement rencontrer plus d'un *vilain* dans la classe des *nobles*, et plus d'un *noble* dans la classe des *roturiers*. C'est donc une chose fâcheuse et triste à voir, quand l'ordre moral se trouve

(1) Ch. de Louviers, le *Songe du Vergier*.

en contradiction avec l'ordre politique. Pouvait-il en être autrement de l'ancienne noblesse, que l'hérédité avait viciée dès le moment que, cessant d'être noblesse féodale, elle voulut être noblesse morale, et cela en introduisant par cette voie, et par d'autres que nous avons vues, des sujets qui n'y apportaient aucune des qualités précieuses qu'exigeait une institution de cette nature. Et pourquoi? parce qu'on a plus de penchant à jouir d'un trésor tout amassé par l'hérédité qu'à le grossir à force de labeurs, et que rien n'était plus ridicule en soi que de vouloir faire des vertus ou des talents une propriété transmissible comme l'étaient une terre, des troupeaux et des serfs ; puis, comme nous l'a si bien dit Jehan de Meung :

« Et quant du ciècle trespassèrent (les parents)
Toutes leurs vertus emportèrent
Et laissèrent aux hoirs (1) l'avoir,
Car plus n'en peurent-ilz avoir.
L'avoir ont, plus rien n'y a leur,
Ne gentillesse (2), ne valeur,
S'ilz ne font tant que gentilz (3) soient. »

On le voit, les parents emportaient avec eux ce qui faisait l'essence d'une noblesse morale, la vertu, que la nature ne donne qu'à vie et non à perpétuité, à l'individu et non à la famille, toujours directe-

(1) Héritiers. — (2) Noblesse. — (3) Nobles.

ment, jamais par transmission, sans quoi elle éteindrait toute noble émulation.

Dans tous les temps les sages, les philosophes et es moralistes se sont élevés contre la noblesse héréditaire. — Qu'il y ait une noblesse, à la bonne heure, disaient-ils, mais qu'elle soit personnelle : tant mieux pour les descendants du noble qui la conserveront. — Il faut bien récompenser les pères dans la postérité, leur répondait-on. — Il faut donc sur le même principe, répliquaient les philosophes, fixer des pensions à toutes les familles descendues d'un chef qui s'est distingué dans sa profession? Or, quel est celui qui veut donner seulement la valeur d'une montre au fils d'un excellent horloger, si ce fils ne travaille plus ou travaille mal? Cependant, comme les honneurs sont le salaire des uns et l'argent celui des autres, il serait dans la même règle de substituer l'argent comme on substitue les honneurs.

C'est ce que le bon abbé de Saint-Pierre s'attachait également à démontrer; car lui aussi, dans ses généreux écrits, signalait les abus qui résultent de l'hérédité des titres. Dans son *Projet pour rendre les titres honorables plus utiles au service du roi et de l'Etat*, cet estimable auteur voulait que les titres cessassent d'être héréditaires, c'est-à-dire que le trésor des distinctions et des dignités cessât d'être grevé d'une sorte de rente perpétuelle au profit de certaines familles.

« .... Ces grands titres à distribuer, dit-il, sont



un grand trésor pour l'Etat ; mais ce n'est plus un trésor dès qu'il est épuisé par l'hérédité. Et en effet que dirions-nous du trésor des finances, si les pensions personnelles que fait l'Etat devenaient héréditaires dans les familles de ceux qui ont obtenu ces pensions? Nous sommes assez sensés pour blâmer l'hérédité des récompenses de l'Etat en pensions, et nous sommes assez insensés pour ne pas voir la grande imprudence de ceux qui ont commencé à rendre héréditaires les récompenses de l'Etat en titres honorables.

« Peut-on voir rien de plus monstrueux en politique, dit-il, que de laisser les plus grandes récompenses d'un royaume entre lés mains des citoyens les moins utiles au royaume, en comparaison de leurs ancêtres et en comparaison des services actuels de ceux qui se distinguent dans le service.

« C'est le comble de l'injustice, dit encore notre abbé, et de la malhabileté de donner des préséances et des distinctions honorables à la cour à des personnes qui n'ont aucun mérite distingué envers la nation, et de refuser ces distinctions à des maréchaux de France illustres, tels qu'étaient, il y a quatre-vingt-dix ans, le maréchal de Gassion, le maréchal de Fabert, et de notre temps le maréchal de Catinat et le maréchal de Vauban, etc., qui n'ont jamais été ducs. »

Mais on répondait à toutes ces attaques que la noblesse héréditaire est un objet d'émulation pour un grand seigneur, qui lui fait contracter l'engage-

ment de représenter dignement ses ancêtres. — Au contraire, répondait-on encore, si ce grand seigneur n'est pas, pour ainsi dire, taillé de la même étoffe, il profitera nonchalamment des prérogatives que ses aïeux lui ont transmises, sans crainte d'en être dépouillé, et sans se donner la peine d'y acquérir un droit personnel : car on ne peut perdre la noblesse que par des crimes, et il aurait fallu ne pouvoir la conserver que par ses vertus. Or si ce grand seigneur ne fût pas né noble, le désir de le devenir eût peut-être mis ses talents en action. Le fils d'un dissipateur est communément avare, et celui d'un avare est communément dissipateur (1).

Ç'a été sans doute pour obvier aux inconvénients de l'hérédité nobiliaire, que le czar Théodore Alexiowitz, au rapport d'un historien, ruina de fond en comble la vieille noblesse moscovite.

Il la convoqua un jour avec ordre d'apporter à la cour ses chartes et ses priviléges. Il s'en empara, les jeta au feu, et déclara qu'à l'avenir les titres de noblesse de ses sujets seraient fondés uniquement sur leur *mérite* et non sur leur *naissance.* Depuis ce règne, dit-on, les honneurs et la considération se règlent sur le grade militaire. Un lieutenant général, quoique d'une noblesse commune, a le pas à la cour et ailleurs sur un prince qui n'a que le rang de colonel (2).

---

(1) *Observat. sur la noblesse et le tiers état*, par M[me] ***, 1755.

(2) *Anecdotes du nord*, Paris, Vincent, 1770.

La révolution de 89 a procédé de même, et l'Assemblée nationale put inscrire en tête de son fameux décret du 19 juin 1790 : «*La noblesse héréditaire est pour toujours abolie.*»

Ainsi furent tranchés d'un seul coup tous les abus de la noblesse, qu'on n'a fait qu'entrevoir ici et que les lois et la morale avaient été impuissantes à corriger de siècle en siècle.

Ici se termine notre tâche. Puissent les enseignements de l'histoire nous préserver des erreurs du passé !







TABLE

DES MATIÈRES.

—





Achevé d'imprimer pour la première fois
le 15 septembre 1857, à Evreux,
par A. Hérissey, pour
A. Aubry, libraire
à Paris.

